Recueil des actes administratifs de la commune de Saint Jean de Luz (Volume 2)

<u>Période</u>: 2ème semestre 2014

Publication: 2 mars 2015

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÉTES DU MAIRE



N°: 2014-ST- 1426

ARRETE DE VOIRIE OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX: 46bis boulevard Thiers - Résidence Eguskiza

REFERENCES CADASTRALES: BD n° 330

DEMANDEUR:

NOM: M. DUBOUREAU

ADRESSE: 62 boulevard Thiers - 64500 Saint-Jean-de-Luz

Tel: 06 70 99 95 02

Courriel: myjodu@hotmail.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 15 septembre 2014 par laquelle Monsieur Duboureau sollicite l'autorisation de neutraliser 6 places de stationnement, face à l'entrée de la résidence située 46bis bd Thiers, pour y installer un camion grue, en vue de réaliser des travaux de rénovation de l'appartement situé au 6^{ème} étage.
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée.
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE:

Article 1er:

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Date de début des travaux : Lundi 15 septembre 2014

Date de fin des travaux : Vendredi 19 septembre 2014

PROLONGATION SEMAINE 41:

Du lundi 6 octobre 2014 au vendredi 10 octobre 2014

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :

Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :

(- Châssis ouvrants:

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus

ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2:

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2: Cheminement piéton:

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir ».
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

- 2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.
- 2-4: Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3:

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4:

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5:

L'entrepreneur <u>sera tenu responsable</u> des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6:

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, <u>avant tout commencement des travaux</u>. A cette fin. un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7:

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8:

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au <u>paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation</u>. Le début et la fin des travaux devront <u>impérativement être signalés</u> à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9:

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10:

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public <u>est interdite du 15 juin au 15 septembre</u>.

ARTICLE 11:

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12:

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 6 octobre 2014

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST- 1427

ARRETE DE VOIRIE OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 15 place Louis XIV - Cpté du 5 rue Tourasse

REFERENCES CADASTRALES: BC n° 95

DEMANDEUR:

NOM: M. Sicaire / Entreprise DARRIEUMERLOU ADRESSE: Route de Bayonne – 64520 Bardos Tel: 06 13 29 17 04 - Fax: 05 59 56 87 58 Courriel: pascal.sicaire@darrieumerlou.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz.

- Vu la demande en date du 15 septembre 2014 par laquelle l'entreprise Darrieumerlou sollicite l'autorisation **de stationner un engin de levage**, devant le n° 15 Place Louis XIV (conformément à la solution n° 1 proposée), en vue de procéder à des travaux de réfection de toiture (DP n° 64 483 14B 0093 accordée le 03/06/2014).
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE:

Article 1er:

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Date de début des travaux : Lundi 03 novembre 2014

Date de fin des travaux : Vendredi 28 novembre 2014

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :

Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :

(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc.
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2:

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

- 2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.
- 2-4: Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3:

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4:

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5:

L'entrepreneur <u>sera tenu responsable</u> des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6:

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, <u>avant tout commencement des travaux</u>. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7:

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8:

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au <u>paiement d'un droit</u> par le bénéficiaire de <u>l'autorisation</u>. Le début et la fin des travaux devront <u>impérativement être signalés</u> à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9:

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10:

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public <u>est</u> <u>interdite du 15 juin au 15 septembre</u>.

ARTICLE 11:

La présente autorisation sera déposée au 'ableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12:

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 1er octobre 2014

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST- 1428

ARRETE DE VOIRIE OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 40 rue Gambetta et rue Renau d'Elissagaray

REFERENCES CADASTRALES: BD n° 85

DEMANDEUR:

NOM: M. Garat Pierre / SARL GARAT

ADRESSE: 756 Chemin Hirigoinea - 64250 Souraïde

Tel: 05 59 93 82 29 ou 06 70 70 69 64 - Fax: 05 59 93 93 79

Courriel: pierre.garat2@aliceadsl.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz.

- Vu la demande en date du 15 septembre 2014 par laquelle l'entreprise Garat sollicite l'autorisation pour les camions d'accéder à l'arrière du n° 40 rue Gambetta par la rue Renau d'Elissagaray, en vue d'approvisionner le chantier (DP n° 64 483 14B 0146 accordée le 31/07/2014 pour une modification de façades).
- →Les rotations des camions devront être impérativement interrompues à 10h.
- →Un échafaudage sera installé à partir du 1^{er} étage de l'immeuble.
- →La place de stationnement située au niveau du n° 5 rue Renau d'Elissagaray sera réservée pour le fourgon de l'entreprise Garat.
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

ARRETE:

Article 1er:

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Date de début des travaux : Mardi 16 septembre 2014

Date de fin des travaux : Vendredi 17 octobre 2014

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :

Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :

(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2:

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

- 2-3: Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.
- 2-4: Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3:

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4:

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5:

L'entrepreneur <u>sera tenu responsable</u> des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6:

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, <u>avant tout commencement des travaux</u>. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7:

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8:

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au <u>paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation</u>. Le début et la fin des travaux devront <u>impérativement être signalés</u> à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9:

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10:

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public <u>est interdite du 15 juin au 15 septembre</u>.

ARTICLE 11:

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12:

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 septembre 2014

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST- 1429

ARRETE DE VOIRIE OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 3 rue Courtade

REFERENCES CADASTRALES: BD n° 47

DEMANDEUR:

NOM: MOUHICA JB SAS – Monsieur Christophe Jaurégui ADRESSE: 108 ZI de Jalday – 64500 Saint-Jean-de-Luz

<u>Tel</u>: 05 59 08 05 00 - Fax: 05 59 08 05 05 Courriel: mouhica-direction@wanadoo.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 15 septembre 2014 par laquelle l'entreprise MOUHICA JB, sollicite l'autorisation d'intervenir à l'aide d'un télescopique avec nacelle, au niveau du n° 3 rue Courtade, en vue de procéder à des réparations d'infiltrations d'eau sur les cheminées.
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale.
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE:

Article 1er:

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : Mardi 16 septembre 2014

Fin des travaux le : Samedi 20 septembre 2014

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :

Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :

(- Châssis ouvrants:

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2:

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

- 2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.
- 2-4: Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3:

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4:

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5:

L'entrepreneur <u>sera tenu responsable</u> des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6:

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, <u>avant tout commencement des travaux</u>. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7:

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8:

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au <u>paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation</u>. Le début et la fin des travaux devront <u>impérativement être signalés</u> à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9:

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10:

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public <u>est</u> <u>interdite du 15 juin au 15 septembre</u>.

ARTICLE 11:

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 septembre 2014

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2014-SUHF-1431

Permis De Construire Une Maison Individuelle Modificatif délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Déposée le 30/07/2014

Par: M. et Mme Yolaine Tuffier

Demeurant à: 29 Boulevard du Général Leclerc

92200 NEUILLY-SUR-SEINE

Pour : Extensions et modifications de la

maison existante, création d'un garage, d"une piscine et d'un fronton

Sis à: 1118 Chemin d'Anterenea,

référence dossier

N° PC 64483 13 B0027 M01

Destination : Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz.

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le permis initial accordé le 14/08/2014.

Vu la demande de modification ayant pour objet :

- la réduction du projet (abandon du garage tracteur, du fronton et des panneaux solaires),
- l'implantation de la piscine,
- des modifications de façades,

Vu l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération Sud Pays Basque (CASPB) en date du 03/09/2014 concernant le système d'assainissement non collectif.

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire modificatif est accordé.

<u>Article 2</u>: Le bénéficiaire est tenu à l'exécution des prescriptions particulières énoncées dans l'arrêté initial susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la validité du permis initial.

A Saint-Jean-de-Luz, le 16 septembre 2014

Le Maire

Pevuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévuss à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales sur la la la code général des collectivités territoriales sur la code général des codes que de code général des collectivités territoriales sur la code général des codes que la code général de code général des codes que la code général de code général de code général de codes que la code général de code général de code général de codes que la code général de codes que la code général de code général de code général de codes que la code général de codes que la code général de code

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations. L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers: elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DÉPARTEMENT DES PYRENÉES-ATLANTIQUES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2014-SUHF-1432

ARRÊTÉ de non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Saint Jean de Luz

Le Maire de Saint Jean de Luz.

Vu la déclaration préalable présentée le 04/09/2014 par Monsieur Thomas Anatole demeurant 161 chemin de Jaureguia 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ, et enregistrée par la mairie de Saint Jean de Luz sous le numéro DP 64483 14 B0199,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013.

Vu le règlement de la zone UD,

Considérant que le projet objet de la déclaration consiste, sur un terrain situé 161 Chemin de Jaureguia, en la mise en place de 5 vélux,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Saint-Jean-de-Luz, le 16 septembre 2014

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations. L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DEPARTEMENT DES PYRENÉES-ATLANTIQUES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2014-SUHF-1433

Déclaration Préalable rée par le Maire au nom de la commune

délivrée par le Maire au nom de la commune DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Déposée le 04/09/2014

Par: Madame Joana Espinasse

Demeurant à : 3 allée Kurlinka

Clos Argi Eder

64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ

Pour: Construction d'un auvent

Sis à: 3 allée Kurlinka - Clos Argi Eder,

référence dossier

N° DP 64483 14 B0201

Destination : Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UC, notamment l'article UC 6 paragraphe 4 qui autorise la réduction de la marge de reculement des constructions si cela est justifiée par l'étroitesse du terrain et si la voie concernée n'est pas amenée à être élargie,

Considérant que le projet respecte les conditions visées au paragraphe 4 susvisé,

ARRETE

<u>Article 1</u> : La demande susvisée est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

Les matériaux de construction seront identiques par leur nature et leur couleur à ceux utilisés pour le bâtiment existant.

A Saint-Jean-de-Luz, le 16 septembre 2014

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme. Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DEPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2014-SUHF-1434

Arrêté d'abrogation d'un Permis De Construire délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE référence dossier Déposée le 13/09/2013 N° PC 64483 13 B0049

Demeurant à: 51 boulevard Victor Hugo

64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ

Par: Madame Céline Daguerre - Husson

Pour: Rénovation et extension du bâtiment

existant

Sis à: 25 RUE GARAT,

Destination: Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'autorisation de permis de construire délivrée le 06/12/2013 à Madame Céline Daguerre - Husson,

Vu la demande d'annulation présentée par le pétitionnaire le 28/08/2014,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : l'autorisation de Permis de construire une maison individuelle susvisée est ABROGÉE.

Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'Etat pour annulation des taxes d'urbanisme.

A Saint-Jean-de-Luz, le 16 septembre 2014

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues avant de L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Acte executoira transmis en Sous-Préfecture reçu en Sous-Préfecture la 18-09-2014

Certifié conforme à l'ons la

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Le maire Le Directeur général des services Stéphane Bussone REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

«FÊTES DE LA RUE DE LA RÉPUBLIQUE»

N° 2014-DG-1437

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Luz,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-2 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures propres à préserver la sécurité et la tranquillité publiques,

<u>ARRÊTE</u>:

<u>Article 1</u> - A l'occasion des fêtes de la Rue de la République, des animations folkloriques et musicales sont autorisées, rue de la République, vendredi 19 septembre et samedi 20 septembre 2014, selon le programme suivant :

18h30 à 22h30 - Animation musicale et Mutxikoak 22h30 à 2h00 - Bal public (au droit du n° 14)

<u>Article 2</u> – Un permis de stationnement est délivré pour l'installation d'une buvette et d'un orchestre sur le domaine public par l'association «Club de la République » dans le respect de l'accès aux immeubles riverains.

<u>Article 3</u> - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 septembre 2014

Le Maire,

Peyuco Duha

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



<u>DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE 2^{ème} CATÉGORIE</u> FETES DE LA RUE DE LA REPUBLIQUE

N° 2014-DG-1438

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du code de la santé publique.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande formulée par l'association «Club de la rue de la République», 5 rue de la République, 64500 Saint Jean de Luz,

ARRETE:

<u>Article 1</u> – L'association «Club de la rue de la République» est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2^{ème} catégorie à l'occasion des fêtes de la rue de la République qui se dérouleront les vendredi 19 et samedi 20 septembre 2014.

L'ouverture ne pourra avoir lieu avant 8h00 et la fermeture est fixée à 2h00 du matin.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit le Code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 4 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 septembre 2014

Le Maire,

Peyuco Duhartees

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



EXPOSITION « ARTHA » 2014

Acte executoire transmis en Sous-Préfecture reçu en Sous-Préfecture le 18.09-2014 Certifié conforme à l'original

Le Maire Le Directeur général des services Stéphane Bussone

N° 2014-DG-1439

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et suivants,

Vu le code de la route.

Vu le code pénal,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation et su stationnement à l'occasion des manifestations organisées sur la voie publique,

ARRÊTE :

<u>Article 1</u> – Une exposition de peinture en plein air dénommée « L'ARTHA », organisée par le service des affaires culturelles de la ville est autorisée le samedi 20 septembre et le dimanche 21 septembre 2014 sur le domaine public communal, dans le respect des dispositions des articles subséquents,

<u>Article 2</u> — Des autorisations d'occupation du domaine public seront délivrées pour la durée de la manifestation aux seuls artistes accrédités par le comité d'organisation de la manifestation moyennant le paiement d'un droit de place.

Les emplacements seront matérialisés par le comité d'organisation sur la promenade Jacques Thibaud, entre la rue de la mer et la pointe de Sainte Barbe ainsi que sur les trottoirs du boulevard Thiers, entre l'avenue Larreguy et la rue Barjonnet le vendredi 19 septembre 2014.

<u>Article 3</u> – Chaque exposant sera tenu en ce qui le concerne de souscrire les polices d'assurances propres à couvrir les risques liés à la présence des œuvres sur le domaine public

<u>Article 4</u> – Pour faciliter la bonne organisation de cette manifestation, des emplacements de stationnement seront réservés aux participants sur les voies communales suivantes : rue de la Mer, rue Dalbarade (à partir de la rue Barjonnet) boulevard Thiers (du Grand Hôtel aux flots bleus). Pour neutraliser ces emplacements, des barrières métalliques seront placées du vendredi 19 septembre à 14 h 00 au dimanche 21 septembre 2014 à 21 h 00.

<u>Article 5</u> - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 septembre 2014

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÈTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST- 1440

ARRETE DE VOIRIE OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 5 rue Jauréguiberry

REFERENCES CADASTRALES: BD n° 528

DEMANDEUR:

NOM: Entreprise MARCHINA Frères ADRESSE: ZAC Bassilour – 64210 Bidart

Tel: 06 72 39 40 21

Courriel: guillaume.marchina@orange.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 16 septembre 2014 par laquelle Monsieur Marchina, sollicite l'autorisation d'installer un camion plateau sur le trottoir et une goulotte, au niveau du n° 5 rue Jauréguiberry, en vue de procéder à des travaux intérieurs sur l'appartement situé au 3ème étage.
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE:

Article 1er:

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : Mercredi 17 septembre 2014

Fin des travaux le : Jeudi 18 septembre 2014

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :

Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :

(- Châssis ouvrants:

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2:

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

- 2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.
- 2-4: Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3:

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4:

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5:

L'entrepreneur <u>sera tenu responsable</u> des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6:

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, <u>avant tout commencement des travaux</u>. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel: 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7:

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8:

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au <u>paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation</u>. Le début et la fin des travaux devront <u>impérativement être signalés</u> à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9:

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10:

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public <u>est interdite du 15 juin au 15 septembre</u>.

ARTICLE 11:

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12:

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 septembre 2014

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Acte executoire transmis en Sous-Préfecture

Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Le Directeur général des services Stéphane Bussone

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



BU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
—



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT «ANIMATIONS – LE PETIT PRINCE D'ANGELU »

N° 2014-DG-1441

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-2,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal.

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans la Commune,

Vu l'arrêté municipal n° 453 du 8 avril 2014 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 454 du 8 avril 2014 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu la demande présentée par l'association « le petit Prince d'Angelu », organisateur de la manifestation,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation en vue de garantir la sécurité et le bon déroulement des manifestations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE:

<u>Article 1</u> – Des animations sont autorisées plage d'Erromardie et sur le domaine public autour de l'ancienne gare VFDM, le samedi 20 septembre 2014 selon le programme suivant :

- 10h00 12h00 : initiation au kayak, paddle et jeux de plage
- A partir de 14h00 : beach rugby
- 16h30 : démonstration de danses

<u>Article 2</u> – Autorisation de stationnement est délivrée pour la mise en place d'un podium en bordure de chaussée du vendredi 19 septembre au lundi 22 septembre.

<u>Article 3</u> – La circulation pourra être momentanément interrompue en fonction du déroulement des animations.

En tout état de cause, l'accès aux immeubles riverains devra être préservé.

<u>Article 4</u> – Il appartiendra à l'association « le petit Prince d'Angelu » organisatrice de souscrire une assurance en responsabilité civile propre à couvrir les risques liés à la manifestation et de produire auprès de l'autorité municipale l'attestation correspondante.

<u>Article 5</u> - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 septembre 2014

Le Maire,

uco DUHART

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST-1443

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ASSAINISSEMENT – AVENUE PIERRE LARRAMENDY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le comblement des anciens réseaux attenants au bassin de rétention (square de Verdun) doivent être effectués par la société SO.BA.TP, pour le compte de l'Agglomération Sud Pays Basque, au niveau de l'avenue Pierre Larramendy (entre le groupe Elgar et le rond-point du Port),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE:

<u>Article 1er</u> : durant la journée du lundi 29 septembre 2014, au niveau de l'avenue Pierre Larramendy (entre le groupe Elgar et le rond-point du Port) :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- La circulation sera réglementée suivant l'avancement des travaux. Celle-ci, assurée par l'entreprise, pourra être alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.
- <u>Article 2</u> : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.
- <u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.
- <u>Article 4</u>: Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

<u>Article 5</u>: La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société SO.BA.TP- Maison Retainia – 64780 IRRISSARY - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

<u>Article 6</u>: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 septembre 2014

Le Maire,

Pevuco DUHAR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÈTÉS DU MAIRE



Nº: 2014-ST- 1444

ARRETE DE VOIRIE OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 31 Boulevard du Commandant Passicot

REFERENCES CADASTRALES: AY N°286

DEMANDEUR:

NOM: URDAZURI PEINTURE ADRESSE: 205, rue de Belharra

Tel: 05-59-26-07-83 Fax: Courriel:

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 17 septembre 2014 par laquelle l'entreprise URDAZURI PEINTURE sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage devant le 31 boulevard du Commandant Passicot en vue d'effectuer des travaux de ravalement,
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE:

Article 1er:

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : 22 septembre 2014

Achèvement des travaux le : 30 octobre2014

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :

Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :

(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maconnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2:

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

- 2-3: Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.
- 2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3:

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4:

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5:

L'entrepreneur <u>sera tenu responsable</u> des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6:

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, <u>avant tout commencement des travaux</u>. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7:

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8:

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au <u>paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation</u>. Le début et la fin des travaux devront <u>impérativement être signalés</u> à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9:

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10:

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public <u>est</u> interdite du 15 juin au 15 septembre.

ARTICLE 11:

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12:

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 septembre 2014

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST- 1445

ARRETE DE VOIRIE OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 24 rue Courtade

REFERENCES CADASTRALES: BD N°12

DEMANDEUR:

NOM: MOUHICA-JB

ADRESSE: 108 avenue de Jalday Tel: 06-70-744-768 / 05-59-08-05-00 Fax:

Courriel: c.jaureguy@mouhica-jb.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 16 septembre par laquelle l'entreprise MOUHICA-JB sollicite l'autorisation de neutraliser deux places de stationnement devant le 24 rue Courtade et deux emplacements au parking Perkains en vue d'effectuer des travaux de pose de plantations,
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale.
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE:

Article 1er:

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : 22 septembre 2014

Achèvement des travaux le : 22 septembre 2014

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :

Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :

(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable.
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2:

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2: Cheminement piéton:

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir ».
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

- 2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.
- 2-4: Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3:

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4:

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5:

L'entrepreneur <u>sera tenu responsable</u> des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6:

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, <u>avant tout commencement des travaux</u>. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7:

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8:

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au <u>paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation</u>. Le début et la fin des travaux devront <u>impérativement être signalés</u> à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9:

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10:

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public <u>est</u> interdite du 15 juin au 15 septembre.

ARTICLE 11:

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12:

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 septembre 2014

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES L9 Mair9

REPUBLIQUE FRANCAISE

e Tocteur général s services Se, sane Bussone

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



«Championnat d'Europe de pirogues Hawaïennes »

N° 2014-DG-1447

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-2,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans la Commune.

Vu l'arrêté municipal n° 453 du 8 avril 2014 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 454 du 8 avril 2014 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu la demande présentée par l'association « Paddling Athlètes Association »,

Vu le récépissé de déclaration préalable de manifestation nautique n° 66/2014,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation en vue de garantir la sécurité et le bon déroulement des manifestations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

<u>Article 1</u> – Pour faciliter le bon déroulement du championnat d'Europe C4 de pirogues Hawaiennes du dimanche 21 septembre 2014, une autorisation est délivrée à l'association « Paddling Athlètes Association » pour occuper le domaine public comme suit :

- 10 emplacements de stationnement sur le parking des flots bleus, boulevard Thiers
- Esplanade des installations techniques de traitement des eaux usées, chemin de Chaliapine
- Stockage de 4 pirogues sur la plage des flots bleus

<u>Article 2</u> – Il appartiendra à l'association « Paddling Athlètes Association » organisatrice, de souscrire une assurance en responsabilité civile propre à couvrir les risques liés à la manifestation.

<u>Article 3</u> - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 septembre 2014

Le Maire,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÉTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST- 1448

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX- RUE COURTADE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5.

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de fourniture et pose de plantations doivent être effectués par l'entreprise LAFITTE, pour le compte de l'entreprise MOUHICA-JB, au niveau du 24 rue Courtade,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Le lundi 22 septembre 2014 de 8h à 11h, au niveau du N° 24 rue Courtade le stationnement et la circulation seront réglementés de la façon suivante :

- -Le stationnement sera interdit devant le 24 rue Courtade.
- -La circulation sera interdite entre le 24 et le 22 de la rue Courtade.

<u>Article 2</u>: Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

<u>Article 4</u>: Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

<u>Article 5</u>: La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société MOUHICA-JB –108 Avenue de Jalday - 64500 SAINT JEAN DE LUZ - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

<u>Article 6</u>: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 septembre 2014

Le Maire,

Peyuco DUHART

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT «PINTXO EGUNA»

N° 2014-DG-1450

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-2,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal.

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans la Commune,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation en vue de garantir la sécurité et le bon déroulement des manifestations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE:

<u>Article 1</u> – Dans le cadre de la journée du « pintxo », des animations sont autorisées sur le domaine public communal le samedi 27 septembre 2014 dans le respect des dispositions des articles subséquents.

Article 2 - Des permis de stationnement sont accordés du vendredi 26 septembre 2014 à 14h au lundi 29 septembre 2014 à 12h pour l'installation de 6 chapiteaux (5m x 5m) sur la Place des Halles.

<u>Article 3</u> - La circulation sera interdite le samedi 7 septembre 2014 de 9h00 à 20h00 sur les voies suivantes :

- avenue Labrouche (à hauteur du boulevard Victor Hugo),
- rue maréchal Harispe à hauteur de l'avenue Labrouche
- rue Augustin Chaho à hauteur de la rue Ahetz Etcheber

<u>Article 4</u> - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

de st Jeasaint-Jean-de-Luz, le 18 septembre 2014
Le Maire,
Le Mair

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÉTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST- 1451

ARRETE DE VOIRIE OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 36 rue Gambetta

REFERENCES CADASTRALES: BD nº 83

DEMANDEUR:

NOM: Agence Hoberena Sarl-Syndic

ADRESSE: 13 avenue Jauréguiberry - 64500 Saint-Jean-de-Luz

<u>Tel</u>: 05 59 51 25 40 - Fax: 05 59 26 09 77 <u>Courriel</u>: <u>agencehoberena@gmail.com</u>

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 18 septembre 2014 par laquelle l'agence Hoberena, sollicite l'autorisation **d'installer un échafaudage**, au niveau du n° 36 rue Gambetta, en vue de procéder à des travaux de ravalement de façades (DP n° 64 483 14B 0065 accordée le 16.04.2014.
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE:

Article 1er:

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : Mardi 23 septembre 2014

Fin des travaux le : Vendredi 14 novembre 2014

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :

Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :

(- Châssis ouvrants:

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc.
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2:

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

- 2-3: Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en facade.
- 2-4: Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3:

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4:

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5:

L'entrepreneur <u>sera tenu responsable</u> des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6:

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, <u>avant tout commencement des travaux</u>. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7:

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8:

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au <u>paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation</u>. Le début et la fin des travaux devront <u>impérativement être signalés</u> à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9:

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10:

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public <u>est interdite du 15 juin au 15 septembre</u>.

ARTICLE 11:

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12:

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 septembre 2014

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigo

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST- 1452

ARRETE DE VOIRIE OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 13 rue d'Olabaratz-Copropriété « Belle brise »

REFERENCES CADASTRALES: BE n° 112

DEMANDEUR:

NOM: SAS Henri DAUBAS

ADRESSE: 12 rue du Midi Prolongée - 64500 Saint-Jean-de-Luz

Tel: 05 59 26 81 90 - Fax: 05 59 26 77 41

Courriel: daubas@wanadoo.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 17 septembre 2014 par laquelle l'entreprise DAUBAS, sollicite l'autorisation d'occuper le trottoir et d'installer un échafaudage, au niveau du n° 13 rue d'Olabaratz, en vue de procéder à des travaux de ravalement de façades (DP n° 64 483 14B 0165 accordée le 18.08.2014.
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale.
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE:

Article 1er:

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : Mercredi 1er octobre 2014

Fin des travaux le : Samedi 31 janvier 2015

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :

Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :

(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2:

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir ».
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

- 2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.
- 2-4: Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3:

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4:

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5:

L'entrepreneur <u>sera tenu responsable</u> des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6:

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, <u>avant tout commencement des travaux</u>. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7:

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8:

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au <u>paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation</u>. Le début et la fin des travaux devront <u>impérativement être signalés</u> à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9:

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10:

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public <u>est</u> interdite du 15 juin au 15 septembre.

ARTICLE 11:

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12:

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 septembre 2014

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoven

Acte executoire transmis en Sous-Pré<u>f</u>ecture

regu en Sous-Préfecture le 30 septembre Loss

Certifié conforme à l'original

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

PI -e ...

Le Directeur général des services EXTRAIT

Stéphane Bussone

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE





Arrêté du maire pour la délégation d'une partie de ses fonctions

Réunions du 22 septembre 2014 de la sous-commission de sécurité dans les établissements recevant du public (ERP)

N° 2014-DG-1453

Le Maire de Saint Jean de Luz.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 2122-18 qui confère au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,

Considérant que celui-ci ne peut être présent aux convocations de la sous-commission de sécurité dans les ERP du 22 septembre 2014,

ARRETE:

<u>Article 1</u> - Madame Patricia Arribas-Olano, quatrième adjoint, est déléguée sous notre surveillance et notre responsabilité pour assister aux deux réunions de la sous-commission de sécurité dans les établissements recevant du public (ERP) du 22 septembre 2014.

<u>Article 2</u> - Le présent arrêté comporte délégation de signature sur tous les actes afférents à la présidence visée à l'article 1.

<u>Article 3</u> - Le présent arrêté sera mentionné au registre des arrêtés du maire, notifiée à l'intéressée, et un extrait sera affiché à la porte de la mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 septembre 2014

Le Maire,

Peyuco Duhart



Acte executoire transmis en Sous-Préfecture

reçu en Sous Téfecture le 30. Lettembre Lou Certifié se forme à l'origina. REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Le Directeur général des services -

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Stéphane Bussone

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

EXTRAIT



Arrêté du maire pour la délégation d'une partie de ses fonctions

Réunion du 23 septembre 2014 de la sous-commission de sécurité dans les établissements recevant du public (ERP)

N° 2014-DG-1454

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 2122-18 qui confère au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,

Considérant que celui-ci ne peut être présent aux convocations de la sous-commission de sécurité du 22 septembre 2014,

ARRETE:

<u>Article 1</u> — Monsieur Eric Soreau, neuvième adjoint, est délégué sous notre surveillance et notre responsabilité pour assister à la réunion de la sous-commission de sécurité dans les établissements recevant du public (ERP) du 23 septembre 2014.

<u>Article 2</u> - Le présent arrêté comporte délégation de signature sur tous les actes afférents à la présidence visée à l'article 1.

<u>Article 3</u> - Le présent arrêté sera mentionné au registre des arrêtés du maire, notifiée à l'intéressé, et un extrait sera affiché à la porte de la mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 septembre 2014

Le Maire.

Pevuco Duhari



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST- 1455

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX – RUE DU 8 MAI 1945

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants.

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le réaménagement de l'hôtel de ville doivent être effectués par l'entreprise Mouhica-JB, pour le compte de la Commune de Saint Jean de Luz, au niveau de la rue du 8 mai 1945,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique.

ARRETE:

Article 1er: Le lundi 22 septembre de 8h à 12h, au niveau de la rue du 8 mai 1945 :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- La circulation sera réglementée suivant l'avancement des travaux sur la rue du 8 mai 1945. Une déviation sera mise en place par la Place Louis XIV.

<u>Article 2</u>: Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4: Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

<u>Article 5</u>: La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société <u>Mouhica</u> JB –108 avenue de Jalday- 64500 Saint Jean de Luz - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

<u>Article 6</u>: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 septembre 2014

Le Maire,

Peyuco DUHART

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST-1456

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX GRDF – CHEMIN D'AMETZAGUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants.

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour l'extension du réseau gaz (raccordement résidence Ibani), doivent être effectués par l'entreprise **Coreba**, pour le compte de **GRDF**, au niveau du chemin d'Ametzague et de la rue d'Artizarra,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: A compter du lundi 13 octobre 2014, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier: 3 semaines), au niveau du chemin d'Ametzague et de la rue d'Artizarra:

- -Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- -Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.
- · <u>Article 2</u> : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.
- <u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.
- <u>Article 4</u>: Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

<u>Article 5</u>: La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise COREBA – Z.I Pignadas – BP 50016 - 64240 HASPARREN - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

<u>Article 6</u>: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 septembre 2014

Le Maire,

Peyuco DUHART

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST-1457

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – AVENUE NAPOLEON III

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour les branchements en eau et assainissement, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau du N° 640 de l'avenue Napoléon III,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: A compter du mercredi 01 octobre 2014, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier: 1 semaine), au niveau du N° 640 de l'avenue Napoléon III:

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores

<u>Article 2</u>: Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4: Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

<u>Article 5</u>: La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise** des Eaux - Avenue de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

<u>Article 6</u>: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 septembre 2014

Le Maire,

Peyuco DUHAR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2014-SUHF-1458

ARRÊTÉ de non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Saint Jean de Luz

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la déclaration préalable présentée le 16/09/2014 par SCI Bizkarbidea Représentée par Monsieur Etcheverry Jean demeurant 24 avenue de Chantaco - Résidence Larrun Bi 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ, et enregistrée par la mairie de Saint Jean de Luz sous le numéro DP 64483 14 B0211,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UB,

Considérant que le projet objet de la déclaration consiste, sur un terrain situé 8 rue Bizkarbidea, en la transformation d'un local professionnel en habitation,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Saint-Jean-de-Luz, le 22 septembre 2014

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations. L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2014-SUHF-1459

Déclaration Préalable délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE Déposée le 27/08/2014 Par : Monsieur Gabriel Solaberrieta référence dossier N° DP 64483 14 B0193

Demeurant à : Résidence Bidegurutzea

64310 ASCAIN

Pour: Modifications de façades

Sis à: 32 rue Gambetta

Destination: Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013.

Vu le règlement de la zone UAa,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,

Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 10/09/2014.

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2: DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

- Mettre en œuvre des menuiseries en bois à 2 vantaux ouvrant à la française et 3 carreaux de proportion verticale par vantail, pour les portes-fenêtres et les grands châssis ;
- Pour la porte-fenêtre du R + 1, conserver un soubassement plein et mettre en œuvre des ouvertures à la française et 3 carreaux de proportion verticale.

Article 3: En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain concerné se trouve à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée (RD 810) par arrêté préfectoral du 9 juin 1999 en catégorie 3 et en tissu ouvert.(article R111-3-1 du code de l'urbanisme). L'isolement acoustique étant devenu une règle de construction il appartient au pétitionnaire de réaliser ou de faire réaliser le calcul d'isolement acoustique en respectant les prescriptions du titre 2 de l'arrêté du 30 mai 1996.

A Saint-Jean-de-Luz, le 22 septembre 2014

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme. Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2014-SUHF-1460

Permis De Construire Une Maison Individuelle délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Déposée le 19/02/2014

Par: Madame Martine Pattou Elissalt

Demeurant à: 34 Place du Concert

59000 LILLE

Pour: Modifications de façades et

confortement du talus

Sis à: 6 Promenade Chaliapine

référence dossier

N° PC 64483 14 B0003

Destination: Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-10 et L.414-4,

Vu les arrêtés du 6 novembre 1956 et du 25 janvier 1960 et les décrets du 23 juillet 1964 et du 15 février 1988 portant classement parmi les sites du département des Pyrénées Atlantiques de l'ensemble formé par la Pointe Sainte-Barbe à Saint Jean de Luz

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France contenu dans le rapport de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 19/05/2014,

Vu l'avis favorable du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 22 août 2014.

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est accordée.

A Saint-Jean-de-Luz, le 22 septembre 2014

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme. Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



N°2014-SUHF-1461

Permis De Construire Une Maison Individuelle délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Déposée le 14/08/2014

Par: Monsieur Alain Vermeire

Demeurant à : 1 chemin Oyhaneko Lagunatoua

64120 OSTABAT-ASME

Pour: Construction d'une maison individuelle

Sis à : chemin de Jaureguia

référence dossier

N° PC 64483 14 B0047

Destination: Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013.

Vu le règlement de la zone UD,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2: RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES

Les mouvements de terre seront réduits à ceux rendus strictement nécessaires à l'édification de la construction. Réduire le talutage au minimum.

Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune de St Jean de Luz est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).

Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 3: DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROSPECTS

Le garage devra être édifié en limite exacte de propriété, sans venelle ni débord de toit. Sa hauteur n'excédera pas 3 mètres par rapport au niveau du fond voisin pris sur cette limite. La construction en limite exclut tout écoulement des eaux pluviales sur le fond voisin.

Article 4: DISPOSITIONS RELATIVES A ERDF:

La puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit est de 12 KVA monophasé.

Article 5: PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION

Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle au moment de la réalisation de cet ouvrage (Tél. 05-59-51-61-78).

Article 6: PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA VOIRIE

Le pétitionnaire devra déposer une permission de voirie auprès des Services Techniques Municipaux avant la réalisation des travaux d'aménagement de l'accès.

Article 7: En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain concerné se trouve à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée (A63) par arrêté préfectoral du 9 juin 1999 en catégorie 1 et en tissu ouvert. (Article R111-3-1 du code de l'urbanisme). L'isolement acoustique étant devenu une règle de construction il appartient au pétitionnaire de réaliser ou de faire réaliser le calcul d'isolement acoustique en respectant les prescriptions du titre 2 de l'arrêté du 30 mai 1996.

A Saint-Jean-de-Luz, le 22 septembre 2014

Le Maire

Pevuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut salsir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

 Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme. Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2014-SUHF- 1462

Déclaration Préalable délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Déposée le 09/07/2014 Complétée le 11/09/2014

Par: Madame Irène Solaberrieta

Demeurant à : BP 50106

64501 Saint Jean de Luz

Pour : Modifications de façades

Sis à: 9 rue du XIV Juillet

référence dossier

N° DP 64483 14 B0158

Destination: Commerce

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,

Vu le code de l'urbanisme.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013.

Vu le règlement de la zone UAa,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,

Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du18/09/2014,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2: DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

- Le store banne de la rue du XIV juillet devra être déposé. La mise en place de nouveaux stores devra s'inscrire dans les limites de chaque baie et devra faire l'objet d'une demande auprès de la mairie.
- La porte bois côté rue du XIV juillet devra être déposée, conservée et remise en état.

En aucun cas la présente autorisation n'autorise l'aménagement intérieur. Un dossier d'Autorisation de Travaux devra être déposé en mairie.

A Saint-Jean-de-Luz, le 23 septembre 2014

Le Maire

Peyuco Duhart



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

 - Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme. Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2014-SUHF- 1463

ARRÊTÉ de non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Saint Jean de Luz

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la déclaration préalable présentée le 21/08/2014 par le Cabinet Immobilier Cabay représenté par Monsieur Cabay Didier demeurant 1 rue de l'Eglise 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ, et enregistrée par la mairie de Saint Jean de Luz sous le numéro DP 64483 14 B0190.

Vu le code de l'urbanisme.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UA,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011.

Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 05/09/2014,

Considérant que le projet objet de la déclaration consiste en la réfection de toiture, sur un terrain situé 34 Boulevard Thiers résidence « Anna »,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Saint-Jean-de-Luz, le 23 septembre 2014

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations. L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2014-SUHF- 1464

Déclaration Préalable

délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Déposée le 08/09/2014

Par: M. et Mme Pierre Saint Genez

Demeurant à: 53 avenue Ithurralde

64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ

Pour: Ravalement de facades

Sis à: 53 avenue Ithurralde

référence dossier

N° DP 64483 14 B0202

Destination: Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz.

Vu la demande susvisée.

Vu le code de l'urbanisme.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UCb2,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine.

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du

Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 16/09/2014,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- Nettoyer les pierres par procédé d'hydrogommage, ou de microgommage. Le sablage est exclu car trop agressif pour la pierre. Nettoyer toutes les parties de pierres peintes pour les rendre apparentes.
- Les ferronneries (balcon, garde-corps, accessoires de volets, barreaudage, etc...) devront être nettoyées et passivées ; les éléments détériorés remplacés à l'identique avant d'être peints de couleur sombre ; exclure les peintures brillantes.
- Profiter du ravalement pour encastrer ou masquer les différents câblages, les réseaux électriques en façade et supprimer les installations inutiles.

A Saint-Jean-de-Luz, le 23 septembre 2014

Le Maire

Peyuco Duhar



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme. Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2014-SUHF-1465

Refus de Demande D'autorisation D'un Dispositif Supportant De La Publicité, Une Préenseigne Ou Une Enseigne délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Déposée le 08/08/2014

Par: Monsieur Guillaume Dubousquet

Demeurant à : 28 rue Gambetta

64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ

Pour: Installation d'enseigne

Sis à: 28 rue Gambetta

référence dossier

N° AP 64483 14 B015

Destination: commerce

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,

Vu le code de l'urbanisme.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UAa

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France de Bayonne en date du 05/09/2014.

ARRETE

Article un et unique : La demande susvisée est refusée.

Tout nouveau projet devra tenir compte des prescriptions suivantes :

- La mise en place de panneaux d'enseigne sur la façade est à exclure
- Utiliser de la vitrophanie pour diffuser les informations ou utiliser l'imposte haute de la vitrine

A Saint-Jean-de-Luz, le 23 septembre 2014

Le Maire

Peyuco Duhart



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST-1466

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX A 63 – AVENUE KARSINENEA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5.

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux doivent être effectués par l'entreprise **Eurovia**, avenue de Karsinenea, au niveau de l'ouvrage PI 1927,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Le jeudi 2 et le vendredi 3 octobre 2014, la circulation sera alternée, avenue Karsinenea, au niveau de l'ouvrage PI 1927.

<u>Article 2</u>: Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

<u>Article 4</u>: La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise <u>Eurovia – Agence d'Anglet – 12 route de Pitoys – 64600 Anglet - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.</u>

<u>Article 5</u>: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 septembre 2014

Le Maire

Peyuco Duhart

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÉTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST- 1467

ARRETE DE VOIRIE OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 15 rue Marcel Hirribaren

Ecole primaire Urquijo

REFERENCES CADASTRALES: AY nº 137

DEMANDEUR:

NOM: LAPIX Bâtiment - M. Sarthou J. Pierre

ADRESSE: 8 rue Vauban - 64500 Saint-Jean-de-Luz

Tel: 05 59 08 10 10 ou 06 13 69 42 02 - Fax: 05 59 08 00 09

Courriel: contact@lapixbatiment.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 15 septembre 2014 par laquelle l'entreprise LAPIX Bâtiment, sollicite l'autorisation de neutraliser les places de stationnement situées au niveau de l'ancienne entrée principale de l'école, 15 rue Marcel Hirribaren, en vue de procéder aux travaux de construction de l'école primaire d'Urquijo (PC n° 64 483 13B 0072 accordé le 24.02.2014).
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er:

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : Lundi 29 septembre 2014 Jusqu'à la fin du chantier

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :

Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :

(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2:

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2: Cheminement piéton:

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

- 2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.
- 2-4: Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3:

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4:

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5:

L'entrepreneur <u>sera tenu responsable</u> des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6:

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, <u>avant tout commencement des travaux</u>. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7:

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8:

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au <u>paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation</u>. Le début et la fin des travaux devront <u>impérativement être signalés</u> à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9:

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10:

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public <u>est</u> interdite du 15 juin au 15 septembre.

ARTICLE 11:

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12:

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 septembre 2014

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoy

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÉTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST-1468

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX A 63 – ARRET DE BUS QUARTIER ACOTZ

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5.

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant les travaux de construction d'un pont au-dessus de l'autoroute sur la RD 855, l'**Agglomération Sud Pays-Basque (ASPB),** responsable des transports, doit déplacer l'arrêt de bus scolaire du quartier Acotz, pendant les travaux de mise à 2x3 voies de l'autoroute.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: A compter du lundi 3 novembre 2014 et jusqu'à fin juin 2017, un arrêt de bus scolaire temporaire est créé à l'entrée d'Acotz, au niveau de l'aire d'information, à l'angle du Chemin de Duhartia.

<u>Article 2</u>: Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

<u>Article 4</u>: La matérialisation de ces dispositions est à la charge des ASF – Echangeur n° 5 Bayonne Sud -Route de Cambo – Maignon – 64600 Anglet - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

<u>Article 5</u>: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 septembre 2014

Le Maire

Peyuco Duhart

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST-1469

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT CIRCULATION – RUE MARCEL HIRIBARREN

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants.

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser l'accès à l'école maternelle Urquijo, une écluse provisoire doit être aménagée sur la rue Marcel Hiribarren,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique.

ARRETE:

<u>Article 1er</u> : A compter du mercredi 24 septembre 2014, au niveau de la rue Marcel Hiribarren :

- -la circulation sera réglementée à 30 km/h,
- -le sens montant sera prioritaire au niveau de l'écluse.

<u>Article 2</u>: Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

<u>Article 4</u>: La matérialisation de ces dispositions est à la charge des <u>Services</u> <u>Techniques Municipaux – 7 rue du Dr Goyenetche – 64500 Saint-Jean-de-Luz</u> conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services <u>Techniques Municipaux</u>.

<u>Article 5</u>: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 septembre 2014

Le Maire

Peyuco Duhart



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE



N°: 2014-ST-1470

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT STOP AVENUES IBIGNARY – RUE GEORGES MELIES

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2-L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5.

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants.

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les intersections de la rue Georges Melies et de l'avenue Ibignary, sur la rue Marie-Thérèse Wauthier,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: A compter du jeudi 25 septembre 2014, un stop sera mis en place aux débouchés de l'avenue Ibignary et de la rue Georges Melies, sur la rue du Docteur Marie-Thérèse Wauthier.

<u>Article 2</u>: Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

<u>Article 4</u>: La matérialisation de ces dispositions est à la charge des <u>Services</u> <u>Techniques Municipaux – 7 rue du Dr Goyenetche – 64500 Saint-Jean-de-Luz</u> conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services <u>Techniques Municipaux</u>.

<u>Article 5</u>: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 septembre 2014

Le Maire

Peyuco Duhart

REPUBLIQUE FRANÇAISE

FXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE



N°: 2014-ST-1471

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX GRDF – AVENUE GREGORIO MARANON

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5.

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour la création d'un regard de purge, doivent être effectués par l'entreprise **BABTP**, pour le compte de **GRDF**, au niveau du N° 09 de l'avenue Gregorio Marañón,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: A compter du lundi 29 septembre 2014, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier: 2 semaines), au niveau du N° 09 de l'avenue Gregorio Marañón: -Le stationnement sera interdit au droit du chantier,

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

<u>Article 2</u>: Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière

<u>Article 4</u>: Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

<u>Article 5</u>: La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société BAB TP – 20 route de Pitoys – 64600 Anglet - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 septembre 2014

Le Maire,

Peyuco DUHART

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST-1472

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX GRDF – BOULEVARD DU COMMANDANT PASSICOT

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour la création d'un regard de purge, doivent être effectués par l'entreprise **BABTP**, pour le compte de **GRDF**, au niveau de l'avenue du Commandant Passicot (Square de Verdun),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE:

Article 1er: A compter du lundi 29 septembre 2014, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier: 2 semaines), au niveau de l'avenue du Commandant Passicot (Square de Verdun):

- -Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- -Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.
- <u>Article 2</u> : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.
- Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière
- <u>Article 4</u>: Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

<u>Article 5</u>: La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société BAB TP – 20 route de Pitoys – 64600 Anglet - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

<u>Article 6</u>: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 septembre 2014

Le Maire,

Peyuco DUHART

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE



N°: 2014-ST-1473

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – CHEMIN DE DUHARTIA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour les branchements en eau, assainissement et défense incendie (Lotissement Soro Ttikia), doivent être effectués par la Lyonnaise des Eaux, à l'angle des chemins de Duhartia et Gaineko Bidea,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: A compter du lundi 06 octobre 2014, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier: 1 semaine), à l'angle des chemins de Duhartia et Gaineko Bidea: -Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores

<u>Article 2</u>: Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

<u>Article 4</u>: Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

<u>Article 5</u>: La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise** des Eaux - Avenue de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

<u>Article 6</u>: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 septembre 2014

Le Maire,

Peyuco DUHART

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST-1474

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ASSAINISSEMENT – AVENUE PIERRE LARRAMENDY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants.

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le curage et comblement des anciens réseaux attenants au bassin de rétention (square de Verdun) doivent être effectués par la société **SO.BA.TP**, pour le compte de l'**Agglomération Sud Pays Basque**, au niveau de l'avenue Pierre Larramendy (entre le groupe Elgar et le rond-point du Port),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: durant les journées du vendredi 03 octobre 2014 et du lundi 06 octobre 2014, au niveau de l'avenue Pierre Larramendy (entre le groupe Elgar et le rond-point du Port):

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- La circulation sur la piste cyclable pourra être interdite ponctuellement.
- La circulation sur la voirie sera réglementée suivant l'avancement des travaux. Celle-ci, assurée par l'entreprise, pourra être alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.
- <u>Article 2</u>: Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.
- <u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.
- Article 4: Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

<u>Article 5</u>: La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société SO.BA.TP- Maison Retainia – 64780 IRRISSARY - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

<u>Article 6</u>: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 septembre 2014

Le Maire,

Peyuco DUHART

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2014-SUHF- 1475

Refus de Déclaration Préalable délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Déposée le 19/08/2014 Complétée le 19/09/2014

Par: Monsieur Pierre Magre

Demeurant à : 4 avenue de l'Ichaca

Résidence Adartza

64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ

Pour: fermeture d'un balcon

Sis à: 4 avenue de l'Ichaca

Résidence Adartza

référence dossier

N° DP 64483 14 B0188

Destination: Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée.

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UBi,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine.

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,

Vu l'avis défavorable de DRAC – Architecte des Bâtiments de France de Bayonne en date du 24/09/2014,

Considérant que la fermeture du balcon par une baie vitrée n'est pas envisageable car elle est contraire à l'architecture de galeries ouvertes mises en place sur ce bâtiment récent,

ARRETE

Article un et unique : La demande susvisée est refusée.

A Saint-Jean-de-Luz, le 24 septembre 2014

Le Maire

D

R

St Jean St Jea

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



N°2014-SUHF- 1476

Déclaration Préalable délivrée par le Maire au nom de la commune

délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Déposée le 10/09/2014

Par: M. et Mme Alain Chéron

Demeurant à : 2 impasse de la Gare

79190 SAUZE-VAUSSAIS

Pour: Modifications de façades, installation

de panneaux solaires

Sis à: 32 Impasse Yoko Lekua

référence dossier

N° DP 64483 14 B0206

Destination: Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée.

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013.

Vu le règlement de la zone UC,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

<u>Article 2</u>: En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain concerné se trouve à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée (A63, voie ferrée, et RD 810) par arrêté préfectoral du 9 juin 1999 en catégorie 2 et en tissu ouvert.(article R111-3-1 du code de l'urbanisme). L'isolement acoustique étant devenu une règle de construction il appartient au pétitionnaire de réaliser ou de faire réaliser le calcul d'isolement acoustique en respectant les prescriptions du titre 2 de l'arrêté du 30 mai 1996.

Article 3: DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

-Les capteurs solaires ou photovoltaïques, comme les fenêtres de toit, devront être incorporés dans la couverture sans saillie excessive. Les panneaux seront en proportion du toit et ne dépasseront pas 1/3 de la surface du versant de toit où ils sont implantés. Leur surface sera d'un seul tenant sans découpe. Ils seront implantés près du faîtage et seront éloignés du bord et de l'égout du versant de toit, de façon à donner un aspect général de « verrière » intégrée à l'architecture

- Les matériaux utilisés seront identiques par leur nature et leur couleur à ceux utilisés pour le bâtiment existant.

A Saint-Jean-de-Luz, le 24 septembre 2014

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme. Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



N°2014-SUHF- 1477

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX au titre de l'accessibilité et de la sécurité des établissement recevant du public

DESCRIPTION DE LA DEMANDE référence dossier N° AT 64483 14 B0022 Par : Madame Irène Solaberrieta

Demeurant à : BP 50106

64501 Saint Jean de Luz

Pour : Modifications des accès en façades

d'un commerce

Sis à: 9 rue du XIV Juillet

Destination : Commerce

AFFICHÉ LE 02 OCT. 2014

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande d'autorisation de travaux,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu le règlement de sécurité relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, pris en application de l'article R.123-14 du code de la construction et de l'habitation (livre I et livre III),

Vu l'avis du SDIS Groupement Gestion des Risques en date du 21 juillet 2014,

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des ERP et des IOP aux personnes handicapées, repris notamment par les articles R.111-19 à R.111-19-8 et R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'avis du service DDTM accessibilité en date du 28 août 2014,

Vu la décision de dérogation relative à la conservation des marches au niveau des entrées du local accordée par le Préfet en date du 05 septembre 2014,

ARRETE

<u>Article 1</u>: LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente demande PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

La présente autorisation concerne uniquement les accès au local commercial. Le local, présenté sans aménagement intérieur, devra faire l'objet d'une demande ultérieure.

Article 2: PRESCRIPTIONS DE SECURITE :

Les prescriptions contenues dans le rapport d'étude du service départemental d'incendie et de secours ci - joint seront rigoureusement respectées.

Article 3: PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE:

Les prescriptions contenues dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ci - joint seront rigoureusement respectées.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera notifiée :

- au pétitionnaire
- à M. le préfet des Pyrénées Atlantiques

A Saint-Jean-de-Luz, le 24 septembre 2014

Le Maire

Peyuco Duhart

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2014-SUHF-1478

Déclaration Préalable délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE Déposée le 07/08/2014 Par : Madame Edurne Olasso Demeurant à : 8 rue Sopite DESCRIPTION DE LA DEMANDE référence dossier N° DP 64483 14 B0183 Destination : Habitation

Pour : Ravalement de façade

64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ

Sis à: 8 rue Sopite

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UAa,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011.

Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 03/09/2014,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2: DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

- La teinte rouge sera de type RAL 3009 ou 3011

- Mettre en œuvre des gouttières et descentes d'eau pluviales en zinc ; exclure le PVC ou l'aluminium pour la zinguerie.

A Saint-Jean-de-Luz, le 24 septembre 2014

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme. Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2014-SUHF-1479

ARRÊTÉ de non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Saint Jean de Luz

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la déclaration préalable présentée le 08/09/2014 par Cabinet Cisnal Représentée par demeurant 5 rue Renau d'Elissagaray 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ, et enregistrée par la mairie de Saint Jean de Luz sous le numéro DP 64483 14 B0203,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UAa,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,

Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 16/09/2014.

Considérant que le projet objet de la déclaration consiste, sur un terrain situé 5 rue Saint Jean, en la reprise du mur mitoyen et des modifications des garde-corps,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Affiche le 2 octobre 2014

A Saint-Jean-de-Luz, le 24 septembre 2014

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations. L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2014-SUHF-1480

Déclaration Préalable délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Déposée le 10/09/2014

Par: Madame Lidia Mallo

Demeurant à: 13 Calle Tato

28043 Madrid

Pour: Démolition d'un auvent, modifications

de façades et ravalement à l'identique

Sis à : 7 rue Harquignenia

référence dossier

N° DP 64483 14 B0205

Destination: Habitation

Affiche le 2 octobre 2014

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée valant démolition partielle,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013.

Vu le règlement de la zone UC,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011.

Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 16/09/2014,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2: DISPOSITIONS GENERALES:

Le mode d'élimination des déblais et déchets issus de la démolition devra être conforme aux dispositions des lois et règlements en vigueur :

- la loi du 15 juillet 1975, modifié par celle du 13 juillet 1992 et leurs décrets et circulaires d'application respectifs, en particulier celle du 28 avril 1998
- le plan départemental d'éliminations des déchets ménagers et assimilés, approuvé le 18/11/1996
- le règlement sanitaire départemental.

Article 3: PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION

Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle <u>au moment</u> de la réalisation de cet ouvrage (Tél. 05-59-51-61-78).

A Saint-Jean-de-Luz, le 24 septembre 2014

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme. Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE - 2ème CATEGORIE

ASSOCIATIONS INTZA et POTTOKAK (école primaire Aïce Errota)

N° 2014-DG-1481

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par Madame Cécilia BERHONDO, directrice de l'école élémentaire Aïce Errota.

ARRETE:

- <u>Article 1</u> Les associations Inza et Pottokak (école élémentaire Aïce Errota) sont autorisées à ouvrir un débit de boissons de 2ème catégorie à l'occasion du vide grenier qu'elles organisent le 9 novembre 2014 à la salle polyvalente de Kechiloa.
- <u>Article 2</u> Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.
- <u>Article 3</u> Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 septembre 2014

Le Maire.

uco DUH

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÉTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST- 1482

ARRETE DE VOIRIE OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : Place Louis XIV - Mairie de Saint-Jean-de-Luz

REFERENCES CADASTRALES: BC n° 201

DEMANDEUR:

NOM: MPM Plâtrerie - Monsieur Dumont

ADRESSE: 30 avenue Beltzaenea - 64990 Mouguerre

Tel: 06 03 09 05 22

Courriel: mpm.platrerie.fp@wanadoo.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz.

- Vu la demande en date du 25 septembre 2014 par laquelle l'entreprise MPM Plâtrerie, sollicite l'autorisation de stationner un véhicule au niveau la Mairie, côté Ouest, en vue de procéder aux travaux de réhabilitation de la Mairie.
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale.
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE:

Article 1er:

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Intervention prévue le : Matinée du lundi 29 septembre 2014

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :

Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :

(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2:

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

- 2-3: Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.
- 2-4: Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3:

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4:

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5:

L'entrepreneur <u>sera tenu responsable</u> des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6:

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, <u>avant tout commencement des travaux</u>. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7:

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8:

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au <u>paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation</u>. Le début et la fin des travaux devront <u>impérativement être signalés</u> à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9:

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10:

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public <u>est interdite du 15 juin au 15 septembre</u>.

ARTICLE 11:

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12:

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 septembre 2014

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoy

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÈTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST- 1483

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX MPM – RUE DU 8 MAI 1945

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que l'entreprise MPM Plâtrerie doit intervenir à l'aide d'un camion grue, en vue de procéder aux travaux de réaménagement de la Mairie, au niveau de la rue du 8 mai 1945,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Le lundi 29 septembre de 8h à 12h, au niveau de la rue du 8 mai 1945 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

- La circulation sera réglementée suivant l'avancement des travaux sur la rue du 8 mai 1945. Une déviation sera mise en place par la Place Louis XIV.

<u>Article 2</u> : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4: Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

<u>Article 5</u>: La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société MPM Plâtrerie – 30 avenue Beltzaenea - 64990 Mouguerre - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

<u>Article 6</u>: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 septembre 2014

Le Maire,

Peyuco DUHART

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST-1484

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX GRDF – IMPASSE KULUXKA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5.

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants.

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le raccordement en gaz de la Sarl Apria, doivent être effectués par l'entreprise BABTP, pour le compte de GRDF, au niveau du N°03 de l'impasse Kuluxka,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: A compter du lundi 13 octobre 2014, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier: 5 jours), au niveau du N°03 de l'impasse Kuluxka:

- -Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- -Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.
- <u>Article 2</u>: Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.
- <u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière
- <u>Article 4</u>: Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5: La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société BAB TP – 20 route de Pitoys – 64600 Anglet - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 septembre 2014

Le Maire,

Peyuco DUHART

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST-1485

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ERDF – RUE DU DOCTEUR PAUL RICAU

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants.

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le raccordement électrique d'un particulier, doivent être effectués par l'entreprise BABTP, pour le compte d'ERDF, au niveau du N°16 de la rue du Docteur Paul Ricau,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: A compter du lundi 13 octobre 2014, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier): 5 jours au niveau du N°16 de la rue du Docteur Paul Ricau:

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier,

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

<u>Article 2</u>: Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière

<u>Article 4</u>: Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

<u>Article 5</u>: La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société BAB TP – 20 route de Pitoys – 64600 Anglet - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

<u>Article 6</u>: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 septembre 2014

Le Maire,

Pevuco DUHA

Acte executoire transmis en Sous-Préfecture reçu en Sous-Préfecture le 30.09.2014

Certifié conforme à l'original REPUBLIQUE FRANCAISE

Le Maire

DÉPARTEMENT DES

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Le Directeur général des services

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Stephane Bussone

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

HOTEL TXOKO

2014-DG-1486

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19, R 123-1 à R 123-55,

Vu l'avis favorable de la commission de sécurité de l'arrondissement de Bayonne en date du 10 septembre 2014,

ARRÊTE:

<u>Article 1</u> - L'établissement recevant du public dénommé «hôtel Txoko», 20 rue de la République à Saint Jean de Luz,

Type : O Catégorie : 5

Effectif théorique : 19 personnes

est autorisé à ouvrir au public.

<u>Article 2</u> - Le responsable de l'établissement est tenu de se conformer aux prescriptions de la commission d'arrondissement pour la Sécurité Incendie dans les ERP et IGH et de s'assurer que les installations sont maintenues et entretenues en conformité avec les dispositions du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique relatifs aux établissements recevant du public.

<u>Article 3</u> - Le présent arrêté sera notifié au responsable de l'établissement et porté à la connaissance du public par voie d'affichage notamment à l'entrée de l'établissement.

<u>Article 4</u> - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 septembre 2014

Jean-François IRIGOYEN

Adjoint au maire Délégué aux travaux,

au développement du able, à l'accessibilité

à la mer et au littoral

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2014-SUHF-1487

Refus de Déclaration Préalable délivré par le Maire au nom de la commune

délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Déposée le 16/09/2014

Par: Monsieur Gabriel Olaso

Demeurant à: 16 rue d'Urthaburu - Résidence

Haitzean

64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ

Pour: Installation d'un mobilhome et d'un abri

de iardin

Sis à: 765 route d'Ostalapia

référence dossier

N° DP 64483 14 B0210

Destination: Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée.

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone A dédiée aux activités agricoles et notamment l'article A1 interdisant les mobil-home et toute construction non liée ou nécessaire à l'activité agricole, Considérant que le projet ne respecte pas le règlement susvisé,

AFFICHÉ LE 13 OCT. 2014

ARRETE

Article un et unique : La demande susvisée est refusée.

A Saint-Jean-de-Luz, le 10 octobre 2014

Le Maire

Peyuco Duhart



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



N°2014-SUHF-1488

Permis De Construire Une Maison Individuelle délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Déposée le 30/07/2014

Par: Monsieur Alexander Freeman Cohen

Demeurant à: 3411 Ordway Street NW

Washingthon ETATS UNIS

Pour : Extension de la maison , création

d'une piscine et terrasses

Sis à: 14 avenue d'Estiennes d'Orves

référence dossier

N° PC 64483 14 B0044

Destination: Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,

Vu le code de l'urbanisme.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UC,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2: DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROSPECTS

La construction devra être édifiée en limite exacte de propriété, sans venelle ni débord de toit. Sa hauteur n'excédera pas 3 mètres par rapport au niveau du fond voisin pris sur cette limite. La construction en limite exclut tout écoulement des eaux pluviales sur le fond voisin. L'attention du pétitionnaire est attirée sur les articles 675 et suivants du Code Civil qui régissent les servitudes de vues.

Article 3: DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

- Intégrer le bassin au maximum en limitant toute émergence.
- Mettre en œuvre un revêtement intérieur de la piscine (liner) de teinte verte, blanche, beige sable, ardoise foncée, gris... exclure le bleu azur pour la teinte artificielle qu'il oppose dans le contexte.
- Pour l'équipement technique de la piscine, prévoir de l'encastrer au sol ou de le placer à l'intérieur du bâti existant.

Article 4: RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES

Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune de St Jean de Luz est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).

Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 5: PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION

Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle <u>au moment</u> de la réalisation de cet ouvrage (<u>Tél.</u> 05-59-51-61-78).

A Saint-Jean-de-Luz, le 25 septembre 2014

Le Maire

Peyuco Duhart



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme. Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE - 2^{ème} CATEGORIE

« PINTXO EGUNA 2014 »

N° 2014-DG-1489

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

ARRETE:

<u>Article 1</u> — A l'occasion de la journée « Pintxo eguna », se déroulant le samedi 27 septembre 2014, sur le parvis des halles, de 9 h à 20 h 30, des autorisations d'ouverture de débits de boissons temporaire de 2^{ème} catégorie sont délivrées aux établissements suivants :

- La bodega Chez Kako
- La Société Arnabar
- La buvette des halles
- Aux Provinces Gourmandes
- NS Sélection

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

<u>Article 3</u> - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 septembre 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÉTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST-1490

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ERDF – AVENUE DE JALDAY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5.

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour un raccordement électrique de la société Olano (tarif Jaune), doivent être effectués par l'entreprise **Eiffage Energie**, pour le compte d'**Erdf**, au niveau de l'avenue de Jalday et du chemin de Berain,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE:

Article 1er: A compter du lundi 06 octobre 2014, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier: 2 semaines), au niveau de l'avenue de Jalday et du chemin de Berain:

- -Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- -Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.
- <u>Article 2</u>: Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.
- <u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.
- <u>Article 4</u>: Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

<u>Article 5</u>: La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société <u>Eiffage Energie – quartier Arrauntz - 307 chemin Mentaberrikoborda – 64 480 Ustarritz - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.</u>

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 septembre 2014

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÉTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST- 1491

ARRETE DE VOIRIE OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : rue de la Belette

REFERENCES CADASTRALES: BD n° 7

DEMANDEUR:

NOM: Entreprise BRUST

ADRESSE: Maison Mendi Aldea – 64780 Saint-Martin-d'Arrosa

Tel: 06 03 21 33 04

Courriel: sarlbrust@wanadoo.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 29 septembre 2014 par laquelle l'entreprise BRUST, sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage sur l'immeuble situé rue de la Belette, en vue de procéder aux travaux de réparation sur le bow window du 1^{er} étage.
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er:

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Date de début de chantier : Lundi 29 septembre 2014

Date de fin de chantier : Vendredi 3 octobre 2014

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :

Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :

(- Châssis ouvrants:

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc.
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2:

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

- 2-3: Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.
- 2-4: Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3:

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4:

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5:

L'entrepreneur <u>sera tenu responsable</u> des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6:

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, <u>avant tout commencement des travaux</u>. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7:

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8:

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au <u>paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation</u>. Le début et la fin des travaux devront <u>impérativement être signalés</u> à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9:

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10:

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public <u>est interdite du 15 juin au 15 septembre</u>.

ARTICLE 11:

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12:

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 septembre 2014

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoy

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST-1492

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX SOGEA – AVENUE IDUSKIAN

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5.

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour le programme de suppression des branchements plomb, doivent être effectués par l'entreprise **Sogea**, pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux**, sur l'ensemble de l'avenue Idiuskian,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: A compter du mercredi 08 octobre 2014, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier: 10 jours), sur l'ensemble de l'avenue Iduskian:

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

<u>Article 2</u>: Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

<u>Article 4</u>: Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5: La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise SOGEA – 1 avenue Marcel Dassault – 64600 ANGLET - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

<u>Article 6</u>: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 septembre 2014

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST-1493

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ERDF – CHEMIN D'ANTERENEA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le dévoiement du réseau électrique aérien, doivent être effectués par l'entreprise Coreba, pour le compte d'ERDF, au niveau du N° 256 du chemin d'Anterenea.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE:

Article 1er: A compter du mercredi 08 octobre 2014, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier: 10 jours), au niveau du N° 256 du chemin d'Anterenea:

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

<u>Article 2</u>: Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

<u>Article 4</u>: Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

<u>Article 5</u>: La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise COREBA – Z.I Pignadas – BP 50016 - 64240 HASPARREN - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

<u>Article 6</u>: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 septembre 2014

Le Maire,

Peyuco DUHARTA

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST- 1494

ARRETE DE VOIRIE OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 3 avenue de Verdun - Résidence Mendi Artze

REFERENCES CADASTRALES: BC n° 102

DEMANDEUR:

NOM: Sarl Pierre Mouhica

ADRESSE: 24 ZA Berroueta – 64122 Urrugne

<u>Tel</u>: 05 59 26 33 73 / Fax: 05 59 26 18 48 Courriel: menuiseriemouhica@gmail.com

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz.

- Vu la demande en date du 29 septembre 2014 par laquelle l'entreprise Mouhica Pierre, sollicite l'autorisation d'occuper le trottoir et les places de stationnement situées devant le n° 3 avenue de Verdun, en vue de procéder aux travaux de réfection de toiture (DP n° 64 483 12B 0072 accordée le 02/05/2012).
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE:

Article 1er:

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Date de début de chantier : Mercredi 1er octobre 2014

Date de fin de chantier : Samedi 4 octobre 2014

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :

Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :

(- Châssis ouvrants:

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2:

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir ».
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

- 2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.
- 2-4: Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3:

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4:

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5:

L'entrepreneur <u>sera tenu responsable</u> des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6:

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, <u>avant tout commencement des travaux</u>. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7:

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8:

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au <u>paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation</u>. Le début et la fin des travaux devront <u>impérativement être signalés</u> à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9:

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10:

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public <u>est interdite du 15 juin au 15 septembre</u>.

ARTICLE 11:

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12:

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 septembre 2014

Pour le Maire, L'Adjoint Rélégué

Jean-François Irigoyen

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2014-SUHF- 1495

ARRÊTÉ de non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Saint Jean de Luz

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la déclaration préalable présentée le 11/08/2014 par Monsieur Laurent Duhau demeurant 14 rue Cépé 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ, et enregistrée par la mairie de Saint Jean de Luz sous le numéro DP 64483 14 B0186,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013.

Vu le règlement de la zone UC,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011.

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 24/09/2014.

Considérant que le projet objet de la déclaration consiste en la réfection de la toiture à l'identique, sur un terrain situé 14 rue Cépé,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Saint-Jean-de-Luz, le 30 septembre 2014

Le Maire

Peyuco Duhart



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations. L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

«20 ans de la peña Almonte»

N° 2014-DG-1496

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R 411-29, R 411-30 et R 411-31,

Vu le code pénal,

Vu la demande présentée par l'association « Peña Almonte »

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation nécessaires à l'occasion des manifestations organisées sur le territoire de la commune,

ARRÊTE:

Article 1 – Pour permettre le bon déroulement de la célébration des 20 ans de la peña Almonte se déroulant au parc Ducontenia le 5 octobre 2014, le stationnement sera interdit sur 50 m, parking Harriet Baita, du vendredi 3 octobre 2014 à 8h00 au dimanche 5 octobre à 20h, afin de permettre le stationnement de 6 véhicules de transport de chevaux.

<u>Article 2</u> - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques et d'une signalisation appropriée.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Le Maire

Saint-Jean-de-Luz, le 29 septembre 2014

ede st Jean de Lieu de la company de la comp

Peyuco Duhart

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT «LACOSTE LADIES OPEN DE FRANCE»

N° 2014-DG-1497

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R 411-29, R 411-30 et R 411-31,

Vu le code pénal,

Vu la demande présentée par la société chargée de l'organisation du Lacoste Ladies Open de France, FFGolf production 253 quai de Stalingrad 92137 Issy les Moulineaux.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation nécessaires à l'occasion des manifestations organisées sur le territoire de la commune,

ARRÊTE:

<u>Article 1</u> – Pour permettre le bon déroulement du « Lacoste Ladies Open de France » se déroulant sur le golf de Chantaco, la circulation des véhicules sera interdite sur l'avenue René Thion de la Chaume, sauf desserte des immeubles riverains et véhicules accrédités par l'organisateur, du 1^{er} au 5 octobre 2014, en fonction du déroulement de la compétition.

<u>Article 2</u> – Durant les périodes de fermeture, des déviations seront installées, avenue René Thion de la Chaume, aux intersections de la route d'Ascain et du chemin de Chantaco.

<u>Article 3</u> - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques et d'une signalisation appropriée à la charge de l'organisateur.

Article 4 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Peyuco Duhart

Saint-Jean-de-Luz, le 29 septembre 2014

DEPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



N°2014-SUHF-1498

Permis De Construire Une Maison Individuelle Modificatif délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Déposée le 21/07/2014 Complétée le 03/09/2014

Par: Monsieur Thierry Bouchet et Madame

Ruppert Vanessa

Demeurant à : 223 avenue du plateau

64210 BIDART

Pour: Construction d'une maison individuelle

Sis à: 5 avenue Edmond Rostand

référence dossier

N° PC 64483 13 B0041 M01

Destination : Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le code de l'urbanisme.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UCb,

Vu le permis initial accordé le 09/09/2013.

Vu la demande de modification ayant pour objet :

- l'implantation du bâtiment.
- des modifications de façades,
- l'agrandissement de l'abri voiture,
- le déplacement de la piscine et la création d'un local piscine

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,

Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 10/09/2014,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire modificatif est accordé.

Article 2: DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé ci-joint devra être respecté.

<u>Article 3</u>: Le bénéficiaire est tenu à l'exécution des prescriptions particulières énoncées dans l'arrêté initial susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la validité du permis initial.

A Saint-Jean-de-Luz, le 30 septembre 2014

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même sí, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : - Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA

n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations. L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DÉPARTEMENT DES PYRENÈES-ATLANTIQUES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2014-SUHF-1499

Permis De Construire Une Maison Individuelle délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Déposée le 23/07/2014

Par: M. et Mme Jean-Jacques Orth

Demeurant à : 10 rue Abbé Oinandia

64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ

Pour : Modifications de façade et de toiture

Sis à: 10 rue Abbé Oinandia

référence dossier

N° PC 64483 14 B0039

Destination: Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz.

Vu la demande susvisée valant démolition partielle,

Vu le code de l'urbanisme.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013.

Vu le règlement de la zone UAa,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011.

Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 11/08/2014,

ARRETE

<u>Article 1</u> : La demande susvisée est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

<u>Article 2</u>: DISPOSITIONS GENERALES: Le mode d'élimination des déblais et déchets issus de la démolition devra être conforme aux dispositions des lois et règlements en vigueur:

- la loi du 15 juillet 1975, modifié par celle du 13 juillet 1992 et leurs décrets et circulaires d'application respectifs, en particulier celle du 28 avril 1998
- le plan départemental d'éliminations des déchets ménagers et assimilés, approuvé le 18/11/1996
- le règlement sanitaire départemental.

Article 3: DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

- Traiter le sol de l'entrée en pierre naturelle ;

- La teinte des menuiseries (fenêtres, portes, volets, garde-corps) sera de couleur rouge basque de type RAL 3009 ou 3011.

A Saint-Jean-de-Luz, le 30 septembre 2014

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme. Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DEPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2014-SUHF- 1500

Déclaration Préalable délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Déposée le 26/08/2014

Par: Monsieur Alain Leboul

Demeurant à: 6 avenue Marie Duhart

64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ

Pour: Extension de la maison

Sis à: 6 avenue Marie Duhart

référence dossier

N° DP 64483 14 B0192

Destination : Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée.

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013.

Vu le règlement de la zone UC,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011.

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 05/09/2014,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996

ARRETE

<u>Article 1</u> : La demande susvisée est accordée <u>sous réserve des prescriptions suivantes</u> :

<u>Article 2</u>: DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR Les matériaux de construction seront identiques par leur nature et leur couleur à ceux utilisés pour le bâtiment existant.

Article 3: DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROSPECTS

La construction devra être édifiée en limite exacte de propriété, sans venelle ni débord de toit. Sa hauteur n'excédera pas 3 mètres par rapport au niveau du fond voisin pris sur cette limite. La construction en limite exclut tout écoulement des eaux pluviales sur le fond voisin.

<u>Article 4</u>: En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain concerné se trouve à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée (voie ferrée, et RD 810) par arrêté préfectoral du 9 juin 1999 en catégorie, 2 et 3 et en tissu ouvert.(article R111-3-1 du code de l'urbanisme). L'isolement acoustique étant devenu une règle de construction il appartient au pétitionnaire de réaliser ou de faire réaliser le calcul d'isolement acoustique en respectant les prescriptions du titre 2 de l'arrêté du 30 mai 1996.

Article 5: RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES

Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune de St Jean de Luz est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).

Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte

Article 6: PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION

Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle <u>au moment</u> de la réalisation de cet ouvrage (<u>Tél.</u> 05-59-51-61-78).

A Saint-Jean-de-Luz, le 30 septembre 2014

Le Maire

Pevuco Duhart

OE ST-JEAN.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales. DEPARTEMENT DES PYRENÉES-ATLANTIQUES REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2014-SUHF- 1501

ARRÊTÉ de non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Saint Jean de Luz

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la déclaration préalable présentée le 28/08/2014 par Madame Chantal Lamothe demeurant 10 allée Aïce Egoa, et enregistrée par la mairie de Saint Jean de Luz sous le numéro DP 64483 14 B0194,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UC,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011.

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 10/09/2014.

Considérant que le projet objet de la déclaration consiste en l'installation d'un SPA, sur un terrain situé 10 allée Aïce Egoa,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Saint-Jean-de-Luz, le 30 septembre 2014

Le Maire

Peyuco Duhart



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations. L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DÉPARTEMENT DES PYRENÉES-ATLANTIQUES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2014-SUHF- 1502

Refus de Déclaration Préalable délivrée par le Maire au nom de la commune

Déposée le 04/09/2014

Par: M. et Mme Pierre Saint Genez

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demeurant à: 53 avenue Ithurralde

64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ

Pour: Construction d'un mur de clôture

Sis à: 53 avenue Ithurralde

référence dossier

N° DP 64483 14 B0198

Destination: Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz.

Vu la demande susvisée.

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UCb2,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011.

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France de Bayonne en date du 24/09/2014,

Considérant que le projet d'un mur de clôture maçonné d'une hauteur de 1,50 mètre dénature le paysage du quartier Moleressenia répertorié dans l'AVAP de Saint Jean de Luz,

ARRETE

Article un et unique : La demande susvisée est refusée.

Un nouveau projet pourra être présenté en tenant compte des prescriptions ci-dessous :

Un mur plein d'une hauteur maximale de 1,20 m constitué de moëllons de pierre et surmonté d'une grille en ferronnerie, accompagné d'une haie mélangée.

A Saint-Jean-de-Luz, le 30 septembre 2014

Le Maire

Peyuco Duhart

DE ST-JEAN OF LUZ

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DEPARTEMENT DES

PYRENÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



N°2014-SUHF- 1503

Refus de Déclaration Préalable délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Déposée le 03/09/2014

Par: Monsieur Jean-Pierre Garro

Demeurant à: 44 rue St Jacques

64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ

Pour : Construction d'un mur de clôture

Sis à: 46 avenue Ithurralde

référence dossier

N° DP 64483 14 B0196

Destination : Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz.

Vu la demande susvisée.

Vu le code de l'urbanisme.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013, Vu le règlement de la zone UC du PLU, notamment l'article 11 relatif à l'aspect extérieur qui dispose qu'une demande peut être refusée si le projet est, par sa situation, ses dimensions ou son aspect extérieur de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,

Considérant que le projet de clôture prévoit la mise en place d'une barrière PVC de 0,90 m de hauteur sur une partie du muret existant,

Considérant que ce dispositif situé en entrée de ville présente un impact trop important et qu'il est de nature à porter atteint au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants,

Considérant que le projet ne respecte pas l'article UC11 susvisé,

ARRETE

Article un et unique : La demande susvisée est refusée.

Le pétitionnaire est invité à prendre l'attache du CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Pyrénées Atlantiques) afin de trouver une solution alternative dans le choix des matériaux.

A Saint-Jean-de-Luz, le 30 septembre 2014

Le Maire

Peyuco Duhart



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



N°2014-SUHF- 1504

Permis De Construire Une Maison Individuelle délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Déposée le 06/08/2014

Par: Madame Nathalie Bois-Monier

Demeurant à: 33 rue de Saint Cloud

92410 VILLE-D'AVRAY

Pour : Restructuration et surélévation de la

villa

Sis à: 4 rue Itsas Baster

référence dossier

N° PC 64483 14 B0046

Destination: Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UC,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011.

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France de Bayonne en date du 25/09/2014,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2: DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

- Travailler les espaces extérieurs pour retrouver un espace végétal fort.
- Afin de limiter l'impact du nouveau mur de clôture sur l'ancien accès du garage, végétaliser le pied de celui-ci.
- Limiter l'impact de la pergola en la travaillant comme une treille végétale.

Article 3: RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES

Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune de St Jean de Luz est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).

Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

A Saint-Jean-de-Luz, le 1er octobre 2014

Le Maire

Peyuco Duhart



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

 Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme. Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST- 1505

ARRETE DE VOIRIE OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 65 rue Gambetta

REFERENCES CADASTRALES: BD n° 211

DEMANDEUR:

NOM: M. Felipe Raphael

ADRESSE: R.D n° 307 - 64310 Saint-Pée-Sur-Nivelle

Tel: 06 64 72 88 98

Courriel: raphael.felipe@orange.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 1^{er} octobre 2014 par laquelle Monsieur Felipe Raphael, sollicite l'autorisation de stationner un échafaudage et un camion nacelle devant l'immeuble situé 65 rue Gambetta, en vue de procéder à des travaux de maçonnerie (reprise nez de balcon). Le camion nacelle devra impérativement être enlevé le soir.
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE:

Article 1er:

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Date de début de chantier : Lundi 13 octobre 2014

Date de fin de chantier : Vendredi 17 octobre 2014

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :

Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :

(- Châssis ouvrants:

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2:

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2: Cheminement piéton:

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

- 2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.
- 2-4: Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3:

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4:

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5:

L'entrepreneur <u>sera tenu responsable</u> des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6:

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, <u>avant tout commencement des travaux</u>. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7:

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8:

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au <u>paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation</u>. Le début et la fin des travaux devront <u>impérativement être signalés</u> à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9:

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10:

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public <u>est interdite du 15 juin au 15 septembre</u>.

ARTICLE 11:

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12:

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 2 octobre 2014

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

Jean-François Iridoyen

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST- 1506

ARRETE DE VOIRIE OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 25 rue Axular - Immeuble Irugarena

REFERENCES CADASTRALES: AZ nº 118

DEMANDEUR:

NOM: M. Felipe Raphael

ADRESSE: R.D n° 307 - 64310 Saint-Pée-Sur-Nivelle

Tel: 06 64 72 88 98

Courriel: raphael.felipe@orange.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 1^{er} octobre 2014 par laquelle Monsieur Felipe Raphael, sollicite l'autorisation de stationner un camion nacelle sur le trottoir et d'occuper 2 places de stationnement devant la résidence, en vue de procéder à des travaux de traitement des fissures sur façade.
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE:

Article 1er:

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Date de début de chantier : Lundi 13 octobre 2014

Date de fin de chantier : Mercredi 22 octobre 2014

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :

Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :

(- Châssis ouvrants:

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maconnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2:

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

- 2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.
- 2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3:

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4:

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5:

L'entrepreneur <u>sera tenu responsable</u> des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6:

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, <u>avant tout commencement des travaux</u>. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel: 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7:

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8:

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au <u>paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation</u>. Le début et la fin des travaux devront <u>impérativement être signalés</u> à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9:

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10:

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public <u>est</u> <u>interdite du 15 juin au 15 septembre</u>.

ARTICLE 11:

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12:

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 2 octobre 2014

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigqyen

DEPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2014-SUHF- 1507

Déclaration Préalable délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Déposée le 09/09/2014 Complétée le 26/09/2014

Par: M. et Mme Thierry Luquet

Demeurant à : Boussac

47190 AIGUILLON

Pour: Construction d'un abri de jardin

Sis à: 16 avenue Karsinenea

référence dossier

N° DP 64483 14 B0204

Destination: Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz.

Vu la demande susvisée.

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UCz2,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2: DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

Les matériaux de construction seront identiques par leur nature et leur couleur à ceux utilisés pour le bâtiment existant.

Article 3: DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROSPECTS

L'abri de jardin devra être édifié en limite exacte de propriété, sans venelle ni débord de toit. Sa hauteur n'excédera pas 3 mètres par rapport au niveau du fond voisin pris sur cette limite. La construction en limite exclut tout écoulement des eaux pluviales sur le fond voisin.

Concernant la terrasse créée au-dessus de l'abri de jardin, l'attention du pétitionnaire est attirée sur les articles 675 et suivants du Code Civil qui régissent les servitudes de vues.

Article 4: RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES

Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune de St Jean de Luz est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).

Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

A Saint-Jean-de-Luz, le 2 octobre 2014

Le Maire

Peyuco Duhart



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

 Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme. Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE



N°: 2014-ST- 1508

ARRETE DE VOIRIE OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 2 rue du Midi Prolongée

REFERENCES CADASTRALES : BD n° 464

DEMANDEUR:

NOM: Sarl Albistur - Tapia

ADRESSE: Haitz-Etcheberria - 64310 Saint-Pée-Sur-Nivelle

Tel: 05 59 54 05 11 ou 06 08 86 29 04 / Fax: 05 59 54 47 01

Courriel: bichta-eder@wanadoo.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz.

- Vu la demande en date du 1^{er} octobre 2014 par laquelle l'entreprise Albistur-Tapia sollicite l'autorisation de stationner un camion grue devant le n° 2 rue du Midi Prolongée, en vue de procéder à des réparations d'infiltrations d'eau sur la toiture de l'immeuble. La circulation ne devra pas être interrompue.
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE:

Article 1er:

Le pétitionnaire est auto<u>risé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :</u>

Date d'intervention : Journée du vendredi 3 octobre 2014

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :

Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :

(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2:

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

- 2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.
- 2-4: Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3:

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4:

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5:

L'entrepreneur <u>sera tenu responsable</u> des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6:

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, <u>avant tout commencement des travaux</u>. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7:

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8:

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au <u>paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation</u>. Le début et la fin des travaux devront <u>impérativement être signalés</u> à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9:

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10:

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public <u>est interdite du 15 juin au 15 septembre</u>.

ARTICLE 11:

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12:

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 2 octobre 2014

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

Jean-François Iri

Acte executoire

transmis en Sous-Préfecture recu en Sous-Préjecture le 16. actabre Lois

Certifié conforme à l'original

REPUBLIQUE FRANCAISE

DI Le Maire Le Directeur général

des services

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DÉPARTEMENT

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Stéphane Bussone EXTRAIT





Arrêté du Maire portant délégation de signature au profit de Monsieur Irigoven, premier adjoint

N° 2014-DG-1509

Le Maire de la commune de Saint Jean de Luz.

Vu l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales relatif au remplacement provisoire du maire,

Vu la délibération de délégation du conseil municipal au maire du 4 avril 2014.

Vu les articles L 2122-18 à L 2122-23 du code général des collectivités territoriales qui confère au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,

Considérant l'absence de M. Peyuco Duhart, maire, du 12 au 22 octobre 2014 inclus,

ARRETE:

Article 1 - En l'absence de M. Peyuco Duhart, maire, du 12 au 22 octobre 2014 inclus, M. Jean-François Irigoyen, premier adjoint, est autorisé sous notre surveillance et notre responsabilité à faire instrumenter tous les actes dont l'accomplissement, au moment où ils s'imposent normalement, serait ralenti par cette absence.

Article 2 - Le présent arrêté comporte notamment la signature des mandats, titres et bordereaux relatifs à l'exécution du budget de la commune, la signature des marchés publics et leurs avenants, la signature de toutes décisions entérinant la gestion statutaire des agents territoriaux de Saint Jean de Luz, les actes relatifs à l'urbanisme, la signature de tout acte comportant l'engagement juridique de la commune, ainsi que tous actes relatifs à l'état civil.

Article 3 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, notifié à l'intéressé et affiché en mairie. Une ampliation en sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 6 octobre 2014

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST- 1510

ARRETE DE VOIRIE OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX: 18 avenue Lohobiague

REFERENCES CADASTRALES: BE n° 16

DEMANDEUR:

NOM: Entreprise CASTAGNET Richard

ADRESSE: Chemin de Monségur - 64310 Ascain

Tel: 06 87 41 02 23

Courriel: castagnet-richard@wanadoo.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 2 octobre 2014 par laquelle l'entreprise CASTAGNET sollicite l'autorisation d'installer une benne devant le n° 27 avenue de Lohobiague, en vue de procéder à l'évacuation de déchets de la propriété située n° 18 avenue Lohobiague.
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE:

Article 1er:

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Date de début de chantier : Lundi 6 octobre 2014

Date de fin de chantier : Vendredi 31 octobre 2014

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :

Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :

(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus

ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2:

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

- 2-3: Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.
- 2-4: Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3:

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4:

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5:

L'entrepreneur <u>sera tenu responsable</u> des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6:

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, <u>avant tout commencement des travaux</u>. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7:

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8:

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au <u>paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation</u>. Le début et la fin des travaux devront <u>impérativement être signalés</u> à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9:

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10:

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public <u>est</u> <u>interdite du 15 juin au 15 septembre</u>.

ARTICLE 11:

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12:

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 2 octobre 2014

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



Nº: 2014-ST- 1510 - PROLONGATION

ARRETE DE VOIRIE OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX: 18 avenue Lohobiague

REFERENCES CADASTRALES: BE nº 16

DEMANDEUR:

NOM: Entreprise CASTAGNET Richard

ADRESSE: Chemin de Monségur - 64310 Ascain

Tel: 06 87 41 02 23

Courriel: castagnet-richard@wanadoo.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 2 octobre 2014 par laquelle l'entreprise CASTAGNET sollicite l'autorisation d'installer une benne devant le n° 27 avenue de Lohobiague, en vue de procéder à l'évacuation de déchets de la propriété située n° 18 avenue Lohobiague.
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er:

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Date de début de chantier : Lundi 6 octobre 2014 Date de fin de chantier : Vendredi 31 octobre 2014

→ PROLONGATION : TOUT LE MOIS DE DECEMBRE 2014

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :

Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :

(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France:

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2:

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».
- 2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3:

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4:

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5:

L'entrepreneur sera tenu responsable des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6:

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, avant tout commencement des travaux. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7:

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8:

Toute occupation de place de stationnement payant devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9:

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10:

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public <u>est</u> interdite du 15 juin au 15 septembre.

ARTICLE 11:

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12:

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 novembre 2014

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST- 1511

ARRETE DE VOIRIE OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 68 Boulevard Thiers - Résidence « Ondartza »

REFERENCES CADASTRALES: BD n° 167

DEMANDEUR:

NOM: Société AYALA - M. Jean-Louis Peyridieu

ADRESSE: 82 avenue Didier Daurat - BP 80564 - 64010 Pau Cedex

Tel: 05 59 32 15 58 / Fax: 05 59 62 15 56

Courriel: jl.peyridieu@ayala.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz.

- Vu la demande en date du 2 octobre 2014 par laquelle Monsieur Peyridieu de la Sté AYALA sollicite l'autorisation de positionner une grue au droit du n° 68 boulevard Thiers et de neutraliser les places de stationnement situées au droit du chantier et en vis à vis, en vue de procéder à la manutention d'un ascenseur pour le compte d'Otis.
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE:

Article 1er:

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Date d'intervention prévue le : Journée du vendredi 24 octobre 2014

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :

Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :

(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maconnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2:

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir ».
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

- 2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.
- 2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3:

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4:

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5:

L'entrepreneur <u>sera tenu responsable</u> des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6:

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, <u>avant tout commencement des travaux</u>. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7:

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8:

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au <u>paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation</u>. Le début et la fin des travaux devront <u>impérativement être signalés</u> à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9:

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10:

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public <u>est</u> <u>interdite du 15 juin au 15 septembre</u>.

ARTICLE 11:

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12:

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 2 octobre 2014

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST- 1512

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT CIRCULATION BOULEVARD THIERS

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que la Socité Ayala doit positionner une grue au droit du n° 68 boulevard Thiers, en vue de manutentionner des éléments d'ascenseur de l'immeuble,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique.

ARRETE:

Article 1er: Le vendredi 24 octobre, au niveau du n° 68 boulevard Thiers:

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et en vis-à-vis,
- Les travaux devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores
- <u>Article 2</u> : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.
- Article 3: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.
- <u>Article 4</u>: Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

<u>Article 5</u>: La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société <u>AYALA – 82 avenue Didier Daurat – BP 80564 – 64010 Pau Cedex</u> conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

<u>Article 6</u>: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 2 octobre 2014

Le Maire,

Peyuco DUHART

DEPARTEMENT DES PYRENÉES-ATLANTIQUES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2014-SUHF- 1513

Refus de Demande D'autorisation D'un Dispositif Supportant De La Publicité, Une Préenseigne Ou Une Enseigne délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Déposée le 15/09/2014

Par: Monsieur Frédéric Ducazeau

Demeurant à : Borde Pierretoun Quartier Pessarou

64240 LA BASTIDE-CLAIRENCE

Pour: Installation d'enseignes

Sis à : 32 rue Garat

référence dossier

N° AP 64483 14 B016

Destination: commerce

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée.

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013.

Vu le règlement de la zone UAa,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,

Vu l'avis défavorable de DRAC – Architecte des Bâtiments de France de Bayonne en date du 30/09/2014.

Considérant que le projet, en l'état, n'est pas conforme au règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine,

Considérant que la mise en place d'une « tête d'âne en papier mâché » est à exclure car elle dénature totalement la façade, et que seules deux enseignes sont autorisées par activité,

ARRETE

Article un et unique : La demande susvisée est refusée.

L'enseigne à plat et l'enseigne drapeau seront les deux enseignes acceptables.

A Saint-Jean-de-Luz, le 3 octobre 2014

Le Maire

Peyuco Duhart



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DEPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



N°2014-SUHF- 1514

Permis De Construire délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Déposée le 23/05/2014 Complétée le 11/08/2014

Par: SCI du lot 22

M.Machicote Jean- Michel

Demeurant à : Lot 1 Z.I de Jalday

64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ

Pour : Création de 2 cellules commerciales

Sis à: Lot 22 avenue de Jalday - rue de

l'industrie.

référence dossier

N° PC 64483 14 B0026

Destination: Commerce

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée.

Vu le code de l'urbanisme.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013.

Vu le règlement de la zone UY,

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des ERP et des IOP aux personnes handicapées, repris notamment par les articles R.111-19 à R.111-19-8 et R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 28/08/2014

Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, pris en application de l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation livre I à IV et plus particulièrement les arrêtés des 25 juin 1980, 22 décembre 1981,21 avril 1983 et 22 juin 1990,

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 07/08/2014,

Vu l'avis favorable de la CDAC en date du 23/09/2014,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2: PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE

Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, dans son procès verbal ci-joint, devront être strictement respectées

Article 3: PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE

Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie ci-jointes seront rigoureusement respectées.

<u>Article 4</u>: Un dossier de demande d'enseignes pour chaque commerce devra être déposé en mairie.

<u>Article 5</u>: En aucun cas le présent arrêté n'autorise l'aménagement intérieur des commerces. Les 2 cellules commerciales traitées en coque vide feront chacune l'objet de demandes ultérieures d'aménager (Autorisation de Travaux) auprès de la mairie.

<u>Article 6</u>: Les places de stationnement devront être prévues à l'intérieur de la parcelle et matérialisées par un procédé durable (peintures, bordure arasée....); les plantations prévues dans le plan de masse devront être réalisées à raison d'une arbre de haute tige pour 4 places aériennes,ce qui conditionnera, entre autres, la non contestation de la DAACT par l'administration.

A Saint-Jean-de-Luz, le 3 octobre 2014

Le Maire

Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST- 1515

ARRETE DE VOIRIE OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX: 74 rue Alturan

REFERENCES CADASTRALES: AO nº 112

DEMANDEUR:

NOM: COREN - 38 place Maurice Levy Espace

ADRESSE: Merignac Phare - BP 20197- 33708 Merignac Cedex

<u>Tel</u>: 05 56 34 90 22 / <u>Fax</u>: 05 56 34 90 21 <u>Courriel</u>: jm.gauteyron@coren-renovation.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz.

- Vu la demande en date du 2 octobre 2014 par laquelle l'entreprise COREN sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage sur la pelouse autour de la maison, en vue de procéder à la réfection de la façade suite à un sinistre D.O.
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE:

Article 1er:

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Date de début de chantier le : Lundi 27 octobre 2014

Date de fin de chantier le : Vendredi 28 novembre 2014

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :

Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :

(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2:

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

- 2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.
- 2-4: Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3:

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4:

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5:

L'entrepreneur <u>sera tenu responsable</u> des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6:

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, <u>avant tout commencement des travaux</u>. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7:

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8:

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au <u>paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation</u>. Le début et la fin des travaux devront <u>impérativement être signalés</u> à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9:

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10:

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public <u>est interdite du 15 juin au 15 septembre</u>.

ARTICLE 11:

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12:

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 6 octobre 2014

Pour le Maire L'Adjoint Délegué

Jean-François Irigoye

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TOURNAGE D'UN FILM « LOLO »

N° 2014-DG-1516

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu le code de la route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 325-9 et suivants

Vu la demande présentée par la société « The Film, Hôtel Retz 9 rue Charlot 75003 Paris – SIRET : 44285157200028 » représentée par M. Fabrice Godin, régisseur général,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à garantir le bon déroulement du tournage du film intitulé «lolo» sur le domaine public communal,

ARRÊTE:

<u>Article 1</u> – La société « The film » représentée par M. Fabrice Godin, régisseur général, est autorisée à réaliser des prises de vues sur le domaine public communal pour les besoins du tournage du film intitulé «lolo», selon le plan de tournage présenté.

<u>Article 2</u> - Afin de faciliter les opérations de tournage de ce film et en fonction de leur déroulement, le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception des véhicules de la société de production :

- Du jeudi 9 octobre à 8h au vendredi 10 octobre à 20h ;
 - Boulevard Thiers :
 - entre la rue Dornaldéguy et la rue Barjonnet
 - entre la rue Sopite et la rue Gambetta
 - Rue Barjonnet
 - Rue Sopite entre la rue de la Corderie et le boulevard Thiers
 - Parking des allées Perkain (30 places entrée du parking à droite)
 - Rue Dornaldeguy
 - o Rue Dargaignaratz et Place Jacques Thibaud
 - o Rue de la Corderie

- En fonction des impératifs de tournage liés aux conditions prévisions météorologiques, le dispositifs de stationnement interdit pourra être mis en place du mardi 7 octobre à 8h au mercredi 8 octobre à 20h sur les voies suivantes :
 - o Boulevard Thiers, entre la rue Sopite et la rue Gambetta
 - o Rue Sopite entre la rue de la Cordrie et le boulevard Thiers
 - o Parking des allées Perkain (30 places entrée du parking à droite)

<u>Article 3</u> – Durant la période de tournage, le vendredi 10 octobre (ou s'il y a lieu mardi 7 octobre), un permis de stationnement est délivré pour l'installation des camions et de la cantine de la production :

- o Boulevard Thiers:
 - entre la rue Dornaldéguy et la rue Barjonnet
 - entre la rue Sopite et la rue Gambetta
- Rue Barjonnet
 - o Rue Sopite entre la rue de la Cordrie et le boulevard Thiers
 - o Parking des allées Perkain (30 places entrée du parking à droite)
 - o Rue Dornaldeguy
 - o Rue Dargaignaratz et Place Jacques Thibaud
 - o Rue de la Corderie
 - Promenade Jacques Thibaud, entre la rue Tourasse et la rue Garat de 9h à 12h

<u>Article 4</u> – La circulation pourra être momentanément interrompue durant les opérations de tournage le vendredi 10 octobre (ou s'il y a lieu le mardi 7 octobre) :

- o Rue Saint Jacques de 9h à 12h
- o Promenade Jacques Thibaud, à hauteur de la rue Tourasse de 9h à 12h
- o Rue de la Belette de 9h à 12h
- <u>Article 5</u> Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques et de la signalisation réglementaire.
- <u>Article</u> 6 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.
- <u>Article 7</u> Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 3 octobre 2014

Peyuco Duhart

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



AUTORISATION D'EXPLOITER LE TAXI N° 10

N° 2014-DG-1518

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application des articles L.3121-1 à L.3124-1 à L.3124-1 à L.3124-3 du code des transports ;

Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs lumineux de tarifs pour taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la réglementation des taxis dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté municipal n° 27 du 31 mars 1993 autorisant Monsieur Jean Luc Lascano à exploiter le taxi n°10

Vu la demande formulée par Monsieur Jean Luc Lascano en vue d'être autorisé à exploiter le taxi n°10 pour le compte de la SARL TAXIS LASCANO, siège social 13, avenue de Bordaberry à Saint Jean de Luz – RCS Bayonne 791 570 831- (dernière version des statuts de la société adoptée le 27 septembre 2013) à compter du passage en SARL soit le 22 février 2013.

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean Luc Lascano demeurant 13 avenue de Bordaberry 64500 Saint Jean de Luz est autorisé à exploiter un taxi n° 10, pour le compte de la SARL TAXIS LASCANO.

Article 2 – Le taxi n°10 exploité par Monsieur Jean Luc Lascano pour le compte de la SARL TAXIS LASCANO est autorisé à stationner sur la voie publique à Saint-Jean-de-Luz – gare SNCF dans l'attente de la clientèle.

Article 3 – La zone de prise en charge est limitée au territoire de la commune de Saint-Jean-de-Luz à l'exception toutefois des cas où le taxi a été appelé, par téléphone sur le territoire d'une autre commune.

Article 4 - Le taxi n°10 doit obligatoirement être pourvu des signes distinctifs suivants :

- 1 un compteur horo-kilométrique homologué dit taximètre, permettant l'édition automatisée d'un ticket et les mentions devant être imprimées sur la note conformément à l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010. Le taximètre sera installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus de leur place par les clients :
- 2 un dispositif extérieur agréé, lumineux la nuit, portant la mention « taxi », s'illuminant en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsqu'il est en charge ou réservé.
- 3 l'indication de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement figurent sur une bavette de 50 x 1,7 cm dépassant du côté inférieur de la plaque minéralogique, à l'arrière du véhicule.
- Article 5 Une affichette des tarifs est apposée à l'intérieur du véhicule et parfaitement lisible de la place des clients.
- Article 6 Monsieur Jean Luc Lascano est tenu de se conformer aux textes régissant la profession de taxi et notamment les articles 6 et 6-1 du décret du 17 août 1995 modifié susvisé.
- Article 7 L'arrêté municipal n° 27 du 31 mars 1993 est abrogé.
- Article 8 Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Principal de Police, le chef de la police municipale, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire et notifiée à l'intéressé.

Une copie sera transmise à :

- M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique

Saint-Jean-de-Luz, le 6 octobre 2014

Le Maire,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST- 1519

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT CIRCULATION INTERDITE RUE DE SANSU

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants.

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux d'abattage d'un platane doivent être effectués par l'entreprise Pascal POULOU, au niveau du n° 8 rue de Moleressenia,

Considérant la dérogation à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 réglementant les travaux sur la voie publique,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Le lundi 13 octobre 2014, la circulation sera interdite rue de Sansu, dans la partie comprise entre l'avenue André Ithurralde et le n° 4 rue de Sansu

<u>Article 2</u>: Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

<u>Article 4</u>: Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

<u>Article 5</u>: La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société <u>Pascal POULOU – 666 route d'Ibardin - 64122 URRUGNE - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.</u>

<u>Article 6</u>: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 6 octobre 2014

Le Maire,

Peyuco DUHART

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST-1520

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX GRDF – AVENUE RENE THION DE LA CHAUME

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5.

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le raccordement en gaz d'un particulier, doivent être effectués par l'entreprise **BABTP**, pour le compte de **GRDF**, au niveau du N°15 de l'avenue René Thion de la Chaume.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: A compter du lundi 20 octobre 2014, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N°15 de l'avenue René Thion de la Chaume :

- -Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- -Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.
- <u>Article 2</u>: Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.
- <u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière
- <u>Article 4</u>: Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

<u>Article 5</u>: La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société BAB TP – 20 route de Pitoys – 64600 Anglet - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

<u>Article 6</u>: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 07 octobre 2014

Le Maire,

Peyuco DUH

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÈS DU MAIRE



N°: 2014-ST-1521

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – RUE HEGOALDE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5.

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour les branchements en eau d'un particulier, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau du N° 06 de la rue Hegoalde,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: A compter du lundi 13 octobre 2014, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier: 1 semaine), au niveau du N° 06 de la rue Hegoalde:

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores

<u>Article 2</u>: Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

<u>Article 4</u>: Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

<u>Article 5</u>: La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise** des Eaux - Avenue de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

<u>Article 6</u>: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 07 octobre 2014

Le Maire,

Peyuco DUHART

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE



N°: 2014-ST-1522

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – AVENUE LAHANCHIPIA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5.

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour les branchements en eau d'un particulier, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau du N° 18 de l'avenue Lahanchipia,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: A compter du lundi 13 octobre 2014, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier: 1 semaine), au niveau du N° 18 de l'avenue Lahanchipia:

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores

<u>Article 2</u>: Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

<u>Article 4</u>: Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

<u>Article 5</u>: La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise** des Eaux - Avenue de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

<u>Article 6</u>: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 07 octobre 2014

Le Maire,

Peyuco DUHART

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST- 1523

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT CIRCULATION RUE VAUBAN

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5.

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que l'entreprise EGURETXEA doit intervenir à l'aide d'un camion grue pour effectuer des travaux de couverture, au niveau du 10 rue Vauban,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: A compter du lundi 13 octobre 2014, la circulation sera réglementée selon l'avancement des travaux (durée prévisible du chantier: 1 semaine), au niveau de la rue Vauban dans la partie comprise entre l'avenue Larréguy et la rue Sopite.

<u>Article 2</u>: Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

<u>Article 4</u>: Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5: La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Sarl Eguretxea – 1991 Chemin Ostalapea - 64210 Ahetze - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 7 octobre 2014

Le Maire,

Peyuco DUHART

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST- 1524

ARRETE DE VOIRIE OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 10 rue Vauban

REFERENCES CADASTRALES: BD n° 396

DEMANDEUR:

NOM: Sarl Eguretxea - M. Endara Daniel

ADRESSE: 1991 Chemin Ostalapea - 64210 Ahetze

Tel: 06 09 59 50 31

Courriel: eguretxea@sfr.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 7 octobre 2014 par laquelle Monsieur Endara de la Sarl Eguretxea sollicite l'autorisation d'installer un camion grue devant le n° 10 rue Vauban, en vue de procéder à des travaux de couverture (DP n° 64 483 14B 0086 du 20/05/2014).
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE:

Article 1er:

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Date de début de chantier le : Lundi 13 octobre 2014

Date de fin de chantier le : Lundi 20 octobre 2014

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :

Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :

(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maconnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2:

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir ».
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

- 2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.
- 2-4: Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3:

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4:

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5:

L'entrepreneur <u>sera tenu responsable</u> des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6:

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, <u>avant tout commencement des travaux</u>. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7:

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8:

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au <u>paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation</u>. Le début et la fin des travaux devront <u>impérativement être signalés</u> à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9:

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10:

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public <u>est</u> <u>interdite du 15 juin au 15 septembre</u>.

ARTICLE 11:

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12:

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 7 octobre 2014

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

Jean-François rigg

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST- 1525

ARRETE DE VOIRIE OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX: 8 rue Sopite

REFERENCES CADASTRALES: BD n° 626

DEMANDEUR:

NOM: Madame OLASSO Edurne

ADRESSE: 8 rue Sopite - 64500 Saint-Jean-de-Luz

Tel: 06 18 71 17 06

Courriel: edurne@hotmail.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 7 octobre 2014 par laquelle Madame Olasso sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage et d'occuper une place de stationnement devant le n° 8 rue Sopite, en vue de procéder à des travaux de ravalement de façades (DP n° 64 483 14B 0183 du 24/09/2014).
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE:

Article 1er:

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Date de début de chantier le : Jeudi 9 octobre 2014

Date de fin de chantier le : Jeudi 23 octobre 2014

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :

Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :

(- Châssis ouvrants:

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

- 2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.
- 2-4: Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3:

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4:

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5:

L'entrepreneur <u>sera tenu responsable</u> des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6:

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, <u>avant tout commencement des travaux</u>. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7:

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8:

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au <u>paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation</u>. Le début et la fin des travaux devront <u>impérativement être signalés</u> à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9:

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10:

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public <u>est</u> <u>interdite du 15 juin au 15 septembre</u>.

ARTICLE 11:

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12:

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 7 octobre 2014

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

Jean-Françqis Jrigoyen

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



Nº: 2014-ST- 1526

ARRETE DE VOIRIE OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 7 rue Chauvin Dragon

REFERENCES CADASTRALES: AY n° 215

DEMANDEUR:

NOM: Monsieur Raphael Felipe

ADRESSE: RD n° 307 - 64310 Saint-Pée-Sur-Nivelle

Tel: 06 64 72 88 98

Courriel: raphael.felipe@orange.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 7 octobre 2014 par laquelle Monsieur Raphael Felipe sollicite l'autorisation :
- d'installer un échafaudage devant l'immeuble situé n° 7 rue Chauvin Dragon,
- de neutraliser une place de stationnement en vis-à-vis du chantier, en vue de procéder à des travaux de ravalement de façades (DP n° 64 483 14B 0140 du 11/08/2014).
- →Un cheminement piéton devra être obligatoirement mis en place sur le trottoir situé en face du chantier.
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE:

Article 1er:

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Date de début de chantier le : Lundi 27 octobre 2014

Date de fin de chantier le : Vendredi 12 décembre 2014

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :

Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :

(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2:

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

- 2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.
- 2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3:

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4:

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5:

L'entrepreneur sera tenu responsable des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6:

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, avant tout commencement des travaux. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel: 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7:

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8:

Toute occupation de place de stationnement payant devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9:

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10:

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public <u>est</u> <u>interdite du 15 juin au 15 septembre</u>.

ARTICLE 11:

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12:

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 7 octobre 2014

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

Jean-François frigoyen

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



N°2014-SUHF-1527

Permis De Construire délivré par le Maire au nom de la commune

délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Déposée le 10/07/2014

Par: SARL Ametzaga

Madame Alleaume Kattina

Demeurant à: 12 rue du 17 Pluviose

64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ

Pour: Construction de 4 maisons

individuelles

Sis à : chemin d'Ametzague

référence dossier

N° PC 64483 14 B0037

Destination: Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz.

Vu la demande susvisée.

Vu le code de l'urbanisme.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UC,

Vu l'étude du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 05 septembre 2014

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2: PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION

Le bassin de rétention sera réalisé selon les prescriptions émises par les Services Techniques de la mairie (<u>Tél.</u> 05-59-51-61-78). Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle <u>au moment</u> de la réalisation de cet ouvrage.

Article 3: PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA VOIRIE

L'accès devra être aménagé en accord avec les services techniques de la mairie.

Article 4: PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE

Les prescriptions contenues dans le rapport pour la sécurité contre les risques d'incendie ci-joint seront rigoureusement respectées.

Article 5: RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES

Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune de St Jean de Luz est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).

Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 6: En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain concerné se trouve à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée (A63) par arrêté préfectoral du 9 juin 1999 en catégorie 1 et en tissu ouvert.(article R111-3-1 du code de l'urbanisme). L'isolement acoustique étant devenu une règle de construction il appartient au pétitionnaire de réaliser ou de faire réaliser le calcul d'isolement acoustique en respectant les prescriptions du titre 2 de l'arrêté du 30 mai 1996.

A Saint-Jean-de-Luz, le 7 octobre 2014

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la maine, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme. Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2014-SUHF-1528

Refus de Déclaration Préalable délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Déposée le 22/08/2014 Complétée le 16/09/2014

Par: Bar "le Majestic"

Demeurant à : 1 rue de la République

64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ

Pour: Pose d'une protection solaire type

velum repliable

Sis à: 1 rue de la République -

Place Louis XIV

référence dossier

N° DP 64483 14 B0191

Destination: Commerce

Le Maire de Saint Jean de Luz.

Vu la demande susvisée.

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013.

Vu le règlement de la zone UAa.

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011.

Vu l'avis défavorable de DRAC – Architecte des Bâtiments de France de Bayonne en date du 23/09/2014,

Considérant que la mise en place d'une structure fixe permanente dénature la façade de ce bâtiment identifié comme élément remarquable dans l'AVAP,

Considérant que le projet est de nature à porter atteinte à la conservation de la zone de protection ainsi qu'au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants,

ARRETE

Article un et unique : La demande susvisée est refusée.

Tout nouveau dossier devra tenir compte de la prescription suivante :

- Préférer des stores bannes dito existants ou des parasols, tous deux repliables et pouvant être rangés le soir.

A Saint-Jean-de-Luz, le 7 octobre 2014



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÈS DU MAIRE



N°: 2014-ST- 1529

ARRETE DE VOIRIE OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 21 rue Gambetta

REFERENCES CADASTRALES: BD nº 676

DEMANDEUR:

NOM: Eurl ECHEVESTE

ADRESSE: 445 Chemin Jolimon de Haraneder - 64122 Urrugne

Tel: 07 88 36 87 21

Courriel: louis.echeveste@orange.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 8 octobre 2014 par laquelle Monsieur Echeveste sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public avec un camion plateau de 3,5 T. devant l'immeuble situé n° 21 rue Gambetta, en vue de procéder à des travaux de réparation d'un chien assis (DP n° 64 483 14B 0148 du 01/08/2014),
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée.
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE:

Article 1er:

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Date de début de chantier le : Lundi 20 octobre 2014

Date de fin de chantier le : Jeudi 23 octobre 2014

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :

Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :

(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2:

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2: Cheminement piéton:

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

- 2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.
- 2-4: Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3:

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4:

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5:

L'entrepreneur <u>sera tenu responsable</u> des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6:

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, <u>avant tout commencement des travaux</u>. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7:

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8:

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au <u>paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation</u>. Le début et la fin des travaux devront <u>impérativement être signalés</u> à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9:

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10:

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public <u>est</u> <u>interdite du 15 juin au 15 septembre</u>.

ARTICLE 11:

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12:

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 8 octobre 2014

Pour le Maire, L'Adjoin, Délégué

Jean-François Irigo

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST- 1530

ARRETE DE VOIRIE OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX: 3 rue Courtade et 43 rue Tourasse

REFERENCES CADASTRALES: BC n° 47

DEMANDEUR:

NOM: Menuiseries LABURRENEA

ADRESSE: 845 Chemin de Laburrenea - 64122 Urrugne

Tel: 06 86 17 66 70

Courriel: bruno.larretche@hotmail.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 8 octobre 2014 par laquelle l'entreprise de menuiserie LABURRENEA sollicite l'autorisation :
- d'installer un camion grue devant l'immeuble situé angle du n° 3 rue Courtade et n° 43 rue Tourasse,
- de neutraliser le stationnement entre les n° 6 et 10 rue Courtade, en vue de procéder au remplacement des volets.
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale.
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE:

Article 1er:

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Dates d'intervention prévue le :

-Matinée du lundi 20 octobre 2014 (dépose des volets)

-Matinée du mardi 21 octobre 2014 (remise en place des volets)

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :

Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :

(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2:

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

- 2-3: Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.
- 2-4: Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3:

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4:

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5:

L'entrepreneur <u>sera tenu responsable</u> des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6:

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, <u>avant tout commencement des travaux</u>. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7:

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8:

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au <u>paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation</u>. Le début et la fin des travaux devront <u>impérativement être signalés</u> à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9:

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10:

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public <u>est interdite du 15 juin au 15 septembre</u>.

ARTICLE 11:

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12:

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 8 octobre 2014

Pour le Maire, L'Adjoint Délegué

Jean-Franço Sirigoy

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÉTÈS DU MAIRE



N°: 2014-ST- 1531

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT OUVERTURE A LA CIRCULATION D'UNE VOIE DE LIAISON NORD KARSINENEA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5.

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant la nécessité de desservir le nouvel ensemble immobilier du quartier Karsinenea (« Itsas Larrun » et « Mendi Alde »), depuis le cimetière Karsinenea, vers le chemin d'Ametzague et le carrefour La Quieta,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: La voie de liaison au Nord de karsinenea est ouverte à la circulation, depuis l'ensemble immobilier vers le chemin d'Ametzague et le carrefour La Quieta, selon plan annexé. Le sens de circulation est en sens unique montant.

<u>Article 2</u>: Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4: La matérialisation de ces dispositions est à la charge des Services Techniques Municipaux – 7 rue du Docteur Goyenetche – 64500 Saint-Jean-de-Luz conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

<u>Article 5</u>: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 octobre 2014

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÉTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST- 1532

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT OUVERTURE A LA CIRCULATION D'UNE VOIE DE LIAISON EST- KARSINENEA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants.

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant la nécessité de desservir le nouvel ensemble immobilier du quartier Karsinenea (« Itsas Larrun » et « Mendi Alde »), depuis le cimetière Karsinenea,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Une voie Est de liaison est ouverte à la circulation (selon plan annexé), de l'ensemble immobilier vers le Chemin d'Ametzague.

<u>Article 2</u>: Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

<u>Article 4</u>: La matérialisation de ces dispositions est à la charge des <u>Services</u> <u>Techniques Municipaux – 7 rue du Docteur Goyenetche - 64500 Saint-Jean-de-Luz</u> conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services <u>Techniques Municipaux</u>.

<u>Article 5</u>: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 28 octobre 2014

Le Maire,

Pevuco DUHART

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÉTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST-1533

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX LAPIX BATIMENT – RUE MARCEL HIRIBARREN

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que pour les besoins du chantier de l'école Urquijo, une grue doit être installée par l'entreprise LAPIX BATIMENT, au niveau de la rue Marcel Hiribarren,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE:

Article 1er: Le samedi 11 octobre 2014, au niveau de la rue Marcel Hiribarren:
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier entre les Ns° 20 et 28.
-La circulation sera interdite suivant l'avancement des travaux. Des déviations par l'avenue de Habas et par la rue Monseigneur Bellevue seront mises en place et assurées par l'entreprise, de jour comme de nuit (cf plan de circulation).

<u>Article 2</u>: Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

<u>Article 4</u>: Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

<u>Article 5</u>: La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise LAPIX BATIMENT – 08 rue Vauban – 64500 Saint Jean de Luz - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

<u>Article 6</u>: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 09 octobre 2014

Le Maire,

Peyuco DUHART

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST-1534

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ERDF – CHEMIN DE BAILLENIA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour le renouvellement du réseau basse tension, doivent être effectués par l'entreprise ETPM, pour le compte d'Erdf, au niveau du chemin de Baillenia,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: A compter du lundi 27 octobre 2014, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier: 10 jours), au niveau des Ns° 07 et 07 bis du chemin Baillenia:

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

<u>Article 2</u> : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

<u>Article 4</u>: Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

<u>Article 5</u>: La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

<u>Article 6</u>: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 09 octobre 2014

Le Maire,

Peyuco DUHA

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST-1535

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ERDF – AVENUE DE BORDABERRY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour le renouvellement du réseau aérien basse tension, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d'**Erdf**, au niveau de l'avenue Bordaberry, l'allée Gorena et du chemin de Baillenia,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE:

Article 1er: A compter du mercredi 12 novembre 2014, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier: 2 semaines), au niveau de l'avenue Bordaberry, l'allée Gorena et du chemin de Baillenia:

- -Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- -Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.
- <u>Article 2</u>: Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.
- Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.
- <u>Article 4</u>: Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

<u>Article 5</u>: La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA**Planuya – 64200 Arcangues - conformément aux directives prescrites par le Directeur

Général des Services Techniques Municipaux.

<u>Article 6</u>: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 09 octobre 2014

Le Maire,

Peyuco DU

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 2^{ème} CATEGORIE SAINT JEAN DE LUZ CIBOURE ATHLETISME

N° 2014-DG-1536

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée Madame Claude Solelhac, présidente du.S.J.L.C.A.,

ARRETE:

<u>Article 1</u> – Le S.J.L.C.A. est autorisé à ouvrir un débit de boissons de 2^{ème} catégorie à l'occasion du vide grenier qu'il organise le 12 octobre 2014 à la salle polyvalente de Kechiloa.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

<u>Article 3</u> - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 9 octobre 2014

de st Jean Co

eyuco DUHART

Acte executoire

transmis en Sous-Préfecture.

Certifié conforme à l'original

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Pl Le Maire Le Directeur général

des services Stéphane Bussone

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



Arrêté du Maire refusant le transfert de pouvoirs de polices administratives spéciales

N° 2014-DG-1537

Le Maire de la commune de Saint Jean de Luz.

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 63,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment ses articles 60, 62 et 65,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment son article 75,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 521 I -9-2,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012363-0006 en date du 28 décembre 2012 arrêtant les statuts de la communauté d'AGGLOMERATION SUD PAYS BASQUE,

Vu la délibération n°2 en date du 22 Avril 2014 relative à l'élection du Président de la communauté d'AGGLOMERATION SUD PAYS BASQUE,

Considérant les difficultés de gestion susceptibles d'être engendrées par l'articulation entre les pouvoirs de police spéciale possiblement transférés et le pouvoir de police générale (L2212-2 du code général des collectivités territoriales) exercés simultanément sur un même territoire,

ARRETE:

<u>Article 1</u> – Le pouvoir de police administrative spéciale en matière d'assainissement ne sera pas transféré au président de la communauté d'AGGLOMERATION SUD PAYS BASQUE Monsieur Peyuco DUHART, à compter du 01 janvier 2015.

<u>Article 2</u> – Le pouvoir de police administrative spéciale en matière de circulation et de stationnement dans le cadre de la compétence voirie ne sera pas transféré au président de la communauté d'AGGLOMERATION SUD PAYS BASQUE Monsieur Peyuco DUHART, à compter du 01 janvier 2015.

<u>Article 3</u> – Le pouvoir de police administrative spéciale de délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis dans le cadre de la compétence voirie ne sera pas transféré au président de la communauté d'AGGLOMERATION SUD PAYS BASQUE Monsieur Peyuco DUHART, à compter du 01 janvier 2015.

<u>Article 4</u> – Le pouvoir de police administrative spéciale de sécurité des bâtiments publics, des immeubles collectifs et des édifices menaçant ruine ne sera pas transféré au président de la communauté d'AGGLOMERATION SUD PAYS BASQUE Monsieur Peyuco DUHART, à compter du 01 janvier 2015.

<u>Article 5</u> – Le cas échéant, le pouvoir de police administrative spéciale en matière d'aire d'accueil ou de passage des gens du voyage ne sera pas transféré au président de la communauté d'AGGLOMERATION SUD PAYS BASQUE Monsieur Peyuco DUHART, en cas d'exercice de la compétence.

<u>Article 6</u> – Le cas échéant, le pouvoir de police administrative spéciale en matière de collecte des déchets ne sera pas transféré au président de la communauté d'AGGLOMERATION SUD PAYS BASQUE Monsieur Peyuco DUHART, en cas d'exercice de la compétence.

Article 7 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, notifié à au Président de l'Agglomération Sud Pays basque et affiché en mairie. Une ampliation en sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 9 octobre 2014

Le Maire,

Acte executoire

transmis en Sous-Préfecture reçu en Sous-Prejecture le 16.00. Yokre Long

Certifié conforme à l'original

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Le Directeur général des services

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Stéphane Bussone

-DU-REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



Arrêté du Maire refusant le transfert de pouvoirs de police administrative spéciale

N° 2014-DG-1538

Le Maire de la commune de Saint Jean de Luz,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 63.

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment ses articles 60, 62 et 65,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 521 I -9-2.

Vu les statuts modifiés du syndicat mixte Bizi garbia (délibération du comité syndical du 09 octobre 2013)

Considérant les difficultés de gestion susceptibles d'être engendrées par l'articulation entre les pouvoirs de police spéciale possiblement transférés et le pouvoir de police générale (L2212-2 du code général des collectivités territoriales) exercés simultanément sur un même territoire.

ARRETE:

Article 1 - Le pouvoir de police administrative spéciale en matière d'élimination des déchets ne sera pas transféré au président du Syndicat mixte Bizi Garbia, Monsieur Philippe Juzan, à compter du 01 janvier 2015.

Article 7 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, notifié à au Président du Syndicat mixte Bizi Garbia et affiché en mairie. Une ampliation en sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 9 octobre 2014

Pevuco Duhari



REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2014-SUHF- 1539

Permis De Construire Une Maison Individuelle délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Déposée le 23/09/2014

Par: Monsieur Pierre Reyjal

Demeurant à : Ganichenea Chemin de Ste Anne

64500 CIBOURE

Pour: Construction d'une maison individuelle

Sis à: 5 rue Hélène Boucher

référence dossier

N° PC 64483 14 B0054

Destination: Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013.

Vu le règlement de la zone UC,

Vu la déclaration préalable n°06448310B0071 accordée le 28/10/2010 pour la division de parcelle.

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2: DISPOSITIONS RELATIVES A ERDF

La puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit est de 12 kVA monophasé.

Article 3: RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES

Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune de St Jean de Luz est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).

Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Compte tenu de la déclivité du terrain le pétitionnaire prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir la stabilité des terres notamment en ce qui concerne le chemin d'accès à la parcelle.

Article 4: PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION

Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle <u>au moment</u> de la réalisation de cet ouvrage (<u>Tél.</u> 05-59-51-61-78).

A Saint-Jean-de-Luz, le 10 octobre 2014

Le Maire

Peyuco Duhart



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme. Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



N°2014-SUHF-1540

Déposée le 25/08/2014

Permis De Construire délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE référe

Par: SCI Balerdi

Monsieur Savigni Michel

Demeurant à: 8 lotissement Ur Egia

64310 ASCAIN

Pour : Aménagement d'un local en duplex

Sis à: 10 C avenue Larreguy

référence dossier

N° PC 64483 14 B0049

Destination: Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée.

Vu le code de l'urbanisme.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UA,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,

Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 12/09/2014,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

<u>Article 2</u>: Les ouvertures créées en façade Nord-Est devront être constitués d'un châssis fixe (non ouvrant) et de verre translucide et opaque.

Article 3: DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

- Choisir une teinte de boiseries identique à celle de l'existant
- La tuile sera identique à l'existant afin de créer une continuité visuelle

Article 4: DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROSPECTS

La construction devra être édifiée en limite exacte de propriété, sans venelle ni débord de toit. La construction en limite exclut tout écoulement des eaux pluviales sur le fond voisin.

<u>Article 5</u>: En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain est situé dans un secteur affecté par le bruit (catégorie2, 3 et 4) au titre de l'Arrêté Préfectoral n° 99R1213 du 20 décembre 1999 portant classement sources d'infrastructures de transports terrestres, en complément de ceux figurant ci-dessus au titre du classement sonores des autoroutes, routes nationales et voies ferrées.

A Saint-Jean-de-Luz, le 10 octobre 2014

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme. Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2014-SUHF-1541

Permis De Construire Une Maison Individuelle Modificatif délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE Déposée le 06/08/2014 Par : Monsieur Patrick Lecouteur Demeurant à : 25 boulevard Launay référence dossier N° PC 64483 08 B0003 M01 Destination : Habitation

Pour: Construction d'une maison individuelle

Sis à: 32 rue Louis Paulhan

44100 NANTES

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UC,

Vu le permis initial accordé le 05/03/2014,

Vu la demande de modification ayant pour objet des modifications de façades

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011.

Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 23/09/2014,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire modificatif est accordé.

<u>Article 2</u>: Le bénéficiaire est tenu à l'exécution des prescriptions particulières énoncées dans l'arrêté initial susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la validité du permis initial.

A Saint-Jean-de-Luz, le 10 octobre 2014

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations. L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



N°2014-SUHF-1542

Déclaration Préalable rée par le Maire au nom de la commune

délivrée par le Maire au nom de la commune DESCRIPTION DE LA DEMANDE réfé

Déposée le 15/09/2014

Par: SCI Les Margouillats

Représentée par Madame Lorcet Anne

Demeurant à: 7 rue Albert Simon

95300 PONTOISE

Pour : Transformation d'une fenêtre en porte

fenêtre

Sis à: 22 rue Gambetta

référence dossier

N° DP 64483 14 B0207

Destination : Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UAa,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011.

Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 24/90/2014.

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2: DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

- Le tableau du soubassement devra être en saillie extérieure ;
- Peindre la menuiserie à l'identique du reste de la façade ;
- Mettre en œuvre des menuiseries en bois à 2 vantaux ouvrant à la française et 3 carreaux de proportion verticale par vantail, pour les portes fenêtres et les grands châssis, adopter un vitrage grand jour pour les petits châssis ;
- Dans ce contexte, le double vitrage est envisageable à condition de restituer des menuiseries avec des faux petits bois collés à l'extérieur du vitrage. Les sections signifiées par des lamelles DANS le double vitrage sont à exclure ;
- Mettre en œuvre une lisse basse en bois peint en pied d'ouverture.

A Saint-Jean-de-Luz, le 10 octobre 2014

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme. Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



N°2014-SUHF-1543

Déclaration Préalable délivrée par le Maire au nom de la commune

délivrée par le Maire au nom de la commune DESCRIPTION DE LA DEMANDE réfé

Déposée le 22/09/2014

Par: Monsieur Jacques Loustau

Demeurant à: 97 avenue Henri Barbusse

65430 SOUES

Pour: Création d'un vélux

Sis à: 37 rue Sopite - Résidence Thiers

référence dossier

N° DP 64483 14 B0215

Destination: Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UA,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011.

Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 01/10/2014,

ARRETE

<u>Article 1</u> : La demande susvisée est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2: DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

- Le vélux ne devra pas être mis en place en surépaisseur par rapport à la toiture.

A Saint-Jean-de-Luz, le 10 octobre 2014

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme. Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST-1544

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ERDF – CHEMIN DE CHINGALETENEA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants.

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour un raccordement électrique (ferme Violet), doivent être effectués par l'entreprise BABTP, pour le compte d'ERDF, au niveau du N° 26 du chemin de Chingaletenea,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: A compter du lundi 03 novembre 2014, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier: 1 semaine) au niveau du N° 26 du chemin de Chingaletenea:

- -Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- -Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

<u>Article 2</u> : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière

<u>Article 4</u>: Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

<u>Article 5</u>: La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société BAB TP – **20 route de Pitoys – 64600 Anglet -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

<u>Article 6</u>: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 octobre 2014

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE



N°: 2014-ST-1545

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ERDF – CHEMIN DE KOKOTIA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour La suppression d'ancien support béton d'erdf, doivent être effectués par l'entreprise Coreba, pour le compte de la Mairie de Saint Jean de Luz, au niveau du N° 430 du chemin de Kokotia,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: A compter du mercredi 15 octobre 2014, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier: 1 semaine), au niveau du N° 430 du chemin de Kokotia:

- -Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- -Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.
- <u>Article 2</u>: Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.
- <u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.
- <u>Article 4</u>: Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

<u>Article 5</u>: La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise COREBA – Z.I Pignadas – BP 50016 - 64240 HASPARREN - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

<u>Article 6</u>: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 octobre 2014

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÉTÉS DU MAIRE



Nº: 2014-ST-1546

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ERDF – AVENUE DE HABAS

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants.

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour La suppression d'ancien support béton d'erdf, doivent être effectués par l'entreprise Coreba, pour le compte de la Mairie de Saint Jean de Luz, au niveau des Ns° 20 et 22 de l'avenue de Habas,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: A compter du mercredi 15 octobre 2014, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier: 1 semaine), au niveau des Ns° 20 et 22 de l'avenue de Habas:

- -Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- -La circulation sera règlementée selon l'avancement des travaux. Une déviation par l'avenue de Chantaco et la rue Axular, pourra être mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.
- <u>Article 2</u> : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.
- <u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.
- <u>Article 4</u>: Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

<u>Article 5</u>: La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise COREBA – Z.I Pignadas – BP 50016 - 64240 HASPARREN - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

<u>Article 6</u>: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 octobre 2014

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



Nº: 2014-ST-1547

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – AVENUE DE HABAS

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour le raccordement en eau du chantier de l'école Urquijo, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau du N° 1 bis de l'avenue de Habas,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: A compter du lundi 20 octobre 2014, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier: 5 jours), au niveau du N° 1 bis de l'avenue de Habas:

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

-La circulation sera interdite entre l'avenue de Chantaco et la rue Olazabal. Une déviation par l'avenue de Chantaco et la rue Marcel Hiribarren, sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

<u>Article 2</u> : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

<u>Article 4</u> : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

<u>Article 5</u>: La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise** des Eaux - Avenue de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

<u>Article 6</u>: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 octobre 2014

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST- 1548

ARRETE DE VOIRIE OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 25 rue Saint-Jacques et 1 rue Gabriel Deluc

Association Saint-Jean-Baptiste Annexe Ecole Sainte-Marie

REFERENCES CADASTRALES: BD n° 131

DEMANDEUR:

NOM: SAS MOUHICA JB - M. Jean-Paul Brust

ADRESSE: 108 avenue de Jalday - 64500 Saint-Jean-de-Luz

Tel: 06 70 74 47 68 ou 05 59 08 05 05 Courriel: mouhica-direction@wanadoo.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 10 octobre 2014 par laquelle Monsieur Brust de l'entreprise MOUHICA JB sollicite l'autorisation :
- de neutraliser 5 places de stationnement côté impair de la rue Gabriel Deluc et de mettre en place un balisage vite clos, en vue de procéder à des travaux de construction d'un ascenseur.
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE:

Article 1er:

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Date de début de chantier : Lundi 20 octobre 2014

Date de fin de chantier : Vendredi 21 novembre 2014

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :

Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :

(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2:

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2: Cheminement piéton:

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

- 2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.
- 2-4: Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3:

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4:

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5:

L'entrepreneur <u>sera tenu responsable</u> des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6:

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, <u>avant tout commencement des travaux</u>. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7:

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8:

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au <u>paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation</u>. Le début et la fin des travaux devront <u>impérativement être signalés</u> à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9:

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10:

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public <u>est</u> interdite du 15 juin au 15 septembre.

ARTICLE 11:

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12:

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

NB:

- Le pétitionnaire devra respecter strictement les articles 102-2 et 103-2 du règlement sanitaire départemental relatifs au bruit (cf. copies jointes).

- Les riverains devront être informés de la mise en œuvre de ces travaux

Saint-Jean-de-Luz, le 13 octobre 2014

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST- 1549

ARRETE DE VOIRIE OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 5 place Foch

(ancienne Boulangerie Louis & Madeleine)

REFERENCES CADASTRALES: BD n° 595

DEMANDEUR:

NOM: EURL NET PLUS - M. Nieucel

ADRESSE: Parc d'activité Lana - 64210 Bidart

Tel: 06 14 69 22 33

Courriel: eurl.netplus@orange.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 13 octobre 2014 par laquelle Monsieur Nieucel de l'entreprise NET PLUS sollicite l'autorisation :
- de neutraliser 4 places de stationnement devant le commerce du n° 5 place Foch, en vue d'installer une benne pour évacuer des gravats.
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE:

Article 1er:

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Date d'intervention : Journée du mercredi 15 octobre 2014

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :

Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :

(- Châssis ouvrants:

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2:

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

- 2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.
- 2-4: Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3:

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4:

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5:

L'entrepreneur <u>sera tenu responsable</u> des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6:

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, <u>avant tout commencement des travaux</u>. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel: 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7:

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8:

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au <u>paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation</u>. Le début et la fin des travaux devront <u>impérativement être signalés</u> à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9:

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10:

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public <u>est</u> interdite du 15 juin au 15 septembre.

ARTICLE 11:

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12:

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 octobre 2014

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen ST-JE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÈS DU MAIRE



N°: 2014-ST-1550

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DE VOIRIE – PLACE DES CORSAIRES

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants.

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour la mise aux normes des places handicapées (grenaillage de l'ancienne peinture), doivent être effectués par l'entreprise PB Net, pour le compte de la Mairie de Saint Jean de Luz, au niveau de la place des Corsaires,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: A compter du mercredi 15 octobre 2014, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier: 3 jours), au niveau de la place des Corsaires:

- -Le stationnement sera interdit au droit du chantier (4 places + la place handicapé).
- -Les travaux devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.
- <u>Article 2</u>: Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.
- <u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.
- <u>Article 4</u>: Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

<u>Article 5</u>: La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise PB Net - 10 rue du Grand Limpou - 64 100 BAYONNE - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

<u>Article 6</u>: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 octobre 2014

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST-1551

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DE VOIRIE – RUE SAINT JACQUES

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour la mise aux normes des places handicapées (grenaillage de l'ancienne peinture), doivent être effectués par l'entreprise PB Net, pour le compte de la Mairie de Saint Jean de Luz, au niveau du N° 60 de la rue St Jacques,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Le mercredi 15 octobre 2014, de 14h00 à 17h30, au niveau du N° 60 de la rue St Jacques:

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier (2 places + la place handicapé).

-La circulation sera règlementée selon l'avancement des travaux. Une déviation par les boulevard Thiers et Victor Hugo, pourra être mise en place et assurée par l'entreprise.

<u>Article 2</u> : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

<u>Article 4</u>: Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

<u>Article 5</u>: La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise PB Net - 10 rue du Grand Limpou - 64 100 BAYONNE - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

<u>Article 6</u>: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 octobre 2014

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST-1552

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DE VOIRIE – RUE CHAUVIN DRAGON

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5.

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour la mise aux normes des places handicapées (grenaillage de l'ancienne peinture), doivent être effectués par l'entreprise PB Net, pour le compte de la Mairie de Saint Jean de Luz, au niveau du N° 17 de la rue Chauvin Dragon,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: A compter du mercredi 15 octobre 2014, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier: 3 jours), au niveau du N° 17 de la rue Chauvin Dragon:

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier (2 places + la place handicapé).

- -Les travaux devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.
- <u>Article 2</u> : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.
- <u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.
- <u>Article 4</u>: Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

<u>Article 5</u>: La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise PB Net - 10 rue du Grand Limpou - 64 100 BAYONNE - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

<u>Article 6</u>: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 octobre 2014

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE



N°: 2014-ST-1553

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX MOUHICA – RUE GABRIEL DELUC

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5.

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour la sécurisation de la toiture du gymnase de l'école St Jean Baptiste, doivent être effectués par l'entreprise **MOUHICA Pierre**, au niveau des Ns° 1 et 3 de la rue Gabriel Deluc.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique.

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: A compter du lundi 20 octobre 2014, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier: 5 jours), au niveau des Ns° 1 et 3 de la rue Gabriel Deluc: -Le stationnement et la circulation seront interdits entre la rue St Jacques et la Rue Sopite. Une déviation par les rue Garat et Sopite, sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

<u>Article 2</u> : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

<u>Article 4</u>: Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

<u>Article 5</u>: La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la SARL MOUHICA Pierre – 24 ZA Berroueta – 64122 Urrugne - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

<u>Article 6</u>: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 octobre 2014

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 2^{ème} CATEGORIE CENTRE SOCIAL SAGARDIAN

Nº 2014-DG-1554

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée le Centre Social Sagardian,

ARRETE:

<u>Article 1</u> – Le Centre Social Sagardian est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 2^{ème} catégorie à l'occasion du vide grenier qu'il organise le 30 novembre 2014 à la salle polyvalente de Kechiloa.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

<u>Article 3</u> - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 octobre 2014

Pour le Maire, L'adjoint délégué Jean-François IRIGOYEN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÈTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST-1555

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – CHEMIN DE DUHARTIA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5.

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants.

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour les branchements en eau, assainissement et défense incendie (Lotissement Soro Ttikia), doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux**, à l'angle des chemins de Duhartia et Gaineko Bidea,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: A compter du jeudi 16 octobre 2014, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier: 1 semaine), à l'angle des chemins de Duhartia et Gaineko Bidea: -Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores

<u>Article 2</u>: Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

<u>Article 4</u>: Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

<u>Article 5</u>: La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise** des Eaux - Avenue de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 octobre 2014

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST- 1556

ARRETE DE VOIRIE OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 25 rue Saint-Jacques et 1 rue Gabriel Deluc

Association Saint-Jean-Baptiste Annexe Ecole Sainte-Marie

REFERENCES CADASTRALES: BD n° 131

DEMANDEUR:

NOM: SAS MOUHICA Henri

ADRESSE: 24 ZA Berroueta - 64122 Urrugne

Tel: 05 59 26 33 73

Courriel: menuiseriemouhica@gmail.com

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 10 octobre 2014 par laquelle l'entreprise MOUHICA Henri sollicite l'autorisation :

- de stationner une grue de levage, côté impair de la rue Gabriel Deluc, en vue de procéder à des travaux de sécurisation de la toiture.

→La circulation sera interdite rue Gabriel Deluc (Cf. arrêté de circulation n° 1553)

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE:

Article 1er:

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Date de début de chantier : Lundi 20 octobre 2014

Date de fin de chantier : Vendredi 24 octobre 2014

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :

Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :

(- Châssis ouvrants:

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2:

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2: Cheminement piéton:

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

- 2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.
- 2-4: Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3:

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4:

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5:

L'entrepreneur <u>sera tenu responsable</u> des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6:

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, <u>avant tout commencement des travaux</u>. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7:

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8:

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au <u>paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation</u>. Le début et la fin des travaux devront <u>impérativement être signalés</u> à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9:

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10:

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public est interdite du 15 juin au 15 septembre.

ARTICLE 11:

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12:

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 octobre 2014

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

REPUBLIQUE FRANCAISE

FXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



<u>DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 2^{ème} CATEGORIE</u>

« FETE DE LA NIVELLE »

N° 2014-DG-1557

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010.

Vu les demandes présentées par le centre nautique Ur Yoko et l'association des pêcheurs plaisanciers de la Nivelle,

ARRETE:

<u>Article 1</u> – A l'occasion de la fête de la Nivelle, se déroulant le dimanche 19 octobre 2014, sur la promenade Alfred pose, des autorisations d'ouverture de débits de boissons temporaire de 2^{ème} catégorie sont délivrées aux associations suivantes :

- Centre nautique Ur Yoko
- Association des pêcheurs plaisanciers de la Nivelle

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 octobre 2014

Poùr le Maire, L'adjoint délégué Jean-François IRIGOYEN

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



N°2014-SUHF- 1558

Déclaration Préalable délivrée par le Maire au nom de la commune

délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Déposée le 30/09/2014

Par: M. et Mme Joseph Fagoaga

Demeurant à: 3 rue Elvira Vines

64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ

Pour: Transformation du garage en

habitation et modifications de façades

Sis à: 3 rue Elvira Vines

référence dossier

N° DP 64483 14 B0220

Destination : Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté n°2014-DG-1509 du 06 Octobre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-François IRIGOYEN, 1er adjoint

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UCZ4,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

<u>Article 2</u>: DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR Les matériaux utilisés seront identiques par leur nature et leur couleur à ceux utilisés pour le bâtiment existant.

Article 3: En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain concerné se trouve à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée (A63) par arrêté préfectoral du 9 juin 1999 en catégorie 1 et en tissu ouvert.(article R111-3-1 du code de l'urbanisme). L'isolement acoustique étant devenu une règle de construction il appartient au pétitionnaire de réaliser ou de faire réaliser le calcul d'isolement acoustique en respectant les prescriptions du titre 2 de l'arrêté du 30 mai 1996.

A Saint-Jean-de-Luz, le 14 octobre 2014

Pour Le Maire L'Adjoint Délégué

Jean-François IRIGOYEN

St Jean & Line Form

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme. Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE

FXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

«FÊTES DE LA NIVELLE»

N° 2014-DG-1559

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Luz,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-2 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures propres à préserver la sécurité et la tranquillité publiques,

<u>ARRÊTE</u>:

- <u>Article 1</u> A l'occasion des fêtes de la Nivelle, des animations sont autorisées le dimanche 19 octobre 2014, sur le domaine public communal, en bordure de la promenade Alfred Pose, entre la rue Philippe Veyrin et la place Port Nivelle, selon le programme édité par l'office de commerce et de tourisme.
- <u>Article 2</u> Un permis de stationnement est délivré pour l'installation de deux buvettes pour les associations des usagers de la Nivelle et Ur Yoko.
- <u>Article 3</u> 9 emplacements de stationnement seront réservés pour les besoins de l'organisation, place Port Nivelle, du samedi 18 octobre à 18h au dimanche 19 octobre 2014 à 20 h.
- <u>Article 3</u> Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 octobre 2014

Pour le Maire L'adjoint délégué Jean-François IRIGOYEN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST- 1560

ARRETE DE VOIRIE OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 38 rue Philippe Veyrin

REFERENCES CADASTRALES: AZ nº 53

DEMANDEUR:

NOM: Monsieur Behasteguy

ADRESSE: 38 rue Philippe Veyrin - 64500 Saint-Jean-de-Luz

Tel: 05 59 26 81 08

Courriel: bernard.behasteguy@orange.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 13 octobre 2014 par laquelle Monsieur Behasteguy sollicite l'autorisation :
- d'installer un échafaudage côté mur à gauche Ravel, en vue de procéder à des travaux de ravalement de façade.
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE:

Article 1er:

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Date d'intervention : Journée du lundi 20 octobre 2014

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :

Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :

(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2:

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

- 2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.
- 2-4: Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3:

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4:

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5:

L'entrepreneur <u>sera tenu responsable</u> des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6:

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, <u>avant tout commencement des travaux</u>. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7:

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8:

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au <u>paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation</u>. Le début et la fin des travaux devront <u>impérativement être signalés</u> à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9:

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10:

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public <u>est</u> interdite du 15 juin au 15 septembre.

ARTICLE 11:

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12:

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 octobre 2014

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen T-JFA

DEPARTEMENT PYRENÉES-ATLANTIQUES REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2014-SUHF- 1561

Déclaration Préalable

délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Déposée le 15/09/2014

Par: Madame Dupuy - Morane Christine

Demeurant à : 1 avenue Antoine de Saint Exupéry

64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ

Pour: Construction d'une piscine

Sis à: 19 avenue Antoine de Saint Exupéry

référence dossier

N° DP 64483 14 B0208

Destination: Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée.

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté n°2014-DG-1509 du 06 Octobre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-François IRIGOYEN, 1er adjoint,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013.

Vu le règlement de la zone UC,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011.

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 24/09/2014,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2: DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

- Intégrer la piscine (la plage et le bassin) dans la pente du terrain naturel, aucune partie de l'ouvrage n'étant réalisée hors sol.
- Mettre en œuvre un revêtement intérieur de la piscine (liner) de teinte verte, blanche, beige sable, ardoise foncée, gris... exclure le bleu azur pour la teinte artificielle qu'il oppose dans le contexte.
- Pour l'équipement technique de la piscine, prévoir de l'encastrer au sol ou de le placer à l'intérieur du bâti existant.

- Limiter la surface de la plage autour du bassin à une largeur de 1 mètre ; opter pour un matériau au sol non réfléchissant.
- Prévoir un système de mise en sécurité du bassin qui tire partie de la topographie du terrain si cela est possible (muret obstacle, escalier à barrière, etc...) ou qui propose un principe qui dégage peu d'impact (alarme, bâche,...).

Article 3: RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES

Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune de St Jean de Luz est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).

Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Compte tenu de la déclivité du terrain le pétitionnaire prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir la stabilité des terres.

Article 4: DISPOSITIONS SANITAIRES

Le pétitionnaire assurera l'évacuation des eaux de la piscine sans apporter de gêne aux propriétés voisines, sur le réseau d'eau pluviale de sa parcelle exclusivement. La vidange s'effectuera après neutralisation des eaux par étapes successives.

Article 5: PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION

Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle <u>au moment</u> de la réalisation de cet ouvrage (<u>Tél.</u> 05-59-51-61-78).

A Saint-Jean-de-Luz, le 14 octobre 2014

Pour Le Maire L'Adjoint Délégué

Jean-François IRIGOYEN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÈTES DU MAIRE



N°: 2014-ST-1562

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ERDF – AVENUE ANDRE ITHURRALDE (RD 810)

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants.

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour le raccordement électrique d'un planimètre, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d'**Erdf**, au niveau du N° 385 de l'avenue André ithurralde (RD 810),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: A compter du jeudi 30 octobre 2014, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 385 de l'avenue André ithurralde (RD 810):

- -Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- -Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.
- <u>Article 2</u>: Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.
- <u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.
- <u>Article 4</u>: Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

<u>Article 5</u>: La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA**Planuya – 64200 Arcangues - conformément aux directives prescrites par le Directeur

Général des Services Techniques Municipaux.

<u>Article 6</u>: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 octobre 2014

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



POLICE GÉNÉRALE

compétition de surf

« Lasai Contest »

N° 2014-DG-1563

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-3 et L 2213-23.

Vu la Loi 86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement et la mise en valeur du littoral,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010.

Vu l'arrêté municipal n° 453 du 8 avril 2014 portant réglementation et activités nautiques.

Vu l'arrêté municipal n° 71 du 9 avril 2012 interdisant l'accès à la partie de la plage de Lafitenia située au nord du camping Playa,

Vu la demande présentée par Monsieur Jérôme BIDEGAIN, président de l'association Artha Surf Club Camping municipal Chibaou Berria, 525 chemin de Chibaou berria 64500 Saint Jean de Luz en vue d'être autorisé à organiser une compétition de surf.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publiques, à l'occasion des manifestations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

<u>Article 1</u> – L'association Artha Surf Club est autorisée à organiser une compétition de surf « Lasai Contest », les 8 et 9 novembre 2014, sur la plage de Lafitenia et jusqu'à une zone de 300 m sur la mer à partir du rivage.

A cette occasion, l'association assure sous son entière responsabilité, l'organisation et la sécurité de la manifestation. Il devra notamment prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité publique et éviter que soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

- <u>Article 2</u> Une zone d'évolution sera déterminée et matérialisée par l'organisateur en fonction des conditions nécessaires au bon déroulement de la manifestation. Dans cette zone, la baignade (ou toute autre activité nautique) est interdite à toute personne non accréditée par l'Organisateur.
- <u>Article 3</u> L'Organisateur veillera à faire respecter l'arrêté municipal d'interdiction d'accès à la portion de plage située au nord de l'entrée du Camping Playa, et empêchera l'accès à la terrasse du Camping Playa pour des raisons de sécurité.
- <u>Article 4</u> L'Organisateur prendra les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants. En particulier, il veillera à l'organisation des secours dans la zone d'évolution et mettra en œuvre les moyens nécessaires à l'évacuation des accidentés.
- <u>Article 5</u> Il appartient à l'organisateur de souscrire toute assurance spécifique propre à couvrir l'ensemble des risques liés à la manifestation.
- <u>Article 6</u> L'Organisateur veillera au respect des règlements de la Fédération Française de Surf pour l'organisation matérielle de l'épreuve.
- Article 7 L'organisateur est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du samedi 8 au dimanche 9 novembre 2014.

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 8 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 octobre 2014

Pour le Maire, L'Adjoint délégué Lean-François IRIGOYEN Acte executoire transmis en Sous-Préfecture reçu en Sous-Préfecture le 23.00 actabre. 2014 Certifié conforme à l'original Le Maire

DÉPARTEMENT DES

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Diractour gápáral -

Le Directeur général des services Stéphane Bussone

EXTRAIT

REPUBLIQUE FRANCAISE

DU-RÉGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



FINANCES

NOMINATION D'UN REGISSEUR ET D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT DE LA REGIE DE RECETTES «ECOLE DE MUSIQUE»

N° 2014-SF- 1564

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu la délibération n° 9 du 29 mars 2002 portant modification de l'attribution de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et/ou de recettes,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté n° 125 du 26 octobre 1989 portant création de la régie recettes « école de musique »

Vu l'arrêté de nomination des régisseurs n° 2012-SF-854

Vu les arrêtés portant avenant à la création de la régie de recettes « école de musique »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10/10/2014,

ARRETE

<u>Article 1</u>: Madame Charriez Véronique est nommée régisseur de la régie de recettes école de musique avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

<u>Article 2</u>: En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Charriez Véronique sera remplacée par Madame Badet Cécile mandataire suppléant;

<u>Article 3</u>: Madame Charriez Véronique n'est pas contrainte à constituer un cautionnement.

<u>Article 4</u>: Madame Charriez Véronique percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 5: Madame Charriez Véronique percevra une NBI;

Article 6 : Madame Badet Cécile ne percevra ni NBI ni indemnité de responsabilité;

<u>Article 7:</u> Le régisseur et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué :

<u>Article 8 :</u> Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal :

<u>Article 9 :</u> Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables,

<u>Article 10</u>: Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction ministérielle n° 06 - 031 - A - B - M du 21 avril 2006 ;

Article 11: L'arrêté n°2012-SF-854 est annulé par le présent acte.

Article 12: Le présent arrêté sera mentionné au registre des arrêtés, et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Fait à Saint-Jean-de-Luz, le 10 octobre 2014

Faire précéder la signature de la mention"Vu pour acceptation"

Le Maire,

Peyuco DU

Le Régisseur,

Madame Charriez Véronique

Le Comptable,

Christine PEREZ

Le Mandataire suppléant,

Madame Cécile Badet

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÈTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST-1565

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX GRDF – AVENUE ANDRE ITHURRALDE (RD 810)

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour la pose d'une vanne, doivent être effectués par l'entreprise **Bouygues E&S**, pour le compte de **GRDF**, au niveau des Ns° 18 bis et 18 ter de l'avenue André Ithurralde (RD 810),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: A compter du lundi 17 novembre 2014, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier: 2 semaines), au niveau des Ns° 18 bis et 18 ter de l'avenue André Ithurralde (RD 810):

- -Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- -Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.
- <u>Article 2</u>: Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.
- <u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.
- <u>Article 4</u>: Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

<u>Article 5</u>: La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Bouygues E&S - Aquitaine – 32 route d'Agen – 47310 Estillac -** conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

<u>Article 6</u>: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 octobre 2014

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST-1566

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ERDF – AVENUE DU BOIS

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le déplacement d'un ouvrage basse tension, doivent être effectués par l'entreprise **Copelec**, pour le compte d'**ERDF**, au niveau du N° 10 de l'avenue du Bois.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: A compter du lundi 03 novembre 2014, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier: 10 jours), au niveau du N° 10 de l'avenue du Bois:

- -Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- -Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

<u>Article 2</u>: Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

<u>Article 4</u>: Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

<u>Article 5</u>: La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **COPELEC** – **ZA Duboscoa** – **64990 Villefranque** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

<u>Article 6</u>: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 octobre 2014

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoven

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



N°2014-SUHF- 1567

Permis De Construire délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Déposée le 15/07/2014 Complétée le 10/09/2014

Par: Monsieur Christophe Heuty

Demeurant à : 25 rue Vauban

64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ

Pour : Surélévation d'un immeuble

Sis à: 25 rue Vauban

référence dossier

N° PC 64483 14 B0038

Destination: Habitation

AFFICHÉ | F 2 1 OCT. 2014

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée.

Vu le code de l'urbanisme.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu l'arrêté n°2014-DG-1509 du 06 Octobre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-François IRIGOYEN, 1er adjoint,

Vu le règlement de la zone UA,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996.

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011.

Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 12/09/2014.

Considérant que dans le contexte particulier de la rue Vauban, au vu des immeubles environnants n'ayant pas une qualité architecturale remarquable, un traitement singulier de la toiture est toléré.

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2: DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

- Le 4^{ème} niveau sera traité en enduit blanc comme le reste de la façade existante.
- Le 5^{ème} niveau pourra être l'unique niveau pour lequel le traitement en zinc brun en façade sur la rue Vauban et sur le pignon aveugle sera accepté.
- Les stores des occultations seront de couleur gris anthracite.

Article 3: En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain est situé dans un secteur affecté par le bruit (catégorie2, 3 et 4) au titre de l'Arrêté Préfectoral n° 99R1213 du 20 décembre 1999 portant classement sources d'infrastructures de transports terrestres, en complément de ceux figurant ci-dessus au titre du classement sonores des autoroutes, routes nationales et voies ferrées.

Article 4: RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES

Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune de St Jean de Luz est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).

Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

A Saint-Jean-de-Luz, le 15 octobre 2014

Pour Le Maire L'Adjoint Délégué

Jean-François IRIGOYEN

s les conditions prévues à l'article

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme. Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2014-SUHF-1568

Refus de Déclaration Préalable délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Déposée le 22/08/2014

Par : SARL Hôtel Ohartzia

Monsieur Audibert Benoît

Demeurant à : 28 rue Garat

64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ

Pour : Modifications de l'entrée et de la

toiture

Sis à: 28 rue Garat - Hôtel Ohartzia

référence dossier

N° DP 64483 14 B0189

Destination : Hébergement

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée.

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté n°2014-DG-1509 du 06 Octobre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-François IRIGOYEN, 1er adjoint,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013.

Vu le règlement de la zone UAa,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011.

Vu l'avis défavorable de DRAC – Architecte des Bâtiments de France de Bayonne en date du 23/09/2014,

Considérant que la mise en place d'un renfoncement dans la façade du RDC, dans cet environnement là, n'est pas acceptable,

Considérant que le projet est de nature à porter atteinte à la conservation de la zone de protection ainsi qu'au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants

ARRETE

Article un et unique : La demande susvisée est refusée.

Tout nouveau dossier devra tenir compte de la prescription suivante :

- Conserver la devanture existante et préférer une entrée latérale (comme existante).

A Saint-Jean-de-Luz, le 16 octobre 2014

Pour Le Maire L'Adjoint Délégué

Jean-François IRIGOYEN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2014-SUHF-1569

ARRÊTÉ de non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Saint Jean de Luz

Le Maire de Saint Jean de Luz.

Vu la déclaration préalable présentée le 01/09/2014 par Free Mobile Représentée par Monsieur Poidatz Cyril demeurant 16 rue de la Ville l'Evêque 75008 PARIS-8ème, et enregistrée par la mairie de Saint Jean de Luz sous le numéro DP 64483 14 B0195,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013.

Vu l'arrêté n°2014-DG-1509 du 06 Octobre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-François IRIGOYEN, 1er adjoint,

Vu le règlement de la zone UE,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011.

Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 23/09/2014.

Considérant que le projet objet de la déclaration consiste, sur un terrain situé 21 avenue Ithurralde, en l'implantation d'antennes Free Mobile,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Saint-Jean-de-Luz, le 16 octobre 2014

Pour Le Maire L'Adjoint Délégué

Jean-François IRIGOYEN

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

 Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations. L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2014-SUHF-1570

Refus de Déclaration Préalable délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Déposée le 16/09/2014

Par: Le Brunch

Monsieur Ercilbengoa Jacques

Demeurant à: 215 chemin Chear Baita

HERBOURE 64122 URRUGNE

Pour: Mise en place d'une pergola et de

rideaux PVC

Sis à: 9001 Place Maurice Ravel - LA

PERGOLA

référence dossier

N° DP 64483 14 B0209

Destination:

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté n°2014-DG-1509 du 06 Octobre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-François IRIGOYEN, 1er adjoint,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UA,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,

Vu l'avis défavorable de DRAC – Architecte des Bâtiments de France de Bayonne en date du 07/10/2014.

Considérant que le projet ne n'intègre en aucun point sous la pergola béton du bâtiment sur lequel il s'adosse.

Considérant que la mise en place d'une telle installation est de nature à porter atteinte à l'environnement dans lequel elle s'inscrit,

ARRETE

Article un et unique : La demande susvisée est refusée.

A Saint-Jean-de-Luz, le 16 octobre 2014

Pour Le Maire L'Adjoint Délégué

Jean-François IRIGOYEN



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2014-SUHF-1571

Arrêté d'abrogation d'un Permis De Construire délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE Déposée le 24/12/2009 Par : SARL Ametzaga Mme Alvarez Kattina Demeurant à : 12 rue du XVII Pluviose référence dossier N° PC 64483 09 B0084 Destination : Habitation

Pour : Construction de 4 logements

64500 SAINT JEAN DE LUZ

Sis à : 246 chemin d'AMETZAGUE

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R.424-17,

Vu l'arrêté n°2014-DG-1509 du 06 Octobre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-François IRIGOYEN, 1er adjoint,

Vu l'autorisation de permis de construire délivrée le 10/03/2010 à la SARL Ametzaga représentée par Mme Alvarez Kattina,

Considérant que les travaux ont été interrompus pendant un délai supérieur à une année,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation de Permis de construire susvisée est PERIME.

<u>Article 2</u>: le présent arrêté a pour effet d'annuler les taxes d'urbanisme liées à l'autorisation susvisée.

A Saint-Jean-de-Luz, le 16 octobre 2014

Pour Le Maire L'Adjoint Délégué

Jean-François IRIGOYEN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2014-SUHF-1572

Refus de Déclaration Préalable délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE référence dossier Déposée le 19/09/2014 N° DP 64483 14 B0213

Demeurant à : 6 rue Marcel Hiribarren

Leyva

Résidence Joanis

64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ

Par: Monsieur Antoine- Hubert Martinez de

Pour: Fermeture de balcon

Sis à: 6 rue Marcel Hiribarren -

Résidence Joanis

Destination: Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée.

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté n°2014-DG-1509 du 06 Octobre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-François IRIGOYEN, 1er adjoint,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UAi,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011.

Vu l'avis défavorable de DRAC – Architecte des Bâtiments de France de Bayonne en date du 02/10/2014,

Considérant que la fermeture de ce balcon porte atteinte à la cohérence de l'ensemble de la façade et va à l'encontre de la culture architecturale de l'environnement dans lequel est inscrit le bâtiment,

Considérant que le projet est de nature à porter atteinte à la conservation de la zone de protection ainsi qu'au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants

ARRETE

Article un et unique : La demande susvisée est refusée.

A Saint-Jean-de-Luz, le 16 octobre 2014

Pour Le Maire L'Adjoint Délégué

Jean-François IRIGO

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



N°2014-SUHF-1573

Déclaration Préalable délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE Déposée le 02/10/2014 Par : Monsieur Philippe Alcibar Demeurant à : 25 chemin d'Erromardi Persum d'Erromardi Destination : Habitation

Sis à: 25 chemin d'Erromardi

Pour: Modifications de clôtures

64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée.

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté n°2014-DG-1509 du 06 Octobre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-François IRIGOYEN, 1er adjoint,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UC,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- Clôture en limite séparative : Elle pourra être réalisée conformément aux plans joints.
- <u>Clôture sur le domaine public</u>: Seuls les dispositifs à claire voie sont autorisés ; Ne conserver qu'une lame de bois sur deux afin de respecter ce principe.

A Saint-Jean-de-Luz, le 16 octobre 2014

Pour Le Maire L'Adjoint Délégué

Jean-François IRIGOVEN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme. Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2014-SUHF- 1574

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX

au titre de l'accessibilité et de la sécurité des établissement recevant du public

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Déposée le 14/08/2014

Par : Commune de Saint Jean de Luz Représentée par M. Duhart Peyuco

Demeurant à : 2 Place Louis XIV

64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ

Pour: Extension du SSI - Auditorium Ravel-

Sis à : Complexe Hélianthal- Pergola

Place Maurice Ravel

référence dossier

N° AT 64483 14 B0024

Destination:

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande d'autorisation de travaux,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2014-DG-1509 du 06 Octobre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-François IRIGOYEN, 1er adjoint,

Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, pris en application de l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation livre I à IV et plus particulièrement les arrêtés du 04 juin 1982, 21 juin 1982, du 25 juin 1980 et du 23 mai 1989,

Vu l'avis du SDIS Groupement Gestion des Risques en date du 09 octobre 2014,

ARRETE

<u>Article 1</u>: LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente demande PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2: PRESCRIPTIONS DE SECURITE:

Les prescriptions contenues dans le rapport d'étude du service départemental d'incendie et de secours ci - joint seront rigoureusement respectées.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera notifiée :

- au pétitionnaire
- à M. le préfet des Pyrénées Atlantiques

A Saint-Jean-de-Luz, le 16 octobre 2014

Pour Le Maire L'Adjoint Délégué

Jean-François IRIGOYEN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



Nº: 2014-ST-1575

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX SOGEA – AVENUE GEORGES CLEMENCEAU

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants.

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour le programme de suppression des branchements plomb, doivent être effectués par l'entreprise **Sogea**, pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux**, sur l'ensemble de l'avenue Georges Clemenceau,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE:

Article 1er : A compter du lundi 20 octobre 2014, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 2 semaines), sur l'ensemble de l'avenue Georges Clemenceau :

- -Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- -La circulation sera règlementée selon l'avancement des travaux :
- Elle pourra être alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.
- Elle pourra être déviée par la rue Chahatchenea (rendu à double sens), l'avenue du Colonel de Coulommes, et la rue Auguste Rousseu, et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

<u>Article 2</u>: Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4: Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

<u>Article 5</u>: La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **SOGEA – 1 avenue Marcel Dassault – 64600 ANGLET -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

<u>Article 6</u>: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 octobre 2014

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST-1576

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX SOGEA – AVENUE MIAU

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour le programme de suppression des branchements plomb, doivent être effectués par l'entreprise **Sogea**, pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux**, sur l'ensemble de l'avenue Miau,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE:

Article 1er: A compter du lundi 27 octobre 2014, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier: 3 semaines), sur l'ensemble de l'avenue Miau: Le stationnement et la circulation seront interdits selon l'avancement des travaux. Une déviation par la rue Auguste Rousseu et l'avenue du Colonel de Coulommes, sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

<u>Article 2</u>: Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

<u>Article 4</u>: Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

<u>Article 5</u>: La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **SOGEA – 1 avenue Marcel Dassault – 64600 ANGLET -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

<u>Article 6</u>: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 octobre 2014

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE



N°: 2014-ST-1577

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX EUROVIA – AVENUE DE KARSINENEA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, dans le cadre de l'élargissement de l'A63 (mise en 2x3 voies), doivent être effectués par l'entreprise **Eurovia**, pour le compte **des ASF**, au niveau du chemin de Chingaletenea et de l'avenue Karsinenea - passage inferieur N°1927.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: A compter du lundi 03 novembre 2014 jusqu'au 30 avril 2015, au niveau du chemin de Chingaletenea et de l'avenue Karsinenea, le stationnement et la circulation seront interdits sous l'ouvrage du passage inferieur N°1927.

Des déviations seront mises en place et assurées par l'entreprise, de jour comme de nuit, suivant le plan de circulation ci-joint :

- au Nord : Déviation par les avenues de Layats, d'Ithurralde (RD 810) et de Lahanchipia.
- au Sud : Déviation par l'avenue Karsinenea, le chemin d'Ametzague et la route de Balcoin.

<u>Article 2</u>: Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

<u>Article 4</u>: La matérialisation de ces dispositions est à la charge du groupement <u>EUROVIA G.P.I – 12 rue de Pitoys – 64600 ANGLET -</u> conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

<u>Article 5</u>: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 octobre 2014

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

Jean-François frigoyen

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÈTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST-1578

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX EUROVIA – ROUTE D'OSTALAPIA (RD.855)

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, dans le cadre de l'élargissement de l'A63 (mise en 2x3 voies), doivent être effectués par l'entreprise **Eurovia**, pour le compte **des ASF**, au croisement des routes départementales 810 et 855, correspondant au doublement du passage supérieur N°1900,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE:

Article 1er: A compter du lundi 03 novembre 2014 jusqu'au 30 avril 2015, au croisement des routes départementales 810 et 855, le stationnement et la circulation seront interdits sur l'ouvrage du passage supérieur N°1900.

Des déviations seront mises en place et assurées par l'entreprise, de jour comme de nuit, suivant le plan de circulation ci-joint :

- au Nord : Déviation par la RD 810 et l'avenue de Lahanchipia.
- au Sud : Déviation par la rue Belharra, et l'avenue de Jalday.

<u>Article 2</u>: Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

<u>Article 4</u>: La matérialisation de ces dispositions est à la charge du groupement <u>EUROVIA G.P.I – 12 rue de Pitoys – 64600 ANGLET -</u> conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

<u>Article 5</u>: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 octobre 2014

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST-1579

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX EUROVIA – AVENUE DE CHANTACO (RD 918)

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5.

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour l'aménagement d'accès au chantier de l'autoroute depuis la RD 918, doivent être effectués par l'entreprise **Eurovia**, pour le compte **des ASF**, au niveau du viaduc de la Nivelle,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: A compter du lundi 27 novembre 2014 jusqu'au 30 juin 2015, au niveau de l'avenue de Chantaco - RD 918 (Pont de l'autoroute):

- -Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- -La circulation sera réglementée par la mise en place de feux tricolores, permettant l'entrée et la sortie du chantier au niveau du viaduc. (cf. plan de signalisation)

<u>Article 2</u>: Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

<u>Article 4</u>: La matérialisation de ces dispositions est à la charge du groupement <u>EUROVIA G.P.I – 12 rue de Pitoys – 64600 ANGLET -</u> conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

<u>Article 5</u>: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 octobre 2014

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

Jean-François Trigoyen

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST- 1580

ARRETE DE VOIRIE OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 18 rue Garat

REFERENCES CADASTRALES: BD n° 44

DEMANDEUR:

NOM: Entreprise de peinture ARNAUD

ADRESSE: 1 lotissement Ganenia - 64310 Ascain

Tel: 05 59 51 27 85

Courriel:

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 13 octobre 2014 par laquelle Monsieur Jean-Luc Darracq sollicite l'autorisation :
- d'installer un échafaudage au niveau du n° 18 rue Garat,
- de neutraliser une place de stationnement sur le parking Charles Lebout, en vue de procéder à des travaux de ravalement de façade (DP n° 64 483 13B 0225 du 24/12/2013)
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE:

Article 1er:

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Date de début des travaux : Vendredi 24 octobre 2014

Date de fin des travaux : Mardi 04 novembre 2014

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :

Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :

(- Châssis ouvrants:

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2:

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

- 2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.
- 2-4: Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3:

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4:

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5:

L'entrepreneur <u>sera tenu responsable</u> des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6:

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, <u>avant tout commencement des travaux</u>. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7:

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8:

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au <u>paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation</u>. Le début et la fin des travaux devront <u>impérativement être signalés</u> à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9:

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10:

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public <u>est</u> interdite du 15 juin au 15 septembre.

ARTICLE 11:

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12:

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 octobre 2014

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2014-SUHF-1581

Refus de Déclaration Préalable délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Déposée le 03/10/2014

Par: M. et Mme Jean- Paul Goni

Demeurant à : 24 rue de Sansu

64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ

Pour: Couverture partielle d'une terrasse

Remplacement du portail

Sis à: 24 rue de Sansu

référence dossier

N° DP 64483 14 B0225

Destination: Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté n°2014-DG-1509 du 06 Octobre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-François IRIGOYEN, 1er adjoint,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013.

Vu le règlement de la zone UC et notamment les articles UC 7 et UC 10 relatifs respectivement à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et à la hauteur maximale des constructions

Considérant que, conformément aux articles UC 7 et UC 10 du PLU, tout point d'une construction doit être éloigné du point le plus proche de la limite séparative d'une distance horizontale au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points diminuée de 3m, Considérant que le projet, en façades Est et Ouest, ne respecte pas le prospect qui découle des articles UC 7 et 10 des articles susvisés,

ARRETE

Article un et unique : La demande susvisée est refusée.

A Saint-Jean-de-Luz, le 20 octobre 2014

Pour Le Maire L'Adjoint Délégué

Jean-François IR GOYEN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2014-SUHF-1582

Permis De Construire Modificatif délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Déposée le 27/08/2014

Par: SARL Simexpa Prim'Adour

Monsieur Elustondo Jean- Paul

Demeurant à: 14 chemin de Salbace - ZI les Pontôts

64108 Bayonne

Pour: Aménagement d'un magasin et d'un

restaurant.

Sis à: 7 boulevard du Commandant Passicot

référence dossier

N° PC 64483 12 B0043 M01

Destination: Commerce

Le Maire de Saint Jean de Luz.

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté n°2014-DG-1509 du 06 Octobre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-François IRIGOYEN, 1er adjoint,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UA,

Vu le permis initial accordé le 21/08/2012,

Vu la demande de modification ayant pour objet :

- des modifications de façades
- l'aménagement d'un bar à vin

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011.

Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 10/09/2014.

Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, pris en application de l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation livre I à IV

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 08/09/2014

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des ERP et des IOP aux personnes handicapées, repris notamment par les articles R.111-19 à R.111-19-8 et R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 09/10/2014

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire modificatif est accordé.

<u>Article 2</u>: DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR L'avis émis le 10 août 2012 sur le projet initial reste valable.

- Exclure les caissons lumineux, les enseignes clignotantes, les blocs de climatiseur greffés en façade.
- Exclure toute forme d'encombrement de l'espace public : bac à fleurs, plots. Le mobilier extérieur sera choisi avec soin, sans être le support d'aucune publicité (parasols, tables, chaises...) et sera rentré tous les soirs.

Article 3: PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE

Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie ci-jointes seront rigoureusement respectées.

Article 4: PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE

Les prescriptions contenues dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ci - joint seront rigoureusement respectées.

<u>Article 5</u>: Le bénéficiaire est tenu à l'exécution des prescriptions particulières énoncées dans l'arrêté initial susvisé.

Article 6 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la validité du permis initial.

A Saint-Jean-de-Luz, le 20 octobre 2014

Pour Le Maire L'Adjoint Délégué

Jean-François IRIGOY

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations. L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



<u>POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT</u> <u>ÉPREUVE SPORTIVE PEDESTRE SUR ROUTE</u> <u>«DONIBANE LOHIZUNE / HONDARRIBIA »</u>

N° 2014-DG-1583

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-2 et L 2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-31 modifié par le décret n° 92 - 757 du 3 août 1992,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur la voie publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-19-2 du 19 janvier 2007.

Vu la demande présentée par l'association club Ur Joko, organisateur de la manifestation,

Vu l'arrêté de Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne autorisant l'épreuve sportive sur route, dite «Donibane Lohizune / Hondarribia», organisée par l'association Ur Yoko, représentée par son Président,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation nécessaires à l'occasion des compétitions sportives sur les voies communales.

ARRÊTE:

<u>Article 1</u> - L'épreuve sportive sur route dénommée «Donibane Lohizune / Hondarribia» est autorisée le dimanche 26 octobre 2014 sur les voies communales suivantes :

- Départ 11 H 00 -

Au droit de l'antenne d'animation, 45 boulevard Thiers, Boulevard Thiers Boulevard Victor Hugo

Avenue de Verdun

Pont Charles de Gaulle, vers Ciboure,

<u>Article 2</u> – Sur le trajet de la course, la circulation sera momentanément interrompue afin de garantir une priorité de passage à l'épreuve. La mise en sécurité des carrefours et intersections traversés sera effectuée conformément au tableau joint.

Pour permettre le montage de la structure de départ, la circulation sera interdite le

dimanche 26 octobre 2014 de 9 h à 12 h (sauf pour les riverains).

<u>Article 3</u> – Le stationnement sera interdit sur le boulevard Thiers, de la rue de la mer au parking des flots bleus, du samedi 25 octobre 2014 à 18 h 00 au dimanche 26 octobre 2014 à 12 h 00.

<u>Article 4</u> – La circulation des véhicules sera interdite sur la voie de droite du pont Charles de Gaulle dans le sens Saint-Jean-de-Luz / Ciboure et une déviation sera installée avenue de Verdun vers la rue Maréchal Harispe, le dimanche 26 octobre 2014, de 10 h 45 à 11 h 30.

<u>Article 5</u> – Les déviations suivantes seront installées le dimanche 26 octobre 2014, de 9h00 à 11h30 :

- rue Vauban à hauteur de l'avenue Pellot
- rue Vauban à hauteur de l'avenue Larreguy
- rue Gambetta à hauteur de la rue Vauban

<u>Article 6</u> - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques, de cônes et d'une signalisation appropriée.

<u>Article 7 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.</u>

<u>Article 8</u> - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 octobre 2014

Pour le Maire L'adjoint délégué

ฝี ean-François IRIGOYEN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST- 1584

ARRETE DE VOIRIE OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX: 7 rue Chauvin Dragon

REFERENCES CADASTRALES: AY n° 215

DEMANDEUR:

NOM: Monsieur TELLERIA

ADRESSE: 2 rue Salagoïty - 64500 Saint-Jean-de-Luz

Tel: 06 12 25 99 69

Courriel: sarl.telleria@free.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 13 octobre 2014 par laquelle Monsieur Telleria sollicite l'autorisation :
- de neutraliser 2 places de stationnement au niveau du n° 2 rue Chauvin Dragon, afin d'y installer 1 wc et 1 cabane de chantier, en vue de procéder à des travaux de ravalement de façade sur l'immeuble situé 7 rue Chauvin Dragon (DP n° 64 483 14B 0140 accordée le 11/08/2014).
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE:

Article 1er:

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Date de début des travaux : Lundi 27 octobre 2014

Date de fin des travaux : Vendredi 12 décembre 2014

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :

Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :

(- Châssis ouvrants:

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2:

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2: Cheminement piéton:

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

- 2-3: Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.
- 2-4: Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3:

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4:

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5:

L'entrepreneur <u>sera tenu responsable</u> des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6:

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, <u>avant tout commencement des travaux</u>. A cette fin. un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel: 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7:

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8:

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au <u>paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation</u>. Le début et la fin des travaux devront <u>impérativement être signalés</u> à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9:

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10:

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public <u>est</u> <u>interdite du 15 juin au 15 septembre</u>.

ARTICLE 11:

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12:

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 octobre 2014

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST-1585

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX GRDF – AVENUE GREGORIO MARANON

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2-L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour la création d'un regard de purge, doivent être effectués par l'entreprise BABTP, pour le compte de GRDF, au niveau du N° 09 de l'avenue Gregorio Marañón,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: A compter du lundi 03 novembre 2014, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier: 1 semaine), au niveau du N° 09 de l'avenue Gregorio Marañón:

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

<u>Article 2</u>: Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière

<u>Article 4</u>: Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

<u>Article 5</u>: La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société BAB TP – 20 route de Pitoys – 64600 Anglet - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

<u>Article 6</u>: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 octobre 2014

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST-1586

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX GRDF – BOULEVARD DU COMMANDANT PASSICOT

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5.

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour la création d'un regard de purge, doivent être effectués par l'entreprise BABTP, pour le compte de GRDF, au niveau de l'avenue du Commandant Passicot (Square de Verdun),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: A compter du lundi 03 novembre 2014, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau de l'avenue du Commandant Passicot (Square de Verdun) :

- -Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- -Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

<u>Article 2</u>: Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière

<u>Article 4</u>: Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

<u>Article 5</u>: La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société BAB TP – 20 route de Pitoys – 64600 Anglet - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

<u>Article 6</u>: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 octobre 2014

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2014-SUHF- 1587

ARRÊTÉ de non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Saint Jean de Luz

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la déclaration préalable présentée le 03/10/2014 par le Cabinet Euzkadi représenté par Monsieur Portet Philippe demeurant 24 rue Salagoity 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ, et enregistrée par la mairie de Saint Jean de Luz sous le numéro DP 64483 14 B0224,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013.

Vu le règlement de la zone UCb,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011.

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 17/10/2014.

Considérant que le projet objet de la déclaration consiste au ravalement des façades du bâtiment B de la résidence Ibignarry, située 13 avenue Edmond Rostand,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Saint-Jean-de-Luz, le 21 octobre 2014

Le Maire

Peyuco Duhar

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations. L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÈTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST-1588

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DE VOIRIE – AVENUE PIERRE LARRAMENDY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour la réfection du revêtement de voirie, autour du poste gaz de Verdun, doivent être effectués par l'entreprise **SOUBESTRE**, au niveau de l'avenue Pierre Larramendy (entre le groupe Elgar et le rond-point du Port),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE:

<u>Article 1er</u> A compter du lundi 03 novembre 2014, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 4 jours), au niveau de l'avenue Pierre Larramendy (entre le groupe Elgar et le rond-point du Port) :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- La circulation sur la voirie sera réglementée suivant l'avancement des travaux. Celle-ci, assurée par l'entreprise, pourra être alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.
- <u>Article 2</u>: Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.
- <u>Article 3</u> : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.
- <u>Article 4</u>: Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

<u>Article 5</u>: La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise SOUBESTRE – ZA de Pedebert – 40150 Soorts-Hossegor - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

<u>Article 6</u>: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 octobre 2014

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



N°2014-SUHF- 1589

Déclaration Préalable délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Déposée le 02/10/2014

Par: Monsieur Jean Maury

Demeurant à: 39 rue du Docteur Blanche

75016 Paris

Pour: Extension de la villa

Sis à : 26 rue Sainte Barbe

référence dossier

N° DP 64483 14 B0222

AFFICHE LE 27 OCT. 2014

Destination: Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UC,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011.

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 16/10/2014,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

<u>Article 2</u>: DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

- Les matériaux utilisés seront identiques par leur nature et leur couleur à ceux utilisés pour le bâtiment existant
- -Conserver la porte-fenêtre du RDC avec soubassement plein en saillie et petits carreaux sur toute la hauteur du vitrage.

Article 3: RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES

Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune de St Jean de Luz est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).

Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 4: PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION

Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle <u>au moment</u> de la réalisation de cet ouvrage (<u>Tél.</u> 05-59-51-61-78).

A Saint-Jean-de-Luz, le 21 octobre 2014

Le Maire

Pevuco Dubar



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme. Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÈTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST-1590

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – RUE D'URTHABURU

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour un raccordement en assainissement, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau du N° 10 de la rue d'Urthaburu,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: A compter du lundi 03 novembre 2014, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier: 1 semaine), au niveau du N° 10 de la rue d'Urthaburu:

- -Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- -Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores
- <u>Article 2</u>: Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.
- <u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.
- <u>Article 4</u>: Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

<u>Article 5</u>: La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise** des Eaux - Avenue de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

<u>Article 6</u>: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 octobre 2014

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen ATLA

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



N°2014-SUHF- 1591

Refus de Déclaration Préalable délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Déposée le 22/09/2014

Par: Madame Marie Duinat

Demeurant à : 28 rue de la République

64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ

Pour : Changement de la porte de garage et

installation d'un compteur électrique

Sis à: 16 Rue de l'Y

référence dossier

N° DP 64483 14 B0216

Destination: Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée.

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013.

Vu le règlement de la zone UAa,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011.

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France de Bayonne en date du 02/10/2014,

Considérant que le système d'installation de la porte du garage à enroulement prévoit la mise en place de rail en façade venant dénaturer l'architecture de ce bâtiment répertorié, Considérant que l'emploi de l'aluminium dans ce contexte est de nature à porter atteinte à l'architecture dans laquelle s'inscrit le bâtiment,

Considérant que le projet, en l'état, n'est pas conforme aux préconisations du cahier de règles et de recommandations de l'AVAP,

ARRETE

Article un et unique : La demande susvisée est refusée.

Un nouveau projet pourra être présenté en tenant compte des prescriptions suivantes :

- Prévoir un système d'ouverture différent (porte basculante) et une porte de garage en bois peinte en rouge.
- Prévoir d'encastrer le coffret électrique dans le mur et de l'habiller avec une porte en bois.

A Saint-Jean-de-Luz, le 21 octobre 2014

Le Maire

Peyuco Duhart



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



N°2014-SUHF-1592

Permis De Construire délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Déposée le 03/09/2014

Par: SARL Nikolo

Monsieur Carassou Laurent

Demeurant à : 32 allée des Fleurs

64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ

Pour: Construction d'un collectif de 8

logements

Sis à: 50 chemin de Chingaletenia

référence dossier

N° PC 64483 14 B0051

Destination: Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée.

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté n°2014-DG-1509 du 06 Octobre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-François IRIGOYEN, 1er adjoint.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013.

Vu le règlement de la zone UC,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996

ARRETE

<u>Article 1</u> : La demande susvisée est accordée <u>sous réserve des prescriptions suivantes</u> :

Article 2: PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE

Les prescriptions contenues dans le rapport pour la sécurité contre les risques d'incendie ci-joint seront rigoureusement respectées.

Article 3: RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES

Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune de St Jean de Luz est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).

Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 4: PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION

Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle <u>au moment</u> de la réalisation de cet ouvrage (<u>Tél.</u> 05-59-51-61-78).

Article 5: PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA VOIRIE

Le pétitionnaire devra déposer une permission de voirie auprès des Services Techniques Municipaux avant la réalisation des travaux d'aménagement de l'accès.

Article 6: En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain concerné se trouve à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée (A63) par arrêté préfectoral du 9 juin 1999 en catégorie 1 et en tissu ouvert.(article R111-3-1 du code de l'urbanisme). L'isolement acoustique étant devenu une règle de construction il appartient au pétitionnaire de réaliser ou de faire réaliser le calcul d'isolement acoustique en respectant les prescriptions du titre 2 de l'arrêté du 30 mai 1996.

Article 7: PRESCRIPTIONS D'INSERTION PAYSAGERE

Les places de stationnement devront être prévues à l'intérieur de la parcelle et matérialisées par un procédé durable (peintures, bordure arasée....) ; les plantations prévues devront être impérativement réalisées, ce qui conditionnera, entre autres, la non contestation de la DAACT par l'administration.

A Saint-Jean-de-Luz, le 21 octobre 2014

Pour Le Maire L'Adjoint Délégué

Jean-François IRIGOYEN

anditions prévues à l'article

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la maine, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme. Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DEPARTEMENT DES PYRENÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



N°2014-SUHF-1593

Permis De Construire délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Déposée le 23/09/2014

Par: SCI Aïtza Eder

Représentée par Monsieur Barthe Eric

Demeurant à: 29 boulevard Thiers

64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ

Pour: Construction d'un bâtiment d'habitation

collective et d'une maison individuelle

Sis à: 5 avenue Pellot

référence dossier

N° PC 64483 14 B0053

Destination: Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée valant division et démolition partielle.

Vu le code de l'urbanisme.

Vu l'arrêté n°2014-DG-1509 du 06 Octobre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-François IRIGOYEN, 1er adjoint,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UC,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,

Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 02/10/2014

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS GENERALES : Le mode d'élimination des déblais et déchets issus de la démolition devra être conforme aux dispositions des lois et règlements en vigueur :

- la loi du 15 juillet 1975, modifié par celle du 13 juillet 1992 et leurs décrets et circulaires d'application respectifs, en particulier celle du 28 avril 1998
- le plan départemental d'éliminations des déchets ménagers et assimilés, approuvé le 18/11/1996
- le règlement sanitaire départemental.

Article 3: DISPOSITIONS RELATIVES A ERDF

La puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit est de 64 kVA triphasé.

Article 4: DISPOSITIONS RELATIVES A LA COLLECTE DES DECHETS

Les prescriptions émises dans l'avis de Bizi Garbia du 15 octobre 2014 concernant la collecte des déchets devront être respectées.

Article 5: RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES

Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune de St Jean de Luz est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).

Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 6: PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION

Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle <u>au moment</u> de la réalisation de cet ouvrage (<u>Tél.</u> 05-59-51-61-78).

A Saint-Jean-de-Luz, le 22 octobre 2014

Pour Le Maire L'Adjoint Délégué

Jean-François IRIGOYEN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme. Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST-1594

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DE VOIRIE – CHEMIN DE BAILLENIA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de voirie doivent être effectués par l'entreprise DUBOS TP pour le compte de la ville de Saint Jean de Luz, sur une partie du chemin de Baillenia,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE:

Article 1er: A compter du lundi 27 octobre 2014, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier: 10 semaines) entre l'entrée de la résidence Plein Soleil et l'intersection avec la rue Hego alde et l'avenue de Bordaberry:

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

-L'accès à la résidence Plein Soleil se fera à double sens depuis le carrefour de l'avenue de Chantaco (RD 918).

<u>Article 2</u>: Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

<u>Article 4</u>: Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

<u>Article 5</u>: La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société <u>DUBOS T.P - 6 av Marcel Dassault - BP 523 - 64605 ANGLET Cedex</u> conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

<u>Article 6</u>: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 octobre 2014

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2014-SUHF- 1595

Permis De Construire délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Déposée le 02/09/2014

Par: EURL IFO/ Monsieur Orard Frédéric

Demeurant à : 12 rue de l'Arsamendi

64100 BAYONNE

Pour : Construction d'une résidence de 10

logements

Sis à: 50 chemin de Chingaletenia

référence dossier

N° PC 64483 14 B0050

Destination: Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée.

Vu le code de l'urbanisme.

Vu l'arrêté n°2014-DG-1509 du 06 Octobre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-François IRIGOYEN, 1er adjoint,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UC,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2: DISPOSITIONS TECHNIQUES

- <u>ERDF</u>: Cette parcelle est surplombée par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain ; les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à ERDF pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.

- <u>SDIS</u>: les prescriptions contenues dans l'étude du Service Départemental d'Incendie et Secours ci-joint devront être rigoureusement respectées.

Article 3: En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain concerné se trouve à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée (A63, voie ferrée, et RD 810) par arrêté préfectoral du 9 juin 1999 en catégorie 1, 2 et 3 et en tissu ouvert.(article R111-3-1 du code de l'urbanisme). L'isolement acoustique étant devenu une règle de construction il appartient au pétitionnaire de réaliser ou de faire réaliser le calcul d'isolement acoustique en respectant les prescriptions du titre 2 de l'arrêté du 30 mai 1996.

Article 4: RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES

Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune de St Jean de Luz est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).

Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

<u>Article 5</u>: PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION

Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle <u>au moment</u> de la réalisation de cet ouvrage (<u>Tél.</u> 05-59-51-61-78).

<u>Article 6</u>: PRESCRIPTIONS D'INSERTION PAYSAGERE

Les places de stationnement devront être prévues à l'intérieur de la parcelle et matérialisées par un procédé durable (peintures, bordure arasée....); les plantations prévues devront être impérativement réalisées, ce qui conditionnera, entre autres, la non contestation de la DAACT par l'administration.

A Saint-Jean-de-Luz, le 21 Octobre 2014

Pour Le Maire L'Adjoint Délégué

Jean-François IRIGOYEN

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE - 2ème CATEGORIE

« Bourse d'échanges Club Basque Véhicules Anciens »

N° 2014-DG-1613

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par le président du Club Basque des Véhicules Anciens

ARRETE:

- <u>Article 1</u> A l'occasion de la bourse d'échange organisée par le club basque des véhicules anciens se déroulant, salle polyvalente Kechiloa, une autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire de 2^{ème} catégorie est délivrée le samedi 25 et le dimanche 26 octobre 2014, chaque jour de 11h à 2h du matin.
- <u>Article 2</u> Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.
- <u>Article 3</u> Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 octobre 2014

Le Maire

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST- 1614

ARRETE DE VOIRIE OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 28 rue Garat - Hôtel « Ohartzia »

REFERENCES CADASTRALES: BD n° 125

DEMANDEUR:

NOM: SAS MOUHICA JB - M. Jean-Paul Brust

ADRESSE: 108 avenue de Jalday - 64500 Saint-Jean-de-Luz

Tel: 06 70 74 47 68 ou 05 59 08 05 05 Courriel: mouhica-direction@wanadoo.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 24 octobre 2014 par laquelle Monsieur Brust de l'entreprise MOUHICA JB sollicite l'autorisation :
- -de neutraliser une place de stationnement devant le n° 24 rue Courtade afin d'y stationner une benne,

en vue de procéder à des travaux intérieurs sur l'hôtel Ohartzia,

- →Les 3 et 4 novembre 2014, la rue Courtade sera interdite à la circulation entre la rue Garat et la rue Tourasse (Cf. arrêté n° 2014-ST-1615).
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE:

Article 1er:

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Date de début de chantier : Lundi 3 novembre 2014

Date de fin de chantier : Vendredi 7 novembre 2014

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :

Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :

(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc.
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2:

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

- 2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.
- 2-4: Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3:

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4:

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5:

L'entrepreneur <u>sera tenu responsable</u> des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6:

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, <u>avant tout commencement des travaux</u>. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel: 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7:

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8:

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au <u>paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation</u>. Le début et la fin des travaux devront <u>impérativement être signalés</u> à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9:

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10:

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public <u>est interdite du 15 juin au 15 septembre</u>.

ARTICLE 11:

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12:

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 octobre 2014

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÉTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST-1615

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT CIRCULATION INTERDITE RUE COURTADE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que l'entreprise **MOUHICA Jean-Baptiste**, doit installer une benne au niveau du n° 24 rue Courtade, en vue d'effectuer des travaux intérieurs sur l'hôtel Ohartzia, situé 28 rue Garat,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Les 3 et 4 novembre 2014, la circulation sera interdite rue Courtade, dans la partie comprise entre la rue Garat et la rue Tourasse.

Une déviation, sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit, par la rue de l'Eglise et la rue Tourasse.

<u>Article 2</u>: Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

<u>Article 4</u>: Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

<u>Article 5</u>: La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la SARL MOUHICA JB – 108 avenue de Jalday – 64500 Saint-Jean-de-Luz - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 octobre 2014

Le Maire,

Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE



Nº: 2014-ST-1616

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DE SOUTENEMENT – AVENUE LAMARTINE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour la reprise d'un mur de soutènement (forage de clous d'encrage), doivent être effectués par la **société Sud Fondations**, au niveau du N° 14 de l'avenue Lamartine,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE:

Article 1er: A compter du mercredi 05 novembre 2014, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier: 3 semaines), au niveau du N° 14 de l'avenue Lamartine:

-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.

-Les travaux devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores

<u>Article 2</u>: Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

<u>Article 4</u>: Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

<u>Article 5</u>: La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **société Sud**<u>Fondations – ZA d'Estigeac – 33 127 Martignas sur Jalle - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.</u>

<u>Article 6</u>: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 octobre 2014

Le Maire,

Peyuco DUHAR

DÉPARTEMENT DES PYRENÉES-ATLANTIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2014-SUHF- 1618

Demande D'autorisation D'un Dispositif Supportant De La Publicité, Une Préenseigne Ou Une Enseigne délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE Déposée le 10/10/2014 Par : Distribution Casino France Représentée par M. Estienny JeanBernard Demeurant à : 1 Esplanade de France BP 306 42008 Saint Etienne Pour : Pose d'enseignes référence dossier N° AP 64483 14 B018 Destination : Commerce

Le Maire de Saint Jean de Luz.

Vu la demande susvisée.

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UAa

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Sis à: 75 rue Gambetta

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,

Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 23 octobre 2014.

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- Les enseignes (à plat et en drapeau) ne devront pas faire l'objet d'une mise en lumière
- Le store banne devra s'inscrire entre les tableaux de la baie.

A Saint-Jean-de-Luz, le 24 octobre 2014

Le Maire

Peyuco Duhart



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

 Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme. Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DÉPARTEMENT PYRÉNÈES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST- 1635

ARRETE DE VOIRIE OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 14 avenue Lamartine

REFERENCES CADASTRALES: AB nº 196

DEMANDEUR:

NOM: SA SUD FONDATIONS - M. Bazzo Thierry

<u>ADRESSE</u>: ZA d'Estigeac – 33127 Martignas sur Jalle Cedex <u>Tel</u>: 05 57 97 94 60 - Fax: 05 56 78 04 83

Courriel: tbazzo@sudfond.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 24 octobre 2014 par laquelle Monsieur Bazzo de l'entreprise SUD FONDATIONS sollicite l'autorisation :
- -d'établir un périmètre de sécurité à l'aide de vite clos devant le n° 14 avenue Lamartine, en vue de procéder à des travaux d'ancrages dans le mur de soutènement.
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale.
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94.
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE:

Article 1er:

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Date de début de chantier : Mercredi 5 novembre 2014

Date de fin de chantier : Mercredi 19 novembre 2014

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :

Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :

(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc.
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2:

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

- 2-3: Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.
- 2-4: Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3:

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4:

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5:

L'entrepreneur <u>sera tenu responsable</u> des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6:

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, <u>avant tout commencement des travaux</u>. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7:

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8:

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au <u>paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation</u>. Le début et la fin des travaux devront <u>impérativement être signalés</u> à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9:

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10:

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public <u>est interdite du 15 juin au 15 septembre</u>.

ARTICLE 11:

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12:

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 octobre 2014

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Acté executoire transmis en Sous-Préfecture reçu en Sous-Préfecture le 3.1.2014.

Certifié conforme à l'original (?) Le Maire

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Le Directeur général des services

REPUBLIQUE FRANCAISE
——

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

EXTRAIT

Stephane Bussone DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

AZPITIK GOITY 2014

N° 2014-DG-1637

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et suivants,

Vu le code pénal,

Vu l'arrêté municipal n° 453 du 8 avril 2014 portant réglementation et activités nautiques

Vu la demande formulée par l'association « Lafitenia surf », en vue d'être autorisée à organiser le challenge « Azpitik Goity » le samedi 1^{er} Novembre 2014 (report le 2 novembre si mauvaises conditions météorologiques)

Vu la déclaration effectuée auprès de la direction interdépartementale des affaires maritimes.

Vu l'autorisation de la direction départementale des territoires et de la mer d'organiser la manifestation sur le domaine public fluvial de la Nivelle entre le pont de la départementale 810 et le pont d'Ascain,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques sur les plages de la Commune, ainsi que de réglementer la pratique des bains de mer et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation nécessaires à l'occasion des manifestations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE:

<u>Article 1</u> - L'épreuve sportive de surf à la rame dénommée « Azpitik Goity » est autorisée le samedi 1^{er} Novembre 2014 (report possible le 2 novembre) à partir de 8h00 sur le parcours suivant :

- Plage des flots bleus
- Plan d'eau de la grande plage, hors zone de bain
- Port de pêche
- Plan d'eau de la Nivelle vers Ascain

- <u>Article 2</u> Pour faciliter l'organisation de la manifestation, une zone de stationnement représentant environ 50 emplacements sera réservée sur le Parking des Flots Bleus, entre les escaliers de la rue Sainte Barbe et la rue Chaliapine, le samedi 1^{er} novembre 2014 de 6h00 à 20h00.
- <u>Article 3</u>- Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques, de cônes et d'une signalisation appropriée.
- <u>Article 4</u> L'organisateur est responsable de la mise en place du dispositif de sécurité sur les plans d'eau imposé par les administrations compétentes.
- <u>Article 5</u> Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 octobre 2014

Le Maire.

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST- 1639

ARRETE DE VOIRIE OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX: 17 Boulevard Victor Hugo

REFERENCES CADASTRALES BD 554

DEMANDEUR:

NOM: BTP LEOPOLDES

<u>ADRESSE</u>: 4 rue Xori Kanta 64122 URRUGNE <u>Tel</u>: 05-59-85-87-15/ 06-78-76-88-63 Fax:

Courriel: leopoldes.btp@wanadoo.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz.

- Vu la demande en date du vendredi 24 octobre 2014 par laquelle l'entreprise BTP LEOPOLDES sollicite l'autorisation d'occuper le trottoir et une place de stationnement devant le 17 du Boulevard Victor Hugo en vue d'effectuer des travaux de mise en sécurité d'un balcon
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94.
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE:

Article 1er:

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : 29 octobre 2014

Achèvement des travaux le : 29 octobre 2014

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :

Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :

(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2:

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir ».
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

- 2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.
- 2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3:

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas. l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4:

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5:

L'entrepreneur sera tenu responsable des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6:

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, avant tout commencement des travaux. A cette fin. un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel: 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7:
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8:

Toute occupation de place de stationnement payant devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9:

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10:

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public <u>est</u> interdite du 15 juin au 15 septembre.

ARTICLE 11:

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12:

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 octobre 2014

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

DEPARTEMENT DES PYRENÉES-ATLANTIQUES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



N°2014-SUHF- 1640

Déclaration Préalable vrée par le Maire au nom de la commune

délivrée par le Maire au nom de la commune

Déposée le 26/09/2014

Par: Monsieur Jean Lubet

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demeurant à: 140 Chemin d'Aguerria

64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ

Pour: Extension de l'atelier

Sis à: 140 chemin d'Aguerria

référence dossier

N° DP 64483 14 B0218

Destination:

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013.

Vu le règlement de la zone UCb,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

La construction projetée est autorisée pour usage d'atelier. Tout changement de destination devra faire l'objet d'une demande auprès de la mairie.

<u>Article 2</u>: DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR Les matériaux de construction seront identiques par leur nature et leur couleur à ceux utilisés pour le bâtiment existant.

Article 3: DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROSPECTS

La construction devra être édifiée en limite exacte de propriété, sans venelle ni débord de toit. Sa hauteur n'excédera pas 3 mètres par rapport au niveau du fond voisin pris sur cette limite et 4 mètres au pignon. La construction en limite exclut tout écoulement des eaux pluviales sur le fond voisin.

Article 4: RECOMMANDATIONS COSTRUCTIVES

Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune de St Jean de Luz est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).

Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 5: PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION

Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle <u>au moment</u> de la réalisation de cet ouvrage (<u>Tél.</u> 05-59-51-61-78).

A Saint-Jean-de-Luz, le 24 octobre 2014

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

 Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme. Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DÉPARTEMENT DES PYRENÉES-ATLANTIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2014-SUHF- 1650

Refus de Déclaration Préalable délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Déposée le 08/10/2014

Par: Monsieur Denis Gondolo

Demeurant à : 20 rue Monseigneur Bellevue

64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ

Pour: Modifications de façades, construction

d'un garage et d'une terrasse avec

pergola

Sis à : 20 rue Monseigneur Bellevue

référence dossier

N° DP 64483 14 B0230

Destination: Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée.

Vu le code de l'urbanisme.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UC, notamment l'article UC 11 relatif à l'aspect extérieur qui dispose qu'une demande peut être refusée si le projet de par sa situation, ses dimensions ou son aspect extérieur est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011.

Vu l'avis défavorable de DRAC – Architecte des Bâtiments de France de Bayonne en date du 16/10/2014,

Considérant que cette maison fait partie d'une construction globale, composée de deux entités ayant une cohérence d'ensemble,

Considérant que les modifications envisagées (fermeture de loggia par un volume en saillie, modifications des ouvertures, mise en place de colombages) engendrent un déséquilibre en façade qui n'est pas acceptable,

Considérant que la modification de l'aspect extérieur des façades de l'habitation est de nature à porter atteinte à l'environnement dans lequel s'implante la construction,

ARRETE

Article un et unique : La demande susvisée est refusée.

A Saint-Jean-de-Luz, le 27 octobre 2014

Le Maire

Peyuco Duhart



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST- 1653

ARRETE DE VOIRIE OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 4 rue Marcel Hiribarren

REFERENCES CADASTRALES: AZ nº 122

DEMANDEUR:

NOM: Monsieur Hourcade Jean

ADRESSE: 4 rue Marcel Hiribarren - 64500 Saint-Jean-de-Luz

Tel: 05 59 26 86 87

Courriel:

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz.

- Vu la demande en date du 27 octobre 2014 par laquelle Monsieur Hourcade sollicite l'autorisation :
- -d'installer un échafaudage sur la façade de l'immeuble situé n° 4 rue Marcel Hiribarren, en vue de procéder à des travaux de ravalement de façade,
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE:

Article 1er:

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Date de début de chantier : Vendredi 24 octobre 2014

Date de fin de chantier : Vendredi 7 novembre 2014

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :

Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :

(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2:

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir ».
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

- 2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.
- 2-4: Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3:

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4:

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5:

L'entrepreneur sera tenu responsable des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6:

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, avant tout commencement des travaux. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel: 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8:

Toute occupation de place de stationnement payant devra être signalée auprès du service du placage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9:

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10:

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public <u>est interdite du 15 juin au 15 septembre</u>.

ARTICLE 11:

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12:

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 octobre 2014

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2014-SUHF- 1654

ARRÊTÉ de non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Saint Jean de Luz

Le Maire de Saint Jean de Luz.

Vu la déclaration préalable présentée le 10/10/2014 par Monsieur Dominique Billard demeurant 609 route du Moulin d'Arasse 47510 FOULAYRONNES, et enregistrée par la mairie de Saint Jean de Luz sous le numéro DP 64483 14 B0232,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UAa,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011.

Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 22/10/2014,

Considérant que le projet objet de la déclaration consiste au remplacement de la porte du garage, sur un terrain situé 5 rue Mazarin,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Saint-Jean-de-Luz, le 28 octobre 2014

Le Maire

Peyuco Duhart



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations. L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÈTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST- 1655

ARRETE DE VOIRIE OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 94 rue Gambetta

REFERENCES CADASTRALES: BD n° 417

DEMANDEUR:

NOM: Entreprise MOUHICA JB - Monsieur Jaurequi

ADRESSE: 108 avenue de Jalday - 64500 Saint-Jean-de-Luz

Tel: 05 59 08 05 05

Courriel: mouhica-direction@wanadoo.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz.

- Vu la demande en date du 28 octobre 2014 par laquelle Monsieur Jauregui de l'entreprise MOUHICA JB sollicite l'autorisation :
- -d'installer un échafaudage mobile sur la façade du n° 94 rue Gambetta, en vue de procéder à des travaux de reprise de génoises et d'étanchéité,
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94.
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Article 1er:

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Dates d'intervention :

- Lundi 3 et mardi 4 novembre 2014
- Lundi 17 et mardi 18 novembre 2014
- Jeudi 27 et vendredi 28 novembre 2014

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :

Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :

(- Châssis ouvrants:

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage,

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2:

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir ».
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

- 2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.
- 2-4: Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3:

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4:

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5:

L'entrepreneur <u>sera tenu responsable</u> des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6:

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, <u>avant tout commencement des travaux</u>. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7:

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8:

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au <u>paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation</u>. Le début et la fin des travaux devront <u>impérativement être signalés</u> à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9:

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10:

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public <u>est</u> <u>interdite du 15 juin au 15 septembre</u>.

ARTICLE 11:

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12:

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 28 octobre 2014

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



<u>ÉPREUVE SPORTIVE SUR ROUTE</u> «CHALLENGE SUR SOI MÊME»

N° 2014-DG-1656

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et suivants,

Vu les articles R 411-29, R 412-35 et R 411-32 du code de la route.

Vu le code du sport,

Vu le code pénal,

Vu la demande présentée par M. Olivier Espagne en vue d'organiser le « challenge sur soi-même »

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation nécessaires à l'occasion des animations et manifestations sur les voies communales,

ARRÊTE:

<u>Article 1</u> – M. Olivier Espagne est autorisé à organiser le « challenge sur soi-même » en skate board le mercredi 29 octobre 2014 à partir de 7h30 sur les voies communales suivantes :

Piste cyclable avenue de Chantaco et route d'Ascain Place Louis XIV Quai de l'Infante Square Henri Dunant Promenade Jacques Thibaud Avenue de Verdun vers Ciboure et retour. <u>Article 2</u> – Aucune priorité de passage n'est accordée sur le trajet ainsi défini, il appartiendra à M. Olivier d'Espagne de respecter les dispositions du code de la route.

<u>Article 3</u> - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 28 octobre 2014

Le Maire,

Peyuco Duhart

Acte executoire transmis en Sous-Préfecture réçu en Sous-Préfecture le 12 mayembre 2013 Cartifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PI Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



Arrêté du maire pour la délégation d'une partie de ses fonctions

<u>Présidence de la commission</u> <u>d'appel d'offres du 18 novembre 2014</u>

N° 2014-DG-1657

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 2122-18 qui confère au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,

Vu l'article 22 du code des marchés publics habilitant le maire, président de la commission, à se faire représenter,

Considérant que celui-ci ne peut assumer la présidence de la commission d'appel d'offres du 18 novembre 2014.

ARRETE:

<u>Article 1</u> - Madame Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint, est déléguée sous notre surveillance et notre responsabilité pour remplir la fonction de président de la commission d'appel d'offres du 18 novembre 2014, et autorisée à signer les marchés et leurs avenants.

<u>Article 2</u> - Le présent arrêté comporte délégation de signature sur tous les actes afférents à la présidence visée à l'article 1.

<u>Article 3</u> - Le présent arrêté sera mentionné au registre des arrêtés du maire, notifiée à l'intéressée, et un extrait sera affiché à la porte de la mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

<u>Article 4</u> - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 octobre 2014

Le Maire,

Pevuco Duhart

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2014-SUHF- 1658

ARRÊTÉ de non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Saint Jean de Luz

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la déclaration préalable présentée le 20/10/2014 par le Cabinet Immobilier Cabay représenté par Monsieur Cabay demeurant 1 rue de l'Eglise 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ, et enregistrée par la mairie de Saint Jean de Luz sous le numéro DP 64483 14 B0240,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UB,

Considérant que le projet objet de la déclaration consiste au ravalement à l'identique des façades de la résidence Xareak, sur un terrain situé 14 Vieille route de St Pée,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Saint-Jean-de-Luz, le 29 octobre 2014

Le Maire

Peyuco Duhart



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention: l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait:

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations. L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE



N°: 2014-ST-1659

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT CIRCULATION INTERDITE BOULEVARD VICTOR HUGO

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant l'incendie survenu dans la nuit du 28 au 29 octobre 2014 sur la résidence Britania, située 52 boulevard Victor Hugo,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Les 29 et 30 octobre 2014, la circulation sera interdite sur le boulevard Victor Hugo, dans la partie comprise entre le boulevard Thiers et la rue Gambetta. La circulation sera régulée selon les dispositions mentionnées sur le plan annexé.

<u>Article 2</u>: La circulation depuis le boulevard Thiers devra se faire obligatoirement vers le boulevard Victor Hugo, et l'interdiction d'emprunter la rue Chauvin Dragon depuis le boulevard Thiers sera matérialisée.

<u>Article 3</u> : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

<u>Article 4</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

<u>Article 5</u>: Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

<u>Article 6</u>: La matérialisation de ces dispositions est à la charge des <u>Services</u> <u>Techniques Municipaux – 7 rue du Docteur Goyenetche – 64500 Saint-Jean-de-Luz</u> conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services <u>Techniques Municipaux</u>.

<u>Article 7</u>: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 octobre 2014

Le Maire,

Peyuco Duhart

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST-1660

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX BRANCHEMENTS PLOMB – RUE VAUBAN

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour le programme de suppression des branchements plomb, doivent être effectués par l'entreprise **Sogea**, pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux**, sur l'ensemble de la rue Vauban,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: A compter du lundi 17 novembre 2014, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier: 5 semaines), sur l'ensemble de la rue Vauban:

- -Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis des zones de chantier.
- -Les travaux devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores
- <u>Article 2</u>: Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.
- <u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.
- <u>Article 4</u>: Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

<u>Article 5</u>: La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **SOGEA** – **1 avenue Marcel Dassault** – **64600 ANGLET** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

<u>Article 6</u>: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 octobre 2014

Le Maire,

Peyuco DUHART

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST-1661

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RESTITUTION CIRCULATION DOUBLE SENS BOULEVARD VICTOR HUGO

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5.

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant l'incendie survenu dans la nuit du 28 au 29 octobre 2014 sur la résidence Britania, située 52 boulevard Victor Hugo,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique.

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: A compter du jeudi 30 octobre 2014 à partir de 14h, la circulation sera rétablie à double sens (une voie par sens) sur le boulevard Victor Hugo, dans la partie comprise entre le boulevard Thiers et la rue Gambetta.

<u>Article 2</u>: Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

<u>Article 4</u>: Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

<u>Article 5</u>: La matérialisation de ces dispositions est à la charge des <u>Services</u> <u>Techniques Municipaux – 7 rue du Docteur Goyenetche – 64500 Saint-Jean-de-Luz</u> conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services <u>Techniques Municipaux</u>.

<u>Article 6</u>: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 octobre 2014

Le Maire,

Peyuco Duhart



REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÉTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST- 1662 RECTIFICATIF

ARRETE DE VOIRIE OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 26 rue Sopite et 4 rue Rapatze

REFERENCES CADASTRALES: BD n° 270

DEMANDEUR:

NOM: Sarl Harichoury Pays-Basque

ADRESSE: 62 avenue de Bayonne - 64600 Anglet

<u>Tel</u>: 05 59 08 72 81 ou 06 37 63 15 66 <u>Courriel</u>: <u>michelmartins@harichoury.fr</u>

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 29 octobre 2014 par laquelle la Sarl Harichoury Pays-Basque sollicite l'autorisation :
- -d'installer un échafaudage sur la façade de l'immeuble situé n° 26 rue Sopite et n°4 rue Rapatze,
- -de neutraliser la place de stationnement livreur située rue Sopite.
- en vue de procéder à des travaux de ravalement de façade (DP n° 64 483 13B0131 accordée le 29/07/2013).
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE:

Article 1er:

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Date de début de chantier : Lundi 2 février 2015

Date de fin de chantier : Samedi 7 mars 2015

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :

Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :

(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2:

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

- 2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.
- 2-4: Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3:

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4:

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5:

L'entrepreneur <u>sera tenu responsable</u> des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6:

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, <u>avant tout commencement des travaux</u>. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7:

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8:

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au <u>paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation</u>. Le début et la fin des travaux devront <u>impérativement être signalés</u> à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9:

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10:

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public <u>est</u> interdite du 15 juin au 15 septembre.

ARTICLE 11:

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12:

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 janvier 2015

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST-1663

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX France TELECOM - SUR LA VOIRIE COMMUNALE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que l'entreprise Sogetrel Publiphonie doit procéder à l'enlèvement d'un nombre défini de cabines téléphonique, pour le compte de France Telecom, sur le territoire de la commune (cf. listing),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: A compter du lundi 03 novembre 2014, et suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 3 semaines), sur le territoire de la commune (cf. listing) :

- -Le stationnement sera interdit au droit des chantiers.
- -Les travaux devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores
- <u>Article 2</u> : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.
- <u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.
- <u>Article 4</u>: Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

<u>Article 5</u>: La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **Sogetrel Publiphonie** – **8 chemin de la Canave** – **33650 MARTILLAC** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 octobre 2014

Le Maire,

Peyuco DUHART

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE



N°: 2014-ST-1664

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX BRANCHEMENTS PLOMB – RUE SALAGOITY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants.

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour le programme de suppression des branchements plomb, doivent être effectués par l'entreprise **Sogea**, pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux**, sur l'ensemble de la rue Salagoity,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: A compter du mercredi 12 novembre 2014, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 6 jours), sur l'ensemble de la rue Salagoity : -Le stationnement et la circulation seront interdits selon l'avancement des travaux. Une déviation par la rue Jaureguiberry et le boulevard Victor Hugo sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

<u>Article 2</u> : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

<u>Article 4</u>: Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

<u>Article 5</u>: La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise SOGEA – 1 avenue Marcel Dassault – 64600 ANGLET - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

<u>Article 6</u>: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 octobre 2014

Le Maire,

Peyuco DUHART

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST-1665

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – CHEMIN D'AMETZAGUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants.

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour le raccordement en assainissement du programme immobilier Sobrim (résidence Ibani), doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau du N° 252 du chemin d'Ametzague,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: A compter du lundi 10 novembre 2014, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier: 1 semaine), au niveau du N° 252 du chemin d'Ametzague:

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

<u>Article 2</u>: Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

<u>Article 4</u>: Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5: La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société Lyonnaise des Eaux - Avenue de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 octobre 2014

Le Maire,

Peyuco DUHART

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



N°2014-SUHF-1667

Déclaration Préalable délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Déposée le 03/09/2014 Complétée le 21/10/2014

Par: Monsieur Xabi Indo

Demeurant à: 5 rue de Hayet

64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ

Pour : Ravalement de façades à l'identique

Sis à: 5 Rue de Hayet

référence dossier

N° DP 64483 14 B0197

Destination: Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée.

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UA.

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,

Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 11/09/2014,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2: DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

- Nettoyer les pierres par procédés doux d'hydrogommage, ou de microgommage. Le sablage est exclu car trop agressif pour la pierre. Nettoyer toutes les parties de pierre peintes pour les rendre apparentes,
- Supprimer les éléments inutilisés (cornières métalliques) de l'ancienne vitrine,
- Profiter du ravalement pour encastrer ou masquer les différents câblages, les réseaux électriques en façade et supprimer les installations inutiles notamment sous le balcon central.
- la teinte des boiseries sera de type RAL 3009 ou 3011,

A Saint-Jean-de-Luz, le 30 octobre 2014

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme. Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2014-SUHF-1668

Déclaration Préalable délivrée par le Maire au nom de la commune

délivrée par le Maire au nom de la commune DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Déposée le 26/09/2014

Par: Madame Anne-Marie Fagoaga

Demeurant à : 45 rue Vauban

64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ

Pour : Ravalement de façade à l'identique

Sis à: 45 rue Vauban

référence dossier

N° DP 64483 14 B0219

Destination: Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013.

Vu le règlement de la zone UA,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011.

Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 16/10/2014,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2: DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

- Nettoyer les pierres par procédés doux d'hydrogommage, ou de microgommage. Le sablage est exclu car trop agressif pour la pierre. Nettoyer toutes les parties de pierre peintes pour les rendre apparentes,
- Profiter du ravalement pour encastrer ou masquer les différents câblages, les réseaux électriques en façade et supprimer les installations inutiles,

A Saint-Jean-de-Luz, le 30 octobre 2014

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales. ATUAN COMPANY DE L'ARTICLE L'ARTICLE

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2014-SUHF-1669

ARRÊTÉ de non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Saint Jean de Luz

Le Maire de Saint Jean de Luz.

Vu la déclaration préalable présentée le 03/10/2014 par Cabinet Euzkadi Représentée par Monsieur Portet Philippe demeurant 24 rue Salagoïty 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ, et enregistrée par la mairie de Saint Jean de Luz sous le numéro DP 64483 14 B0223,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UCb,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011.

Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 17/10/2014.

Considérant que le projet objet de la déclaration consiste, sur un terrain situé 13 avenue Edmond Rostand- Résidence Ibignarry, au ravalement des façades du bâtiment A,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Saint-Jean-de-Luz, le 30 octobre 2014

Le Maire

Peyuco Duhar

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prèvues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations. L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

FXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST-1670

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX GRDF – RUE DU MARECHAL HARISPE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2-L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour la mise en accessibilité d'une vanne gaz, doivent être effectués par l'entreprise **BABTP**, pour le compte de **GRDF**, au niveau du N° 26 de la rue du Marechal Harispe,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: A compter du mercredi 17 novembre 2014, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 2 jours), au niveau du N° 26 de la rue du Marechal Harispe :

- -Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- -Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.
- <u>Article 2</u> : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.
- <u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière
- <u>Article 4</u>: Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

<u>Article 5</u>: La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société BAB TP – 20 route de Pitoys – 64600 Anglet - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

<u>Article 6</u>: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 octobre 2014

Le Maire,

Peyuco DUHART

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



Nº: 2014-ST-1671

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX GRDF – RUE DE LA PROVIDENCE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour Le raccordement gaz d'un particulier, doivent être effectués par l'entreprise BABTP, pour le compte de GRDF, au niveau du N° 06 de la rue de la providence,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE:

<u>Article 1er</u> : A compter du mercredi 12 novembre 2014, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 3 jours), au niveau du N° 06 de la rue de la Providence :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier,

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

<u>Article 2</u>: Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière

<u>Article 4</u>: Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

<u>Article 5</u>: La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société BAB TP – 20 route de Pitoys – 64600 Anglet - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

<u>Article 6</u>: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 octobre 2014

Le Maire,

Peyuco DUHART

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÉTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST- 1672

ARRETE DE VOIRIE OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 53 rue du midi

REFERENCES CADASTRALES BD N°204

DEMANDEUR:

NOM: Mathieu Huguet-SARL Mainhaguiet-

ADRESSE: Rout de Mauléon 64120 LARCEVEAU

Tel: 06-76-69-50-67 Fax:

Courriel: m.huguet@mainhaguiet.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz, *

- Vu la demande en date du 22 octobre 2014 par laquelle l'entreprise SARL MAINHAGUIET sollicite l'autorisation d'occuper 4 place de stationnement devant le n°40 de la rue du Midi en vue d'effectuer un déchargement d'échafaudage.
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE:

Article 1er:

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : Mardi 4 Novembre 2014

Achèvement des travaux le : Mardi 4 Novembre 2014

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :

Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :

(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2:

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir ».
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

- 2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.
- 2-4: Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3:

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4:

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5:

L'entrepreneur <u>sera tenu responsable</u> des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6:

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, <u>avant tout commencement des travaux</u>. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7:

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8:

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au <u>paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation</u>. Le début et la fin des travaux devront <u>impérativement être signalés</u> à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9:

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10:

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public <u>est</u> <u>interdite du 15 juin au 15 septembre</u>.

ARTICLE 11:

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12:

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 octobre 2014

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2014-SUHF- 1673

Refus de Déclaration Préalable délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE référence dossier Déposée le 22/09/2014 N° DP 64483 14 B0214

Par: Distribution Casino France M.Estienny Jean- Bernard

Demeurant à: 1 Esplanade de France

BP 306

42008 Saint -Etienne

Pour : Modifications de façades et

d'enseignes

Sis à: 46 boulevard Victor Hugo

Destination: Commerce

Le Maire de Saint Jean de Luz.

Vu la demande susvisée.

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011.

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France de Bayonne en date du 02/10/2014, Vu le règlement de la zone UA du PLU, notamment l'article 11 relatif à l'aspect extérieur paragraphe 6 b) qui dispose que les enseignes, quel que soit leur type, doivent être conçues, réalisées et mises en œuvre conformément aux dispositions du « règlement relatif à la publicité, enseignes et pré-enseignes » en vigueur sur la commune,

Vu l'article 4.2.6 du règlement susvisé qui dispose que sont autorisées dans ce secteur par commerce ou activité et par façade sur rue ouverte à la circulation, une enseigne apposée parallèlement à la façade et une enseigne apposée perpendiculairement.

Considérant que le projet prévoit l'installation de deux enseignes parallèles à la façade, d'un panneau décoratif mural et d'un lettrage côté boulevard Victor Hugo,

Considérant que le dispositif d'enseignes du projet ne respecte pas l'article susvisé.

ARRETE

Article un et unique : La demande susvisée est refusée.

Un nouveau dossier pourra être déposé en tenant compte des prescriptions suivantes :

- Le dispositif d'enseignes sera limité à : une enseigne parallèle et une enseigne perpendiculaire dite « drapeau ». La hauteur de l'enseigne parallèle ne devra pas dépasser l'acrotère du bâtiment.

A Saint-Jean-de-Luz, le 31 octobre 2014

Le Maire

Pevuco Duhart



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST-1674

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX BRANCHEMENTS PLOMB – RUE TOURASSE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants.

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour le programme de suppression des branchements plomb, doivent être effectués par l'entreprise **Sogea**, pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux**, sur l'ensemble de la rue Tourasse,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: A compter du mercredi 12 novembre 2014, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 7 jours), sur l'ensemble de la rue Tourasse :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier,

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

<u>Article 2</u>: Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

<u>Article 4</u>: Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

<u>Article 5</u>: La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **SOGEA – 1 avenue Marcel Dassault – 64600 ANGLET -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

<u>Article 6</u>: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 31 octobre 2014

Le Maire,

Peyuco DUHART

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST-1675

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DE TOITURE – RUE GARAT

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5.

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants.

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour la réfection de la toiture d'une copropriété, doivent être effectués par la **Sarl Hourquebie**, au niveau du N° 24 de la rue Garat,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE:

Article 1er: A compter du lundi 24 novembre 2014, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier: 2 semaines), au niveau du N° 24 de la rue Garat: Le stationnement et la circulation seront interdits selon l'avancement des travaux (entre la rue St Jacques et la rue Courtade – cf plan de circulation). Une déviation par les rues de l'Eglise et Tourasse sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

<u>Article 2</u>: Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

<u>Article 4</u>: Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

<u>Article 5</u>: La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Sarl Hourquebie – Maison Elichaldia – 64 120 BEYRIE SUR JOYEUSE - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

<u>Article 6</u>: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 31 octobre 2014

Le Maire,

Peyuco DUHART

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÈTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST- 1676

ARRETE DE VOIRIE OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 52 boulevard Victor Hugo - Résidence Britania

REFERENCES CADASTRALES: AY nº30

DEMANDEUR:

NOM: SDC Résidence Britania s/c Cabinet Immobilier Cabay

ADRESSE: 1 rue de l'Eglise - Résidence Sopite - 64500 Saint-Jean-de-Luz

Tel: 05 59 26 82 82

Courriel: cabinetcabay@orange.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz.

- Vu la demande en date du 30 octobre 2014 par laquelle la SDC Résidence Britania S/c Cabinet Immobilier Cabay sollicite l'autorisation :
- -d'installer un périmètre de sécurité sur le boulevard Victor Hugo,
- -de neutraliser 4 places de stationnement sur la rue Landa Handi, en vue d'engager les travaux de mise en sécurité nécessaires, suite à l'incendie survenu sur la résidence Britania.
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE:

Article 1er:

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Date de début de chantier : Jeudi 30 octobre 2014

Date de fin de chantier : Vendredi 19 décembre 2014

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :

Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :

(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2:

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2: Cheminement piéton:

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir ».
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

- 2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.
- 2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3:

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4:

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5:

L'entrepreneur sera tenu responsable des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6:

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, avant tout commencement des travaux. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7:

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8:

Toute occupation de place de stationnement payant devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9:

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10:

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public est interdite du 15 juin au 15 septembre.

ARTICLE 11:

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12:

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 31 octobre 2014

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÉTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST- 1677

ARRETE DE VOIRIE OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 24 rue Garat

REFERENCES CADASTRALES: BD n° 122

DEMANDEUR:

NOM: SARL HOURQUEBIE

ADRESSE: Maison Elichaldia – 64120 Beyrie-sur -Joyeuse

Tel: 06 79 23 96 91

Courriel: th.hourquebie@laposte.net

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz.

- Vu la demande en date du 31 octobre 2014 par laquelle la Sarl HOURQUEBIE sollicite l'autorisation :
- -d'installer un échafaudage côté rue Garat,
- -d'interdire la circulation et le stationnement rue Garat, dans la partie comprise entre la rue Saint-Jacques et la rue Courtade (Cf. arrêté de circulation n° 2014-ST-1675)

en vue de procéder à des travaux de réfection de toiture (DP n° 6448314B0032 accordée le 25.03.2014),

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE:

Article 1er:

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Date de début de chantier : Lundi 24 novembre 2014

Date de fin de chantier : Lundi 8 décembre 2014

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :

Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :

(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous foiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2:

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

- 2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.
- 2-4: Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3:

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4:

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5:

L'entrepreneur <u>sera tenu responsable</u> des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6:

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, <u>avant tout commencement des travaux</u>. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7:

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8:

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au <u>paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation</u>. Le début et la fin des travaux devront <u>impérativement être signalés</u> à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9:

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10:

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public <u>est</u> <u>interdite du 15 juin au 15 septembre</u>.

ARTICLE 11:

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12:

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 31 octobre 2014

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

REPUBLIQUE FRANCAISE

E 15 MONE LUSTE LUZA

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE

2

Permis de détention

Chien de deuxième catégorie appartenant à M. François ZAGAR

N° 2014-DG-1679

Le Maire de la commune de Saint Jean de Luz,

Vu le code rural et notamment ses articles L211-1 et suivants, D 211-3-1 et suivants et R 211-5 et suivants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2.

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté préfectoral dressant, pour le département des Pyrénées-Atlantiques, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L 211-131 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral, portant, agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents.

Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

ARRETE:

Article 1 : Le permis de détention prévu à l'article L 211-14 du code rural est délivré à :

- Monsieur Zagar François, domicilié Vieille Route de Saint Pée, 64500 Saint Jean de Luz, en qualité de propriétaire de l'animal ci-après désigné.
- Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurance «Macif», CS 20149, Agen cedex 47009, sous le numéro de contrat n° 8527802.
- Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le 09/12/2009 par Mr Philippe Trécu, 32 rue Pocalette 64500 Ciboure.

- Pour le chien ci-après identifié :

«Estrée» de race rottweiler de deuxième catégorie né le 12/09/2013, de sexe femelle, identifié sous le numéro 2DGW168 tatoué le 17/10/2007, vacciné contre la rage 02/12/2013 par le docteur Goyenaga, dont l'évaluation comportementale a été effectuée le 22/02/2014 par le Dr PONDEVIE Estelle et valable pour une durée de 3 ans.

<u>Article 2</u>: La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1 de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causé aux tiers,
- de la vaccination antirabique de l'animal.

Article 3: En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

<u>Article 4</u>: Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans la section XI "divers" du passeport européen pour l'animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n°998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1.

<u>Article 5</u>: Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 3 novembre 2014

Le Maire

Pevuco Duhart

NOTIFICATION:

Je soussignée, Monsieur ZAGAR François reconnais avoir reçu un exemplaire de cet arrêté et avoir été informé que je dispose d'un délai de deux mois pour le contester auprès du tribunal administratif de Pau.

Date: 26/11/14

Signature :

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

LAI



N°: 2014-ST- 1682

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT CIRCULATION INTERDITE RUE COURTADE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que l'entreprise MOUHICA Jean-Baptiste, doit installer une benne sur une place de stationnement au niveau du n° 24 rue Courtade, en vue d'effectuer des travaux intérieurs sur l'hôtel Ohartzia, situé 28 rue Garat,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Les 5 et 12 novembre 2014, la circulation sera interdite rue Courtade, dans la partie comprise entre la rue Garat et la rue Tourasse.

Une déviation, sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit, par

la rue de l'Eglise et la rue Tourasse.

<u>Article 2</u>: Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

<u>Article 4</u>: Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

<u>Article 5</u>: La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **SARL MOUHICA JB – 108 avenue de Jalday – 64500 Saint-Jean-de-Luz -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

<u>Article 6</u>: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 novembre 2014

Le Maire,

Peyuco Duhart

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2014-SUHF- 1683

Déclaration Préalable délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Déposée le 15/10/2014

Par: Monsieur Denis Artola

Demeurant à: 235 chemin de Laharraga

64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ

Pour: Construction d'une piscine

Sis à: 235 chemin de Laharraga

référence dossier

N° DP 64483 14 B0236

Destination: Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone Nh.

ARRETE

<u>Article 1</u> : La demande susvisée est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2: DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

- Intégrer le bassin au maximum en limitant toute émergence.

- Mettre en œuvre un revêtement intérieur de la piscine (liner) de teinte verte, blanche, beige sable, ardoise foncée, gris... exclure le bleu azur pour sa teinte artificielle.

- Pour l'équipement technique de la piscine, prévoir de l'encastrer au sol ou de le placer à l'intérieur du bâti existant.

Article 3: DISPOSITIONS SANITAIRES

Le pétitionnaire assurera l'évacuation des eaux de la piscine sans apporter de gêne aux propriétés voisines, sur le réseau d'eau pluviale de sa parcelle exclusivement. La vidange s'effectuera après neutralisation des eaux par étapes successives.

Article 4: RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES

Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune de St Jean de Luz est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).

Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 5: PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION

Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle <u>au moment</u> de la réalisation de cet ouvrage (<u>Tél.</u> 05-59-51-61-78).

A Saint-Jean-de-Luz, le 4 novembre 2014

Le Maire

Pevuco Duhart



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme. Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



N°2014-SUHF-1685

Déclaration Préalable - Lotissement Et Autres Divisions Foncières délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE Déposée le 08/10/2014 Par : Madame Isabelle Marmiesse épouse Febrer Demeurant à : 6 avenue du Colonel de Coulomme 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ Pour : Division en vue de construire Sis à : chemin d'Ametzague

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée, Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UC,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2: DISPOSITIONS RELATIVES A ERDF

La puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit est de 12 kVA monophasé.

A Saint-Jean-de-Luz, le 5 novembre 2014

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme. Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DÉPARTEMENT DES PYRENÉES-ATLANTIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2014-SUHF-1687

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX au titre de l'accessibilité et de la sécurité des établissement recevant du public

DESCRIPTION DE LA DEMANDE Déposée le 12/08/2014		référence dossier N° AT 64483 14 B0023
Demeurant à :	10 Place Tabareau chez Vincent Thomas architecte 69004 Lyon	Destination : Commerce
Pour:	Aménagement d'un magasin	
Sis à :	rue Belharra	

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande d'autorisation de travaux.

Vu le Code de la construction et de l'habitation.

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des ERP et des IOP aux personnes handicapées, repris notamment par les articles R.111-19 à R.111-19-8 et R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 30/10/2014,

Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, pris en application de l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation livre I à IV et plus particulièrement l'arrêté du 22 juin 1990 modifié.

Vu le rapport du Service Départemental d'Incendie et Secours en date du 27/08/2014

ARRETE

<u>Article 1</u>: LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente demande PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2: PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE:

Les prescriptions contenues dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ci - joint seront rigoureusement respectées.

Article 3: PRESCRIPTIONS DE SECURITE:

Les prescriptions contenues dans le rapport d'étude du service départemental d'incendie et de secours ci - joint seront rigoureusement respectées.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera notifiée :

- au pétitionnaire
- à M. le préfet des Pyrénées Atlantiques

A Saint-Jean-de-Luz, le 7 novembre 2014

Le Maire

Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÈTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST- 1688

ARRETE DE VOIRIE OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX: 79 Rue Gambetta

REFERENCES CADASTRALES: BD n°643

DEMANDEUR:

NOM: GROUPE64 Mme Véronique MANESCAU

ADRESSE:

<u>Tel</u>: 05-59-47-59-20 Fax: 05-59-54-73-29 Courriel: veronique.manescau@64.eu

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du mercredi 5 novembre 2014 par laquelle l'entreprise 64 sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage devant le 79 rue Gambetta en vue d'effectuer des travaux de ravalement,
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE:

Article 1er:

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : le 17 novembre 2014

Achèvement des travaux le : 21 novembre 2014

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :

Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :

(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maconnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maconnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2:

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

- 2-3: Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.
- 2-4: Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3:

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4:

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5:

L'entrepreneur <u>sera tenu responsable</u> des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6:

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, <u>avant tout commencement des travaux</u>. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7:

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8:

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au <u>paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation</u>. Le début et la fin des travaux devront <u>impérativement être signalés</u> à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9:

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10:

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public <u>est</u> interdite du 15 juin au 15 septembre.

ARTICLE 11:

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12:

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 novembre 2014

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST- 1689

ARRETE DE VOIRIE OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 28 rue de la République

REFERENCES CADASTRALES BC N°55

DEMANDEUR:

NOM: Entr AZTARNA « Mme Emmanuelle KULIK » ADRESSE: 1-3 rue Chapelet 64200 BIARRITZ

Tel: 05-59-41-36-10 Fax: 05-59-23-23-12

Courriel: e.Kulik@aztarana.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du vendredi 7 novembre 2014 par laquelle l'entreprise AZTARANA sollicite l'autorisation de stationner un camion nacelle au niveau du 28 rue de la République en vue d'effectuer le changement des tubes néons en facade
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE:

Article 1er:

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Travaux le : Mercredi 19 novembre 2014 de 9h à 12h

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :

Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :

(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2:

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

- 2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.
- 2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3:

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4:

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5:

L'entrepreneur <u>sera tenu responsable</u> des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6:

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, <u>avant tout commencement des travaux</u>. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7:

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8:

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au <u>paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation</u>. Le début et la fin des travaux devront <u>impérativement être signalés</u> à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9:

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10:

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public <u>est</u> interdite du 15 juin au 15 septembre.

ARTICLE 11:

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12:

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 novembre 2014

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÉTÉS DU MAIRE



Nº: 2014-ST- 1690

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX – RUE COURTADE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants.

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que l'approvisionnement du chantier de l'hôtel Ohartzia doit être effectué par l'entreprise AQUITAINE ISOLATION, au niveau de l'angle de la rue Courtade/Garat,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Le jeudi 13 novembre, la circulation sera interdite rue Courtade, dans la partie comprise entre la rue Garat et la rue Tourasse. Une déviation, sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit, par

la rue de l'Eglise et la rue Tourasse.

<u>Article 2</u> : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

<u>Article 4</u>: Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

<u>Article 5</u>: La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Aquitaine** Isolation – 4 Allée d'Orion - 64600 ANGLET - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

<u>Article 6</u>: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 novembre 2014

Le Maire,

Peyuco DUHART

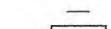
DEPARTEMENT DES PYRENÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE





N°2014-SUHF-1691

Déclaration Préalable délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Déposée le 10/10/2014

Par: Distribution Casino France

Monsieur Estienny Jean Bernard

Demeurant à: 1 Esplanade de France

42008 Saint Etienne

Pour: Modifications de façades

Sis à: 75 rue Gambetta

référence dossier

N° DP 64483 14 B0233

Destination: Commerce

Le Maire de Saint Jean de Luz.

Vu la demande susvisée,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UAa,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,

Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 23/10/2014.

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2: DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

- Les enseignes (à plat et en drapeau) ne devront pas faire l'objet d'une mise en lumière;
- Le store banne devra s'inscrire entre les tableaux de la baie.

A Saint-Jean-de-Luz, le 10 novembre 2014

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme. Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÉTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST- 1692

ARRETE DE VOIRIE OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : N°22 rue Courtade

REFERENCES CADASTRALES BD n°614

DEMANDEUR:

NOM: SARL Madrid Frères

ADRESSE: ETXETTPIKO BIDEA 64250 ESPELETTE

Tel: 06-70-00-93-07 Fax: 05-59-51-04-17

Courriel: laurent.mad@wanadoo.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 10 novembre 2014 par laquelle l'entreprise SARL MADRID Frères sollicite l'autorisation d'occuper une place de stationnement devant le N°22 de le rue Courtade en vue d'effectuer des travaux d'intérieur,
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er:

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : vendredi 14 novembre

Achèvement des travaux le : vendredi 28 novembre

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :

Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :

(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc.
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2:

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

- 2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.
- 2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3:

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4:

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5:

L'entrepreneur <u>sera tenu responsable</u> des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6:

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, <u>avant tout commencement des travaux</u>. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7:

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8:

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au <u>paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation</u>. Le début et la fin des travaux devront <u>impérativement être signalés</u> à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9:

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10:

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public <u>est</u> interdite du 15 juin au 15 septembre.

ARTICLE 11:

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12:

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 novembre 2014

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

DEPARTEMENT DES

PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



N°2014-SUHF-1693

Déclaration Préalable délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Déposée le 17/10/2014

Par: Cabinet Cabay

Monsieur Cabay Didier

Demeurant à : 1 rue de l'Eglise

64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ

Pour: Ravalement des façades à l'identique

Sis à: 45 boulevard Victor Hugo -

Résidence Hernani

référence dossier

N° DP 64483 14 B0239

Destination: Commerce

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée.

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013.

Vu le règlement de la zone UA,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011.

Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 28/10/2014.

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2: DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

- L'ensemble des ferronneries (main courante, clôture, portail et portillon, etc...) devra être nettoyé, passivé et les éléments de détériorés remplacés à l'identique avant d'être peints de couleur sombre ; exclure les peintures brillantes).

A Saint-Jean-de-Luz, le 10 novembre 2014

Le Maire

Pevuco Duhar

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme. Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DEPARTEMENT DES PYRENÉES-ATLANTIQUES REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2014-SUHF-1694

ARRÊTÉ de non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Saint Jean de Luz

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la déclaration préalable présentée le 22/10/2014 par SARL Mouhica Représentée par Mouhica Henri demeurant 24 ZA Berroueta 64122 Urrugne, et enregistrée par la mairie de Saint Jean de Luz sous le numéro DP 64483 14 B0243,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UC,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,

Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 28/10/2014.

Considérant que le projet objet de la déclaration consiste, sur un terrain situé 35 Avenue de Lohobiague "Douce Brise", en la réfection de la toiture,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Saint-Jean-de-Luz, le 10 novembre 2014

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations. L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DÉPARTEMENT DES PYRENÉES-ATLANTIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2014-SUHF-1695

ARRÊTÉ de non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Saint Jean de Luz

Le Maire de Saint Jean de Luz.

Vu la déclaration préalable présentée le 22/10/2014 par SARL Mouhica Représentée par Monsieur Mouhica Henri demeurant 24 ZA de Berroueta 64122 Urrugne, et enregistrée par la mairie de Saint Jean de Luz sous le numéro DP 64483 14 B0245,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UAb,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011.

Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 28/10/2014.

Considérant que le projet objet de la déclaration consiste, sur un terrain situé 25 rue Anderemarienea, en la réfection de la toiture,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Saint-Jean-de-Luz, le 10 novembre 2014

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut reiet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations. L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÉTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST- 1696

ARRETE DE VOIRIE OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 5 rue Augustin Chaho

REFERENCES CADASTRALES BC N°168

DEMANDEUR:

NOM: SARL LASTRA Michel

ADRESSE: Maison Xoriekin 7 lot Ithurritxa

Tel: 06-22-69-82-54 Fax:

Courriel:

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du mercredi 12 novembre 2014 par laquelle l'entreprise SARL LASTRA MICHEL sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage devant le 5 de la rue Augustin Chaho en vue d'effectuer des travaux de mise en sécurité,
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er:

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : Mercredi 12 novembre

Achèvement des travaux le : Vendredi 21 Novembre

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :

Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :

(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable.
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2:

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

- 2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.
- 2-4: Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3:

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4:

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5:

L'entrepreneur sera tenu responsable des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6:

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, avant tout commencement des travaux. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7:

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 : Toute occupation de place de stationnement payant devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9:

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10:

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public <u>est interdite du 15 juin au 15 septembre</u>.

ARTICLE 11:

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12:

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 Novembre 2014

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

Jean-François Irig

DEPARTEMENT DES PYRENÉES-ATLANTIQUES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2014-SUHF-1697

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX
au titre de l'accessibilité et de la sécurité des établissement recevant du public

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Déposée le 14/05/2014 Complétée le 09/07/2014

Par: Ogec Donibane

Représentée par Monsieur Dumias

Thierry

Demeurant à: 30 rue Saint Jacques

64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ

Pour: Installation d'un ascenseur

Sis à: 30 rue Saint Jacques

référence dossier

N° AT 64483 14 B0020

Destination: établissement

scolaire

Afriche le 18/11/2014

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande d'autorisation de travaux, Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des ERP et des IOP aux personnes handicapées, repris notamment par les articles R.111-19 à R.111-19-8 et R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation,

Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, pris en application de l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation livre I à IV et plus particulièrement les arrêtés du 25 juin 1980 et du 04 juin 1982,

Vu l'avis du service DDTM accessibilité contenu dans la sous-commission départementale du 17 juillet 2014

Vu l'avis du SDIS contenu dans le rapport de sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur du 30 octobre 2014,

ARRETE

<u>Article 1</u>: LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente demande PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE :

Les prescriptions contenues dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ci - joint seront rigoureusement respectées.

Article 3: PRESCRIPTIONS DE SECURITE:

Les prescriptions contenues dans le rapport d'étude du service départemental d'incendie et de secours ci - joint seront rigoureusement respectées.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera notifiée :

- au pétitionnaire
- à M. le préfet des Pyrénées Atlantiques

A Saint-Jean-de-Luz, le 10 novembre 2014

Le Maire

Peyuco Duhart

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2014-SUHF- 1698

Déclaration Préalable délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Déposée le 08/10/2014

Par: Cabinet Cabay/ Monsieur Cabay Didier

Demeurant à : 1 rue de l'Eglise

64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ

Pour: Modifications de façade

Sis à: "La Pergola" rue Dargaignaratz

référence dossier

N° DP 64483 14 B0228

Destination:

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013.

Vu le règlement de la zone UAa,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,

Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 28/10/2014.

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- Mettre en œuvre le choix n°2.

A Saint-Jean-de-Luz, le 12 novembre 2014

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme. Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2014-SUHF- 1699

ARRÊTÉ de non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Saint Jean de Luz

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la déclaration préalable présentée le 22/10/2014 par la SARL Mouhica représentée par Monsieur Mouhica Henri demeurant 24 ZA Berroueta 64122 Urrugne, et enregistrée par la mairie de Saint Jean de Luz sous le numéro DP 64483 14 B0242,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UC,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011.

Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 28/10/2014,

Considérant que le projet objet de la déclaration consiste en la réfection de la toiture, sur un terrain situé 25 avenue Ithurralde,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Saint-Jean-de-Luz, le 12 novembre 2014

Le Maire

Peyuco Duhart

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut reiet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations. L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2014-SUHF- 1700

ARRÊTÉ de non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Saint Jean de Luz

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la déclaration préalable présentée le 22/10/2014 par la SARL Mouhica représentée par Monsieur Mouhica Henri demeurant 24 ZA Berroueta 64122 Urrugne, et enregistrée par la mairie de Saint Jean de Luz sous le numéro DP 64483 14 B0244,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UC,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011.

Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 28/10/2014.

Considérant que le projet objet de la déclaration consiste en la réfection de la toiture, sur un terrain situé 8 rue de Olazabal.

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Saint-Jean-de-Luz, le 12 novembre 2014

Le Maire

Peyuco Duhart

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut reiet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations. L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2014-SUHF- 1701

Déposée le 28/10/2014

Déclaration Préalable délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Par: Monsieur Jean- Pierre Garro

Demeurant à: 44 rue Saint Jacques

64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ

Pour: Surélévation de clôture

Sis à: 46 avenue André Ithurralde

référence dossier

N° DP 64483 14 B0250

Destination: Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée, Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UC,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

La hauteur totale du mur de clôture sera limitée à 1 mètre et sera peint en blanc.

A Saint-Jean-de-Luz, le 12 novembre 2014

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme. Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances,

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



N°2014-SUHF- 1702

Refus de Demande De Travaux Portant Sur Un Etablissement Recevant Du Public délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Déposée le 02/10/2014

Par: Monsieur Gérard Boutinet

Demeurant à: 3 avenue des Chênes

64200 BIARRITZ

Pour : Aménagement du sous-sol de l'hôtel

Sis à: Hôtel de Verdun

13 avenue de Verdun

référence dossier

N° AT 64483 14 B0028

Destination: Etablissement hôtelier

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,

Vu le code de la construction et de l'habitation

Vu la demande de compléments du service DDTM accessibilité en date du 21 octobre 2014.

Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, pris en application de l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation livre I à IV et plus particulièrement les arrêtés du 25 juin 1980, du 22 juin 1990 et du 26 octobre 2011,

Vu l'avis défavorable du SDIS Groupement Gestion des Risques dans son procès-verbal du 30 octobre 2014,

ARRETE

Article un et unique : La demande susvisée est refusée.

A Saint-Jean-de-Luz, le 12 novembre 2014

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÈTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST-1703

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT MISE EN PLACE D'UN SENS UNIQUE – BOULEVARD VICTOR HUGO

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que le Boulevard Victor Hugo est mis à sens unique pour des raisons de sécurité.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: A compter du Lundi 17 novembre 2014, le boulevard Victor Hugo sera mis à sens unique entre le Boulevard Thiers et le rond-point de Lattre de Tassigny. Le sens de circulation s'effectuera du Boulevard Thiers vers l'avenue de Verdun.

<u>Article 2</u> : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: La matérialisation de ces dispositions est à la charge des Services Techniques Municipaux - 7 rue du Dr Goyenetche - 64500 Saint-Jean-de-Luz - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

<u>Article 5</u>: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 novembre 2014

Le Maire.

Peyuco DUHART

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÈTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST-1704

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT CHANGEMANT SENS DE CIRCULATION – RUE CHAUVIN DRAGON

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants.

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que la rue de Chauvin Dragon change de sens de circulation pour des raisons de sécurité.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: A compter du lundi 17 novembre 2014, la rue Chauvin Dragon est mise à sens unique, dans le sens descendant du rond-point de l'avenue des Pyrénées vers le Boulevard Victor Hugo.

<u>Article 2</u> : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 4</u>: La matérialisation de ces dispositions est à la charge des <u>Services</u> Techniques <u>Municipaux - 7 rue du Dr Goyenetche - 64500 Saint-Jean-de-Luz - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.</u>

<u>Article 5</u>: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 novembre 2014

Le Maire,

Peyuco DUHART

DEPARTEMENT DES

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



N°2014-SUHF- 1705

Refus de Déclaration Préalable Délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Déposée le 31/10/2014

Par: Monsieur André Sarrazin

Demeurant à: 39 avenue Argi Eder

64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ

Pour: Installation d'un abri de jardin

Sis à: 39 avenue Argi Eder

référence dossier

N° DP 64483 14 B0256

Destination: Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz.

Vu la demande susvisée,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013.

Vu le règlement de la zone UC.

Vu l'article UC 7 du PLU relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives qui dispose que les constructions soient implantées sur la limite séparative ou à 2 mètres au moins de cette limite,

Vu l'article UC 11 du PLU relatif à l'aspect extérieur qui dispose qu'une demande peut être refusée si les constructions ou installations, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Considérant que le projet s'implante à 1 mètre de la limite séparative arrière et ne respecte pas l'article UC 7 susvisé,

Considérant que le projet prévoit un abri de jardin en acier galvanisé,

Considérant que l'emploi de ce matériau, dans l'environnement bâti dans lequel il s'inscrit, est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants et ne respecte pas l'article UC 11 susvisé,

ARRETE

Article un et unique : La demande susvisée est refusée.

Un nouveau dossier pourra être déposé en tenant compte des dispositions suivantes :

- Implantation du projet selon l'article UC 7.
- Proposer un abri de jardin en bois.

A Saint-Jean-de-Luz, le 12 novembre 2014

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST- 1706

ARRETE DE VOIRIE OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 32 rue Gambetta

REFERENCES CADASTRALES: BD n°815

DEMANDEUR:

NOM: SARL ERRANDONEA

ADRESSE: Omordia 64310 SARE

<u>Tel</u>: 06-16-80-49-68 Fax: 05-59-54-57-27 <u>Courriel</u>: entreprise-errandonea@gmail.com

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz.

- Vu la demande en date du 11 novembre 2014 par laquelle l'entreprise SARL ERRANDONEA sollicite l'autorisation d'installer un fourgon, un camion benne 3.5tonnes et un manitou au niveau de la rue du 14 juillet en vue d'effectuer des travaux de réfection de toiture.
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94.
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE:

Article 1er:

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Travaux le : mercredi 19 novembre 2014

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :

Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :

(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc.
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2:

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

- 2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.
- 2-4: Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3:

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4:

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5:

L'entrepreneur <u>sera tenu responsable</u> des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6:

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, <u>avant tout commencement des travaux</u>. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7:

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation,

ARTICLE 8:

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au <u>paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation</u>. Le début et la fin des travaux devront <u>impérativement être signalés</u> à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9:

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10:

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public <u>est</u> interdite du 15 juin au 15 septembre.

ARTICLE 11:

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12:

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 novembre 2014

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2014-SUHF-170学

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX au titre de l'accessibilité et de la sécurité des établissement recevant du public

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Déposée le 11/09/2014

Par: Olano Services/ M. Olano Jean- Michel

Demeurant à : ZI de Jalday

BP 125

64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ

Pour : Déclassement de l'établissement

Sis à: ZI de Jalday

référence dossier

N° AT 64483 14 B0026

Destination:

Le Maire de Saint Jean de Luz.

AFFICHÉ LE 18 NOV 2011

Vu la demande d'autorisation de travaux.

Vu le Code de la construction et de l'habitation

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des ERP et des IOP aux personnes handicapées, repris notamment par les articles R.111-19 à R.111-19-8 et R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation,

Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, pris en application de l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation livre I à IV et plus particulièrement les arrêtés du 04 et 12 juin 1982, du 10 décembre 2004 et du 12 juin 1982,

Vu l'avis sans objet du service DDTM accessibilité en date du 30 octobre 2014, Vu l'avis favorable du SDIS en date du 30 octobre 2014.

ARRETE

<u>Article 1</u> : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente demande PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2: PRESCRIPTIONS DE SECURITE:

Les observations contenues dans le rapport d'étude du service départemental d'incendie et de secours ci - joint seront rigoureusement respectées.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera notifiée :

- au pétitionnaire
- à M. le préfet des Pyrénées Atlantiques

A Saint-Jean-de-Luz, le 12 novembre 2014

Le Maire

Peyuco Duhart

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST- 1708

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX – RUE GAMBETTA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants.

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réfection de toiture doivent être effectués par l'entreprise ERRANDONEA, au niveau du n°32 de la rue GAMBETTA,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE:

Article 1er : Le mercredi 19 novembre 2014, entre le n°32 et le n°28 de la rue GAMBETTA:

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Exceptionnellement la circulation sera autorisée pour les camions de 3.5 tonnes.

<u>Article 2</u>: Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

<u>Article 4</u>: Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

<u>Article 5</u>: La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société <u>ERRANDONEA – 2 quartier Omordia - 64310 SARE - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.</u> <u>Article 6</u>: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 novembre 2014

Le Maire,

Pevuco DUHART

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

VILLE DE SAINT-JÉAN-DE-LUZ



N°2014-SUHF- 1708 53

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX au titre de l'accessibilité et de la sécurité des établissement recevant du public

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Déposée le 11/09/2014

Par: Olano Services/ M. Olano Jean- Michel

Demeurant à : ZI de Jalday

BP 125

64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ

Pour : Déclassement de l'établissement

Sis à: ZI de Jalday

référence dossier

N° AT 64483 14 B0026

Destination:

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande d'autorisation de travaux.

Vu le Code de la construction et de l'habitation

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des ERP et des IOP aux personnes handicapées, repris notamment par les articles R.111-19 à R.111-19-8 et R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation,

Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, pris en application de l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation livre I à IV et plus particulièrement les arrêtés du 04 et 12 juin 1982, du 10 décembre 2004 et du 12 juin 1982,

Vu l'avis sans objet du service DDTM accessibilité en date du 30 octobre 2014,

Vu l'avis favorable du SDIS en date du 30 octobre 2014,

ARRETE

<u>Article 1</u>: LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente demande PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2: PRESCRIPTIONS DE SECURITE:

Les observations contenues dans le rapport d'étude du service départemental d'incendie et de secours ci - joint seront rigoureusement respectées.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera notifiée :

- au pétitionnaire
- à M. le préfet des Pyrénées Atlantiques

A Saint-Jean-de-Luz, le 12 novembre 2014

Le Maire

Peyuco Duhart

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST-1709

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX BRANCHEMENTS PLOMB – RUE MAZARIN

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5.

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour le programme de suppression des branchements plomb, doivent être effectués par l'entreprise **Sogea**, pour le compte de la **Lyonnaise** des **Eaux**, sur l'ensemble de la rue Mazarin,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE:

<u>Article 1er</u> : A compter du mercredi 19 novembre 2014, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 4 semaines), sur l'ensemble de la rue Mazarin :

Le stationnement et la circulation seront interdits selon l'avancement des travaux.
-Phase 01 : Une déviation par la rue Ibaignette et le Quai de l'Infante sera mise en place

et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit (cf. plan de circulation).

-Phase 02 : Une déviation par la rue de l'Infante et le Quai de l'Infante sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit (cf. plan de circulation).

<u>Article 2</u> : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

<u>Article 4</u> : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

<u>Article 5</u>: La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **SOGEA – 1 avenue Marcel Dassault – 64600 ANGLET -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

<u>Article 6</u>: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 31 octobre 2014

Le Maire,

Peyuco DUHARI

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



POLICE GÉNÉRALE

compétition de surf

« Lasai Contest »

N° 2014-DG-1710

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-3 et L 2213-23,

Vu la Loi 86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement et la mise en valeur du littoral,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu l'arrêté municipal n° 453 du 8 avril 2014 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 71 du 9 avril 2012 interdisant l'accès à la partie de la plage de Lafitenia située au nord du camping Playa,

Vu la demande présentée par Monsieur Jérôme BIDEGAIN, président de l'association Artha Surf Club Camping municipal Chibaou Berria, 525 chemin de Chibaou berria 64500 Saint Jean de Luz en vue d'être autorisé à organiser une compétition de surf.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publiques, à l'occasion des manifestations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE:

<u>Article 1</u> – L'association Artha Surf Club est autorisée à organiser une compétition de surf « Lasai Contest », les 15 et 16 novembre 2014, sur la plage de Lafitenia et jusqu'à une zone de 300 m sur la mer à partir du rivage.

A cette occasion, l'association assure sous son entière responsabilité, l'organisation et la sécurité de la manifestation. Il devra notamment prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité publique et éviter que soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

- <u>Article 2</u> Une zone d'évolution sera déterminée et matérialisée par l'organisateur en fonction des conditions nécessaires au bon déroulement de la manifestation. Dans cette zone, la baignade (ou toute autre activité nautique) est interdite à toute personne non accréditée par l'Organisateur.
- <u>Article 3</u> L'Organisateur veillera à faire respecter l'arrêté municipal d'interdiction d'accès à la portion de plage située au nord de l'entrée du Camping Playa, et empêchera l'accès à la terrasse du Camping Playa pour des raisons de sécurité.
- <u>Article 4</u> L'Organisateur prendra les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants. En particulier, il veillera à l'organisation des secours dans la zone d'évolution et mettra en œuvre les moyens nécessaires à l'évacuation des accidentés.
- <u>Article 5</u> Il appartient à l'organisateur de souscrire toute assurance spécifique propre à couvrir l'ensemble des risques liés à la manifestation.
- <u>Article 6</u> L'Organisateur veillera au respect des règlements de la Fédération Française de Surf pour l'organisation matérielle de l'épreuve.

Article 7 - L'organisateur est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du samedi 15 au dimanche 16 novembre 2014.

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

- <u>Article 8</u> Dans le cas où la météo ne serait pas favorable, l'organisateur est autorisé à reporter la rencontre aux 22 et 23 novembre ou aux 29 et 30 novembre 2014 dans les mêmes conditions.
- Article 9 Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 novembre 2014

Le Maire

Pevuco DUHART

DEPARTEMENT PYRENEES-ATLANTIQUES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2014-SUHF-1711

Permis De Construire Modificatif délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE référence dossier Déposée le 30/10/2014 N° PC 64483 11 B0031 M02 Par: SCI Itsas Larrun Monsieur Alday Robert Demeurant à : 6 rue des Palombes **Destination**: Habitation

Pour: Construction du programme immobilier

"Itsas Larrun"

Sis à: 250 Chemin d'Ametzague

64500 CIBOURE

Le Maire de Saint Jean de Luz.

Vu le code de l'urbanisme.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013.

Vu le règlement de la zone 1AUd,

Vu le permis initial accordé le 14/11/2011, transféré le 02/01/2012 et modifié le 02/01/2013. Vu la demande de modification ayant pour objet :

- la suppression du mur de soutènement à l'entrée du parking Bât A.
- la suppression de la pergola au-dessus de l'entrée du parking Bât DE.
- la modification de certaines descentes d'eaux pluviales.
- la modification de l'aire de jeu,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire modificatif est accordé.

Article 2 : Le bénéficiaire est tenu à l'exécution des prescriptions particulières énoncées dans l'arrêté initial susvisé.

Article 3: Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la validité du permis initial.

A Saint-Jean-de-Luz, le 13 novembre 2014

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations. L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÈTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST-1712

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX SUR LE PONT D'URQUIJO – RD N°918

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants.

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réparation de poutres béton doivent être effectués par l'entreprise FREYSSINET, au niveau du pont d'Urquijo,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE:

Article 1er: A compter du lundi 24 novembre 2014 jusqu'au vendredi 28 novembre 2014, la circulation sera réglementée sur la RD n° 918 entre le carrefour d'Urquijo et l'avenue d'Ichaca. La circulation, dans le sens Urquijo vers la gendarmerie, se fera dans la partie centrale de la chaussée afin de neutraliser la voie de droite pour réaliser les travaux de réparation des poutres béton du pont d'Urquijo.

<u>Article 2</u>: La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

<u>Article 3</u>: Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

<u>Article 4</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

<u>Article 5</u>: La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'entreprise FREYSSINET France – 45 avenue Léon Blum – 64054 PAU – de jour comme de nuit - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

<u>Article 6</u>: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 novembre 2014

Le Maire,

Peyuco DUHART

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÈTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST-1713

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX GRDF – AVENUE DE JALDAY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le raccordement en Gaz de la Société Anconneti, doivent être effectués par l'entreprise **BABTP**, pour le compte de **GRDF**, au niveau du N° 32 de l'avenue de Jalday.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: A compter du lundi 24 novembre 2014, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier: 5 jours), au niveau du N° 32 de l'avenue de Jalday:

- -Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- -Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.
- <u>Article 2</u>: Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.
- <u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière
- <u>Article 4</u>: Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

<u>Article 5</u>: La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société BAB TP – 20 route de Pitoys – 64600 Anglet - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

<u>Article 6</u>: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 novembre 2014

Le Maire,

Peyuco DUHART

DEPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST-1714

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ERDF – BOULEVARD VICTOR HUGO

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de raccordement électrique (rénovation collectif du N° 30), doivent être effectués par l'entreprise **Bouygues E&S**, pour le compte d'**ERDF**, au niveau du N° 30 du boulevard Victor Hugo.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: A compter du lundi 24 novembre 2014, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier: 5 jours), au niveau du N° 30 du boulevard Victor Hugo:

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

<u>Article 2</u>: Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

<u>Article 5</u>: La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Bouygues E&S – RD4**. **Route d'Ibardin – 64122 Urrugne -** conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

<u>Article 6</u>: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 novembre 2014

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST-1715

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ERDF – BOULEVARD THIERS

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants.

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de raccordement électrique (rénovation collectif du N° 06), doivent être effectués par l'entreprise **Bouygues E&S**, pour le compte d'**ERDF**, au niveau du N° 06 du boulevard Thiers.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: A compter du lundi 24 novembre 2014, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier: 5 jours), au niveau du N° 06 du boulevard Thiers:

- -Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- -Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

<u>Article 2</u> : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

<u>Article 4</u>: Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

<u>Article 5</u>: La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Bouygues E&S – RD4. Route d'Ibardin – 64122 Urrugne -** conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

<u>Article 6</u>: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 novembre 2014

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST-1716

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX MOUHICA JB – RUE D'HIRIART

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour la mise en sécurité d'une cheminée, doivent être effectués par l'entreprise **Mouhica JB**, au niveau de la rue d'Hiriart (Villa Saint Jean Baita – 01 place Louis XIV),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE:

Article 1er: A compter du mercredi 19 novembre 2014, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 3 jours), sur l'ensemble de la rue d'Hiriart : Le stationnement et la circulation seront interdits selon l'avancement des travaux. Une déviation par la rue du Huit Mai 1945 sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

<u>Article 2</u> : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

<u>Article 4</u>: Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5: La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société MOUHICA JB – Z.I. Jalday – 64500 Saint-Jean-de-Luz - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 novembre 2014

Le Maire,

Peyuco DUHART

DEPARTEMENT DES PYRENÉES-ATLANTIQUES REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2014-SUHF- 1718

ARRÊTÉ de non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Saint Jean de Luz

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la déclaration préalable présentée le 23/10/2014 par le Cabinet Euzkadi représenté par Madame Blanchard Dominique demeurant 24 rue Salagoity 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ, et enregistrée par la mairie de Saint Jean de Luz sous le numéro DP 64483 14 B0248,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UAa,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine.

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011.

Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 13/11/2014.

Considérant que le projet objet de la déclaration consiste en un ravalement à l'identique des façades de la résidence Ste Anne, sur un terrain situé 7 rue de Haraneder.

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Saint-Jean-de-Luz, le 14 novembre 2014

Le Maire

Peyuco Duhart

O St Jean De La Company de la

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations. L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DÉPARTEMENT DES PYRENÉES-ATLANTIQUES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÈTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST- 1719

ARRETE DE VOIRIE OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 7 rue Jaureguiberry

REFERENCES CADASTRALES: BD n° 527

DEMANDEUR:

NOM: Mme CASTETS Henry

ADRESSE: 7 rue Jaureguiberry - 64500 Saint-Jean-de-Luz

Contact: agencehoberena@gmail.com

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 14 novembre 2014 par laquelle Madame CASTETS sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage sur la façade de l'immeuble, en vue de procéder à des travaux de ravalement de façades (DP n° 6448314B0045 accordée le 01.04.2014),
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE:

Article 1er:

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Date de début de chantier : Mercredi 19 novembre 2014

Date de fin de chantier : Vendredi 5 décembre 2014

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :

Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :

(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2:

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

- 2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.
- 2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

- 2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.
- 2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3:

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4:

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5:

L'entrepreneur sera tenu responsable des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6:

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, avant tout commencement des travaux. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7:

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8:

Toute occupation de place de stationnement payant devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9:

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10:

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public <u>est</u> <u>interdite du 15 juin au 15 septembre</u>.

ARTICLE 11:

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12:

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 novembre 2014

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÈTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST- 1720

ARRETE DE VOIRIE OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : Villa Saint-Jean Baïta

1 place Louis XIV et rue d'Hiriart

REFERENCES CADASTRALES: BC n° 204

DEMANDEUR:

NOM: Entreprise MOUHICA JB

ADRESSE: 108 avenue de Jalday - 64500 Saint-Jean-de-Luz

Tel: 05 59 08 05 05

Courriel: c.mouhica@mouhica-jb.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 14 novembre 2014 par laquelle **l'entreprise MOUHICA JB** sollicite l'autorisation :
- d'installer un manuscopic côté rue d'Hiriart,
- d'interdire la circulation et le stationnement sur la rue d'Hiriart (cf. arrêté de circulation n° 2014-ST-1716), en vue de procéder à des travaux de mise en sécurité d'une cheminée de la villa,
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE:

Article 1er:

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Date de début de chantier : Mercredi 19 novembre 2014

Date de fin de chantier : Vendredi 5 décembre 2014

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :

Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :

(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2:

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

- 2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.
- 2-4: Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3:

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4:

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5:

L'entrepreneur <u>sera tenu responsable</u> des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6:

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, <u>avant tout commencement des travaux</u>. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7:

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8:

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au <u>paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation</u>. Le début et la fin des travaux devront <u>impérativement être signalés</u> à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9:

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10:

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public <u>est</u> <u>interdite du 15 juin au 15 septembre</u>.

ARTICLE 11:

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12:

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 novembre 2014

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÈTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST- 1721

ARRETE DE VOIRIE OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 5 rue de Hayet

REFERENCES CADASTRALES BD n°535

DEMANDEUR:

NOM: SDC 5 Rue de Hayet 6450 Saint Jean de Luz (M.INDO)

ADRESSE: 05 rue de Hayet 64500 SAINT JEAN DE LUZ

<u>Tel</u>: 06 89 22 67 63 Fax: <u>Courriel</u>: indoimmo@gmail.com

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz.

- Vu la demande en date du jeudi 13 novembre 2014 par laquelle M.INDO sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage devant le n°5 de la rue de Hayet en vue d'effectuer des travaux de ravalement
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE:

Article 1er:

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : 24 novembre 2014

Achèvement des travaux le : 01 février 2014

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :

Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :

(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée.
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2:

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

- 2-3: Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.
- 2-4: Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3:

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4:

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5:

L'entrepreneur <u>sera tenu responsable</u> des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6:

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, <u>avant tout commencement des travaux</u>. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7:

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8:

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au <u>paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation</u>. Le début et la fin des travaux devront <u>impérativement être signalés</u> à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9:

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10:

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public <u>est interdite du 15 juin au 15 septembre</u>.

ARTICLE 11:

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12:

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 novembre 2014

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST- 1722

ARRETE DE VOIRIE OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 5 rue Ignace François Bibal

REFERENCES CADASTRALES: AZ n° 395

DEMANDEUR:

NOM: BTPS Pays Basque Adour

ADRESSE: Chemin de Trouillet - 64100 BAYONNE

Tel: 05 59 55 81 81 / Fax: 05 59 55 22 02

Courriel: ra.elhorga@btps-pba.com

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du jeudi 13 novembre 2014 par laquelle l'entreprise BTPS Pays Basque Adour sollicite l'autorisation d'installer une benne sur le trottoir et de neutraliser une place de stationnement, en vue d'effectuer des travaux de démolition sur l'immeuble.
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale.
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er:

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : Lundi 17 novembre 2014

Achèvement des travaux le : Vendredi 19 décembre 2014

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :

Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :

(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2:

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

- 2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.
- 2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3:

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4:

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5:

L'entrepreneur sera tenu responsable des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6:

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, avant tout commencement des travaux. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7:
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8:

Toute occupation de place de stationnement payant devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9:

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10:

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public est interdite du 15 juin au 15 septembre.

ARTICLE 11:

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12:

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 novembre 2014.

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÈTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST- 1723

ARRETE DE VOIRIE OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 5 rue de la République

REFERENCES CADASTRALES: BC n° 35

DEMANDEUR:

NOM: Entreprise DUPEROU Jacques

ADRESSE: Maison Atherbea - Chemin de Pendichenea - 64122 Urrugne

Tel: 05 59 47 28 28 ou 06 09 70 00 07 Courriel: duperoujacques3@orange.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 14 novembre 2014 par laquelle **Monsieur Dupérou Jacques** sollicite l'autorisation :
- de stationner de façon ponctuelle un fourgon Renault Master au niveau du n° 8 rue de la République (ruelle située entre la rue de la République et la rue de la Baleine), en vue de procéder à des travaux de remise en état des marches de l'immeuble du n° 5 rue de la République,
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE:

Article 1er:

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Date de début de chantier : Vendredi 14 novembre 2014

Date de fin de chantier : Vendredi 19 décembre 2014

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :

Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :

(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable.
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2:

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

- 2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.
- 2-4: Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3:

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4:

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5:

L'entrepreneur <u>sera tenu responsable</u> des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6:

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, <u>avant tout commencement des travaux</u>. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7:

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8:

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au <u>paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation</u>. Le début et la fin des travaux devront <u>impérativement être signalés</u> à ce même service (05 59 26 38 38).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9:

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10:

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public <u>est</u> <u>interdite du 15 juin au 15 septembre</u>.

ARTICLE 11:

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12:

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 novembre 2014

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÈTÉS DU MAIRE



Nº: 2014-ST- 1724

ARRETE DE VOIRIE OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 74 rue Gambetta

REFERENCES CADASTRALES BD n°204

DEMANDEUR:

NOM: SARL HARICHOURY Pays Basque

ADRESSE: Avenue de Bayonne 64600 ANGLET

Tel: 06-37-63-15-66 Fax:

Courriel: michelmartins@harichoury.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz.

- Vu la demande en date du 14 novembre 2014 par laquelle l'entreprise HARICHOURY sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public avec une nacelle (de 7h à 11h) devant le 74 rue Gambetta en vue d'effectuer des travaux de retouches de peintures
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE:

Article 1er:

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : 24 novembre 2014

Achèvement des travaux le : 28 novembre 2014

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :

Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :

(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maconnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable.
 - de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2:

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

- 2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.
- 2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3:

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4:

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5:

L'entrepreneur <u>sera tenu responsable</u> des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6:

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, <u>avant tout commencement des travaux</u>. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7:

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8:

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au <u>paiement d'un droit</u> par le bénéficiaire de <u>l'autorisation</u>. Le début et la fin des travaux devront <u>impérativement être signalés</u> à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9:

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10:

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public <u>est</u> <u>interdite du 15 juin au 15 septembre</u>.

ARTICLE 11:

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12:

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 novembre 2014

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2014-SUHF-1725

Déclaration Préalable délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE référence dossier Déposée le 23/09/2014 N° DP 64483 14 B0217

Demeurant à : 3 allée de Baïgura

Makila

64200 BASSUSSARRY

Par: Monsieur Pierre Neurrisse

Pour: Ravalement de façade

Sis à: 2 rue du XVII Pluviôse

Destination: Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée.

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UA,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011.

Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 13/11/2014.

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2: DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

- Nettoyer les pierres par procédés doux d'hydrogommage, ou de microgommage. Le sablage est exclu car trop agressif pour la pierre. Nettoyer toutes les parties de pierres peintes pour les rendre apparentes ;
- L'ensemble des ferronneries (balcon, garde-corps, accessoires de volets, barreaudage, etc...) devront être nettoyés et passivés ; les éléments détériorés remplacés à l'identique avant d'être peints de couleur sombre ; exclure les peintures brillantes.
- Profiter du ravalement pour encastrer ou masquer les différents câblages, les réseaux électriques en façade et supprimer les installations inutiles

A Saint-Jean-de-Luz, le 17 novembre 2014

Le Maire

Peyuco Duharta

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme. Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DEPARTEMENT MES PYRENEES-ATLANTIQUES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2014-SUHF-1726

Déclaration Préalable délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE référence dossier Déposée le 08/10/2014 N° DP 64483 14 B0229 Par: SARL Arbolak Madame Le Roux Aïda Demeurant à: 11 A Zone d'Activité de Planuya

64200 ARCANGUES

Pour: Mise en sécurité d'un chêne

dépérissant

Sis à: 2 Allée Soro Handi

Destination:

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013.

Vu le règlement de la zone UD,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,

Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 10/11/2014.

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

L'abattage total de l'arbre est à préconiser.

Remplacer cet arbre par un sujet de taille importante et de même espèce.

A Saint-Jean-de-Luz, le 17 novembre 2014

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

 Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme. Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2014-SUHF-1727

Permis De Construire Une Maison Individuelle délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Déposée le 14/10/2014 Complétée le 05/11/2014

Par: Madame Véronique Smondack

Demeurant à : 23 avenue Thion de la Chaume

64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ

Pour: Construction d'une maison d'habitation

Sis à : Lot n°13 Errota Zahar

référence dossier

N° PC 64483 14 B0057

Destination: Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée.

Vu le code de l'urbanisme.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone 1AUa,

Vu le permis d'aménager N°064483 09B 0002 accordé le 01/07/2009 et modifié le 15/02/2012.

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2: DISPOSITIONS SANITAIRES

Le pétitionnaire assurera l'évacuation des eaux de la piscine sans apporter de gêne aux propriétés voisines, sur le réseau d'eau pluviale de sa parcelle exclusivement. La vidange s'effectuera après neutralisation des eaux par étapes successives.

Article 3: RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES

Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune de St Jean de Luz est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).

Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 4: PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION

Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle <u>au moment</u> de la réalisation de cet ouvrage (<u>Tél.</u> 05-59-51-61-78).

A Saint-Jean-de-Luz, le 17 novembre 2014

Le Maire

Peyuco Duhart/

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions ofévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales annuels de l'Etat dans les conditions ofévues à l'article

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme. Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2014-SUHF-1728

Refus de Déclaration Préalable délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE Déposée le 21/10/2014 Par : Original Wear Monsieur Aubert Frédéric référence dossier N° DP 64483 14 B0241

Demeurant à: 7 rue du 14 juillet

64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ

Pour: Pose d'une nouvelle devanture

Sis à: 7 Rue du quatorze juillet

Destination: Commerce

Le Maire de Saint Jean de Luz.

Vu la demande susvisée,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013.

Vu le règlement de la zone UAa,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011.

Vu l'avis défavorable de DRAC – Architecte des Bâtiments de France de Bayonne en date du 13/11/2014,

Considérant que l'enseigne avec le cadre aluminium sur le mur et passant devant les descentes d'eaux pluviales est inacceptable,

Considérant que le positionnement de la vitrine au nu de la façade est à exclure,

Considérant que le projet ne répond pas à la réglementation en vigueur de l'AVAP et qu'il est de nature à porter atteinte à la conservation de la zone de protection ainsi qu'au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants,

ARRETE

Article un et unique : La demande susvisée est refusée.

Tout nouveau projet devra traiter les points suivants :

- seules deux enseignes (en drapeau et à plat) par activité sont autorisées.
- le store banne doit s'inscrire dans les limites de la baie commerciale, entre tableaux.
- la menuiserie de la vitrine étant remplacée, son positionnement au nu de la façade est à exclure. Un positionnement en retrait devra être mis en œuvre.

A Saint-Jean-de-Luz, le 17 novembre 2014

Le Maire

Peyuco Duhart



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DEPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÈTES DU MAIRE



N°: 2014-ST- 1729

ARRETE DE VOIRIE OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 32 rue Garat - Résidence d'Angleterre

REFERENCES CADASTRALES: BD nº 143

DEMANDEUR:

NOM: SAS H. DAUBAS

<u>ADRESSE</u>: 12 rue du Midi Prolongée – 64500 Saint-Jean-de-Luz <u>Tel</u>: 05 59 26 81 90 / Fax: 05 59 26 77 41

Courriel: daubas@wanadoo.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz.

- Vu la demande en date du 14 novembre 2014 par laquelle Monsieur Daubas sollicite l'autorisation d'installer une cabane de chantier au niveau du belvédère situé entre la rue Garat et la rue Sopite, en vue de stocker du matériel nécessaire aux travaux de ravalement de façade de la cour intérieure de la résidence d'Angleterre (DP n° 64 483 14B 0167 accordée le 25/08/2014).
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale.
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94.
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE:

Article 1er:

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : Lundi 24 novembre 2014

Achèvement des travaux le : Vendredi 20 février 2015

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :

Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :

(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2:

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

- 2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.
- 2-4: Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3:

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4:

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5:

L'entrepreneur <u>sera tenu responsable</u> des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6:

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, <u>avant tout commencement des travaux</u>. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7:

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8:

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au <u>paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation</u>. Le début et la fin des travaux devront <u>impérativement être signalés</u> à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9:

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10:

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public <u>est</u> interdite du 15 juin au 15 septembre.

ARTICLE 11:

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12:

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 novembre 2014

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÈTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST-1730

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX – ALLEE XIMISTA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour l'enfouissement des réseaux (programme Elgar), doivent être effectués par l'entreprise **Bouygues E&S**, pour le compte du **SDEPA**, au niveau de l'allée Ximista,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er: A compter du lundi 24 novembre 2014, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 4 semaines), au niveau de l'allée Ximista :

- -Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- -Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation de jour comme de nuit :
 - Occasionnellement, une déviation par l'allée Elgar, pourra être mise en place et assurée par l'entreprise.

<u>Article 2</u> : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

<u>Article 5</u>: La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Bouygues E&S – RD4. Route d'Ibardin – 64122 Urrugne -** conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

<u>Article 6</u>: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 novembre 2014

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST-1731

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ERDF – RUE BELHARRA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour la pose d'un câble Basse Tension de catégorie A, doivent être effectués par l'entreprise **BABTP**, pour le compte d'**ERDF**, au niveau du N° 24 de la rue Belharra,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: A compter du lundi 08 décembre 2014, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier: 2 semaines), au niveau du N° 24 de la rue Belharra:

- -Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- -Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.
- <u>Article 2</u>: Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.
- <u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière
- <u>Article 4</u>: Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

<u>Article 5</u>: La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société BAB TP – 20 route de Pitoys – 64600 Anglet - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

<u>Article 6</u>: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 novembre 2014

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÈTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST-1732

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – RUE DE LA PROVIDENCE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour le raccordement et la pose d'une nourrice, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau du N° 06 de la rue de la Providence,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE:

Article 1er: A compter du mercredi 26 novembre 2014, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier: 1 semaine), au niveau du N° 06 de la rue de la Providence:

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

<u>Article 2</u>: Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4: Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

<u>Article 5</u>: La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise** des Eaux - Avenue de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 novembre 2014

Le Maire,

Peyuco DUHART

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2014-SUHF- 1733

Arrêté d'abrogation d'un Permis De Construire Une Maison Individuelle délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 26/12/2012	N° PC 64483 12 B0087
Par: Monsieur Pierre Reyjal	
Demeurant à : Ganichenea - Chemin de Ste Anne	Destination : Habitation

Pour: Construction d'une maison

64500 CIBOURE

individuelle

Sis à : 5 rue Hélène Boucher

Destination: Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz.

Vu le code de l'urbanisme.

Vu l'autorisation de permis de construire n°06448312B0087 délivrée le 06 février 2013 à Monsieur Pierre Revial,

Vu la demande d'annulation présentée par le pétitionnaire le 06 novembre 2014,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : l'autorisation de Permis de construire une maison individuelle susvisée est ABROGÉE.

Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'Etat pour annulation des taxes d'urbanisme.

A Saint-Jean-de-Luz, le 18 novembre 2014

Le Maire

Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

FXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE - 2^{ème} CATEGORIE

Association Activités Adultes

2014.-DG-1734

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz.

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par l'association Activités Adultes

ARRETE:

<u>Article 1</u> – L'Association Activités Adultes est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 2^{ème} catégorie à l'occasion du vide grenier qu'elle organise à la salle polyvalente de Kechiloa le 23 novembre 2014.

<u>Article 2</u> - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L 3322-1-2° du code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

<u>Article 3</u> - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 novembre 2014

Le Maire.

yuco DUHART

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

RESTAURANT SUMATRA

2014-DG-1735

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz.

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19, R 123-1 à R 123-55,

Vu l'avis favorable de la commission de sécurité de l'arrondissement de Bayonne en date du 27 Octobre 2014,

ARRÊTE :

<u>Article 1</u> - L'établissement recevant du public dénommé «Restaurant Sumatra», 20 rue de la République à Saint Jean de Luz,

Type : N Catégorie : 3

Effectif théorique : 396 personnes

est autorisé à ouvrir au public.

<u>Article 2</u> - Le responsable de l'établissement est tenu de se conformer aux prescriptions de la commission d'arrondissement pour la Sécurité Incendie dans les ERP et IGH et de s'assurer que les installations sont maintenues et entretenues en conformité avec les dispositions du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique relatifs aux établissements recevant du public.

<u>Article 3</u> - Le présent arrêté sera notifié au responsable de l'établissement et porté à la connaissance du public par voie d'affichage notamment à l'entrée de l'établissement.

<u>Article 4</u> - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 novembre 2014

de st Jean-François IRIGOYEN

Délégué aux travaux,

au developpement durable, à l'accessibilité

à mer et au littoral

DÉPARTEMENT DES PYRENÉES-ATLANTIQUES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE





N°2014-SUHF-1736

Permis De Construire délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Déposée le 24/07/2014

Complétée le 24/09/2014

Par: SCCV Itsas Alde

Représentée par M. Montus Philippe

Demeurant à: 2 chemin de Marouette

64100 BAYONNE

Pour: Construction d'un programme

immobilier

Sis à : chemin d'Aguerria

référence dossier

N° PC 64483 14 B0040

Destination: Habitation

Affiché le 25/11/2014

Le Maire de Saint Jean de Luz.

Vu la demande susvisée.

Vu le code de l'urbanisme.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013.

Vu le règlement de la zone 1AUa

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996

ARRETE

<u>Article 1</u>: La demande susvisée est accordée <u>sous réserve des prescriptions</u> <u>suivantes</u>:

Article 2: DISPOSITIONS RELATIVES A ERDF:

La puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit est de 250 kVA triphasé

Article 3: PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE

Les prescriptions contenues dans le rapport pour la sécurité contre les risques d'incendie ci-joint seront rigoureusement respectées.

Article 4: RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES

Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune de St Jean de Luz est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).

Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 5: PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION

Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle <u>au moment</u> de la réalisation de cet ouvrage (<u>Tél.</u> 05-59-51-61-78).

Article 6: PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA VOIRIE

Le pétitionnaire devra déposer une permission de voirie auprès des Services Techniques Municipaux avant la réalisation des travaux d'aménagement de l'accès.

Article 7: En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain concerné se trouve à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée (A63 et voie ferrée) par arrêté préfectoral du 9 juin 1999 en catégorie 1 et 2 et en tissu ouvert.(article R111-3-1 du code de l'urbanisme). L'isolement acoustique étant devenu une règle de construction il appartient au pétitionnaire de réaliser ou de faire réaliser le calcul d'isolement acoustique en respectant les prescriptions du titre 2 de l'arrêté du 30 mai 1996.

Article 8: PRESCRIPTIONS D'INSERTION PAYSAGERE

Les places de stationnement devront être prévues à l'intérieur de la parcelle et matérialisées par un procédé durable (peintures, bordure arasée....); les plantations prévues devront être impérativement réalisées, ce qui conditionnera, entre autres, la non contestation de la DAACT par l'administration.

A Saint-Jean-de-Luz, le 21 novembre 2014

Le Maire

Pevuco Duhan

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention: l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait:

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

DEPARTEMENT DES PYRENÈES-ATLANTIQUES REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2014-SUHF- 1737

ARRÊTÉ de non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Saint Jean de Luz

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la déclaration préalable présentée le 29/10/2014 par la SARL Mouhica représentée par Monsieur Mouhica Henri demeurant 24 ZA Berroueta 64122 Urrugne, et enregistrée par la mairie de Saint Jean de Luz sous le numéro DP 64483 14 B0252.

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UA.

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,

Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 21/11/2014,

Considérant que le projet objet de la déclaration consiste en la réfection du couronnement à l'identique, sur un terrain situé 11 boulevard Victor Hugo,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Saint-Jean-de-Luz, le 21 novembre 2014

Le Maire

Peyuco Duhart



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations. L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DEPARTEMENT DES PYRENÉES-ATLANTIQUES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2014-SUHF- 1738

ARRÊTÉ de non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Saint Jean de Luz

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la déclaration préalable présentée le 30/10/2014 par la société Guyenne et Gascogne Carrefour représentée par Monsieur Vie Christophe demeurant avenue du Capitaine Resplandy 64100 BAYONNE, et enregistrée par la mairie de Saint Jean de Luz sous le numéro DP 64483 14 B0254,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UY,

Considérant que le projet objet de la déclaration consiste en l'aménagement d'un sas de sécurité sur la façade Nord-Ouest du centre commercial de Carrefour, sur un terrain situé avenue de Jalday.

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Saint-Jean-de-Luz, le 21 novembre 2014

Le Maire

Peyuco Duhart



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations. L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÉTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST- 1739

ARRETE DE VOIRIE OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 10 rue du Midi Prolongé

REFERENCES CADASTRALES: BD N°460

DEMANDEUR:

NOM: M.GUERRERO Gilles

ADRESSE : 601 Vieille route de St Pée 64500 SAINT JEAN DE LUZ

Tel: 06-79-19-54-49 Fax:

Courriel: guerrerogilles@wanadoo.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz.

- Vu la demande en date du 21 novembre 2014 par laquelle M.GUERRERO sollicite l'autorisation de poser une benne et d'occuper une place de stationnement devant le 10 rue du Midi prolongé en vue d'effectuer des travaux de démolition.
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94.
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE:

Article 1er:

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : 15 décembre 2014

Achèvement des travaux le : 20 décembre 2014

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :

Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :

(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maconnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
 - Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
 - Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2:

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

- 2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.
- 2-4: Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3:

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4:

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5:

L'entrepreneur <u>sera tenu responsable</u> des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6:

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, <u>avant tout commencement des travaux</u>. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7:

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8:

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au <u>paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation</u>. Le début et la fin des travaux devront <u>impérativement être signalés</u> à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9:

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10:

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public <u>est</u> interdite du 15 juin au 15 septembre.

ARTICLE 11:

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12:

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 décembre 2014

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÉTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST- 1740

ARRETE DE VOIRIE OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 40 rue de Sainte Barbe

REFERENCES CADASTRALES BI N°05

DEMANDEUR:

NOM: SARL GARAT

<u>ADRESSE</u>: ZA LANA 64210 ARBONNE <u>Tel</u>: 05-59-23-11-11 Fax: 05-59-23-86-22

Courriel: garat.charpente@orange.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 21 Novembre 2014 par laquelle l'entreprise SARL GARAT sollicite l'autorisation d'occuper 5 places de stationnement en vue d'effectuer des travaux de réfection de toiture,
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE:

Article 1er:

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : 18 novembre 2014

Achèvement des travaux le : 12 décembre 2014

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :

Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :

(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc.
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2:

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

- 2-3: Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.
- 2-4: Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3:

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4:

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5:

L'entrepreneur <u>sera tenu responsable</u> des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6:

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, <u>avant tout commencement des travaux</u>. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7:

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8:

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au <u>paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation</u>. Le début et la fin des travaux devront <u>impérativement être signalés</u> à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9:

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10:

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public <u>est</u> <u>interdite du 15 juin au 15 septembre</u>.

ARTICLE 11:

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12:

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 novembre 2014

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST- 1741

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX – CHEMIN DU PHARE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants.

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour une réfection de toiture doivent être effectués par l'entreprise GARAT charpente, au niveau du chemin du Phare,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: A compter du 25 Novembre 2014, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier: 3 semaines), la circulation sera interdite chemin du Phare, dans la partie comprise entre la rue Harguignenia et le chemin de St Barbe.

<u>Article 2</u>: Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

<u>Article 4</u>: Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

<u>Article 5</u>: La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **GARAT SARL –ZA Lana - 64210 ARBONNE -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

<u>Article 6</u>: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 novembre 2014

Le Maire,

Peyuco DUHART

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÈTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST-1742

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ASSAINISSEMENT – ROUTE DES PLAGES

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le dévoiement du réseau d'assainissement, doivent être effectués par l'entreprise CBTP, pour le compte de l'Agglomération Sud Pays Basque, au niveau du N° 56 de la route des Plages,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: A compter du lundi 01 décembre 2014, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier: 3 semaines), au niveau N° 56 de la route des Plages:

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

-Les travaux devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

<u>Article 2</u>: Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

<u>Article 4</u>: Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

<u>Article 5</u>: La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société CBTP – Errekan Borda – Chemin de la Foret - 64700 BIRIATOU - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

<u>Article 6</u>: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 novembre 2014

Le Maire,

Peyuco DUHART

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST-1743

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – RUE VAUBAN

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour un raccordement en assainissement, doivent être effectués par la Lyonnaise des Eaux, au niveau du N° 85 de la rue Vauban,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: A compter du mercredi 26 novembre 2014, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier: 1 semaine), au niveau du N° 85 de la rue Vauban:

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

<u>Article 2</u>: Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

<u>Article 5</u>: La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise** des Eaux - Avenue de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 novembre 2014

Le Maire,

Peyuco DUHART

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2014-SUHF- 1744

Refus de Déclaration Préalable délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE Déposée le 14/10/2014 Par : Madame Evelyne Thurin

Demeurant à: 19 impasse Paul Gelos

64122 Urrugne

Pour : Réfection de toiture

Sis à: 33 rue Tourasse

Destination:

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,

Vu le code de l'urbanisme.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UAa,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,

Vu l'avis défavorable de DRAC – Architecte des Bâtiments de France de Bayonne en date du 28/10/12014,

Considérant que le projet prévoit la mise en place de tôle ondulée dans un secteur protégé de la ville historique,

Considérant que l'emploi de ce matériau dans ce secteur n'est pas acceptable car il porte atteinte à l'intérêt des lieux,

ARRETE

Article un et unique : La demande susvisée est refusée.

Un nouveau dossier pourra être déposé en tenant compte de la prescription suivante :

- Couvrir de tuiles canal traditionnelles ou de tuiles à emboîtement, de type romane très galbées (ou arrondies) en pose brouillée de diverses nuances et patinées en surface.

A Saint-Jean-de-Luz, le 24 novembre 2014

Le Maire

Peyuco Duhart



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



N°2014-SUHF- 1745

Permis De Construire Modificatif délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Déposée le 05/08/2014 Complétée le 07/10/2014

Par: Indivision Goyenaga

Mesdames Goyenaga Elisabeth et

Marie- Madeleine

Demeurant à : 44 avenue de l'Océan

64500 CIBOURE

Pour : Construction d'une résidence de 6

logements

Sis à: 16 rue Ignace François Bibal

référence dossier

N° PC 64483 09 B0012/M2

Destination: Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz.

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UAi,

Vu le permis initial accordé le 06 avril 2009,

Vu la demande de modification ayant pour objet :

- Le nombre de places de stationnement
- La modification de la façade Sud-Est

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011.

Vu l'avis de l'Architecte des bâtiments de France en date du 23 septembre 2014,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire modificatif est accordé.

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

- Les portes de garages devront être peintes de la couleur des boiseries.
- La grille sera peinte d'une couleur noire mate. Toute peinture brillante est à exclure.

Article 3: DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

Le nombre de places de stationnement réalisé est porté à 6 (2 garages et 4 places de parking aériennes).

A Saint-Jean-de-Luz, le 24 novembre 2014

Le Maire

Peyuco Duhari



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations. L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



N°2014-SUHF-1746

Permis De Construire délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Déposée le 30/05/2014

Complétée le 02/07/2014 et le 18/09/2014

Par: SARL ALDIM

Monsieur ALDAY Robert

Demeurant à: 6 rue des Palombes

64500 CIBOURE

Pour: Construction d'un programme

immobilier

Sis à: 36 Rue St Jacques

référence dossier

N° PC 64483 14 B0029

Destination:

Habitation / Bureaux

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée valant division et démolition partielle,

Vu le code de l'urbanisme.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013.

Vu le règlement de la zone UAa,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011.

Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 18/11/2014,

Vu l'arrêté du 06/10/78 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

<u>Article 2</u>: DISPOSITIONS GENERALES: Le mode d'élimination des déblais et déchets issus de la démolition devra être conforme aux dispositions des lois et règlements en vigueur:

- la loi du 15 juillet 1975, modifié par celle du 13 juillet 1992 et leurs décrets et circulaires d'application respectifs, en particulier celle du 28 avril 1998
- le plan départemental d'éliminations des déchets ménagers et assimilés, approuvé le 18/11/1996
- le règlement sanitaire départemental.

Article 3: DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

- Les pierres apparentes en traitement des socles et des arcades seront mis en oeuvre avec une pierre locale - pierre de Bidache - en double parement hourdé au mortier de chaux d'une épaisseur d'au moins 15 cm. Exclure les pierres collées ou agrafées. Même pierre pour les encadrements ;

- Sur le bâtiment XVIIe rue Saint Jacques les fenêtres à petits carreaux seront à traverse à profil à bec de corbin au vu de leur taille. Le vitrage sera un vitrage simple posé à bain de mastic. Exclure le double vitrage, les faux petits bois sur ce type de fenêtre. Envisager un vitrage épais ou un vitrage feuilleté.

Pour l'ensemble des menuiseries :

- Exclure les faux petits bois formés par des sections dans le double vitrage pour imiter une menuiserie avec carreaux.
- Exclure les blocs thermiques visibles en façade ou en toiture. Les extractions en toiture seront limitées en nombre, organisées pour éviter un mitage du toit et dans un matériau et avec un aspect neutre et mat.

Article 4: DISPOSITIONS RELATIVES A ERDF

La puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit est de 267 kVA triphasé.

Article 5: PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA VOIRIE

L'accès devra être aménagé en accord avec les services techniques de la mairie. Attention avant tout commencement de travaux, le pétitionnaire devra déposer une permission de voirie auprès des Services Techniques Municipaux, afin d'organiser l'accès sur la rue.

Article 6: PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE

Les prescriptions contenues dans le rapport pour la sécurité contre les risques d'incendie ci-joint seront rigoureusement respectées.

Article 7: RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES:

- En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain est situé dans un secteur affecté par le bruit (catégorie 2, 3 et 4) au titre de l'Arrêté Préfectoral n° 99R1213 du 20 décembre 1999 portant classement sources d'infrastructures de transports terrestres, en complément de ceux figurant ci-dessus au titre du classement sonores des autoroutes, routes nationales et voies ferrées.
- Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa faible dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune de St Jean de Luz est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).

Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

A Saint-Jean-de-Luz, le 21 novembre 2014

Le Maire

Pevuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales ATU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



Nº: 2014-ST-1747

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – CHEMIN DE CHANTACO

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour le raccordement en eau et assainissement d'un particulier, doivent être effectués par la Lyonnaise des Eaux, au niveau du N° 928 du chemin de Chantaco,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: A compter du lundi 08 décembre 2014, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier: 1 semaine), au niveau du N° 928 du chemin de Chantaco:

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

<u>Article 2</u>: Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

<u>Article 5</u>: La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise** des Eaux - Avenue de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

<u>Article 6</u>: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 novembre 2014

Le Maire,

Peyuco DUHART

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÈTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST-1748

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – RUE MARCEL HIRIBARREN

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour le raccordement en assainissement de l'école Urquijo, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau du N° 15 de la rue Marcel Hiribarren,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE:

Article 1er : A compter du lundi 22 décembre 2014, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 2 jours), au niveau du N° 15 de la rue Marcel Hiribarren :

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

<u>Article 5</u>: La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise** des Eaux - Avenue de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

<u>Article 6</u>: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 novembre 2014

Le Maire,

Peyuco DUHART

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÈTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST- 1749

ARRETE DE VOIRIE OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 600 avenue Claude Farrère - « Aice Azpian »

REFERENCES CADASTRALES: BM n° 21

DEMANDEUR:

NOM: Sarl Duhalde Panpi

ADRESSE: Voie de contournement -Quartier Hasquette -64240 Hasparren

<u>Tel</u>: 05 59 29 61 05 ou 06 20 87 47 85 Courriel: christophe@duhalde-panpi.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 21 novembre 2014 par laquelle Monsieur Dufau de la Sarl Duhalde Panpi sollicite l'autorisation :
- d'installer une grue au niveau du n° 600 avenue Claude Farrère, en vue d'effectuer des travaux de réfection de toiture (DP n° 64 483 14B 0255 accordée le 25.11.2014),
- d'interdire la circulation sur l'avenue Claude Farrère entre le 01/12/2014 et le 09/12/2014 pour permettre une intervention sur 2 matinées dans cette période (arrêté de circulation n° 1750).
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er:

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : Lundi 1er décembre 2014

Achèvement des travaux le : Mardi 9 décembre 2014

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :

Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :

(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2:

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

- 2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.
- 2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3:

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4:

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5:

L'entrepreneur <u>sera tenu responsable</u> des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6:

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, avant tout commencement des travaux. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel: 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7:

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8:

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au <u>paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation</u>. Le début et la fin des travaux devront <u>impérativement être signalés</u> à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9:

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10:

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public <u>est</u> interdite du 15 juin au 15 septembre.

ARTICLE 11:

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12:

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 novembre 2014

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST-1750

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX AVENUE CLAUDE FARRERE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5.

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que la Sarl Duhalde Panpi doit intervenir à l'aide d'une grue pour effectuer des travaux sur la toiture de la propriété sise n° 600 avenue Claude Farrère,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Du lundi 1er décembre 2014 au mardi 09 décembre 2014, la circulation sera interdite avenue Claude Farrère, afin de permettre le levage de la charpente à l'aide de la grue, durant 2 matinées.

<u>Article 2</u>: Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

<u>Article 4</u>: Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5: La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Sarl Duhalde Panpi - Voie de contournement - Quartier Hasquette - 64240 Hasparren - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

<u>Article 6</u>: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 novembre 2014

Le Maire,

Peyuco DUHART

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÈTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST- 1751

ARRETE DE VOIRIE OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 1 rue Mademoiselle Etcheto

REFERENCES CADASTRALES: BC n° 296

DEMANDEUR:

NOM: Sarl Hiribarren et Fils

ADRESSE: Hamekak n° 4 - ZA de Lanzelaï - 64310 Ascain

Tel / Fax: 05 59 54 07 90 - Port: 06 07 90 60 26

Courriel: hiribarren-et-fils@orange.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 25 novembre 2014 par laquelle Monsieur Hiribarren sollicite l'autorisation :
- d'installer un pied de départ d'échafaudage (emprise 1 m), en vue d'effectuer des travaux de peinture sur façade (DP n° 64 483 10B 0183 accordée le 17.11.2010).
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
 - Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
 - Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
 - Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE:

Article 1er:

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : Lundi 8 décembre 2014

Achèvement des travaux le : Lundi 19 décembre 2014

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :

Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :

(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2:

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2: Cheminement piéton:

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

- 2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.
- 2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3:

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4:

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5:

L'entrepreneur <u>sera tenu responsable</u> des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6:

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, <u>avant tout commencement des travaux</u>. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7:

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8:

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au <u>paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation</u>. Le début et la fin des travaux devront <u>impérativement être signalés</u> à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9:

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10:

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public <u>est</u> <u>interdite du 15 juin au 15 septembre</u>.

ARTICLE 11:

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12:

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 novembre 2014

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÈTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST-1752

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – RUE JEAN BAGUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5.

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour le déplacement d'un comptage, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau du N° 03 de la rue Jean Bague,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: A compter du mercredi 10 décembre 2014, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 03 de la rue Jean Bague : -Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

<u>Article 2</u>: Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

<u>Article 4</u>: Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

<u>Article 5</u>: La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise** des Eaux - Avenue de Lahanchipia - 64500 Saint-Jean-de-Luz - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

<u>Article 6</u>: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 novembre 2014

Le Maire,

Peyuco DUHART

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÉTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST- 1753

ARRETE DE VOIRIE OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 8 rue Olazabal

REFERENCES CADASTRALES AY N°78

DEMANDEUR:

NOM: MOUHICA Pierre SARL

<u>ADRESSE</u>: 24 ZA BERROUETA 64122 URRUGNE <u>Tel</u>: 05 59 26 33 73 Fax: 05 59 26 18 48 Courriel: menuiseriemouhica@gmail.com

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 21 novembre 2014 par laquelle l'entreprise Mouhica Pierre SARL sollicite l'autorisation d'installer une grue devant le n°8 de la rue Olazabal en vue d'effectuer des travaux de couverture
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale.
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE:

Article 1er:

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : 20 novembre 2014

Achèvement des travaux le : 28 novembre 2014

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :

Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :

(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable.
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2:

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir ».
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

- 2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.
- 2-4: Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3:

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4:

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5:

L'entrepreneur <u>sera tenu responsable</u> des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux

ARTICLE 6:

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, <u>avant tout commencement des travaux</u>. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7:

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8:

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au <u>paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation</u>. Le début et la fin des travaux devront <u>impérativement être signalés</u> à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9:

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10:

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public <u>est</u> interdite du 15 juin au 15 septembre.

ARTICLE 11:

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12:

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 novembre 2014

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

Jean-François Irib

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÈTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST- 1754

ARRETE DE VOIRIE OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 9 rue St Pierre et Miquelon

REFERENCES CADASTRALES BD 203

DEMANDEUR:

NOM: SEE FOURCADE

ADRESSE: Maison Gure Chokoa 64240 HASPARREN

Tel: 05 59 29 61 37 Fax: 05 59 29 14 93

Courriel: sarl.fourcade@wanadoo.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz.

- Vu la demande en date du 24 novembre 2014 par laquelle l'entreprise Fourcade SARL sollicite l'autorisation d'occuper le trottoir « Echafaudage » en vue d'effectuer des travaux de réfection de toiture
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale.
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE :

Article 1er:

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : 01 décembre 2014

Achèvement des travaux le : 25 février 2014

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :

Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :

(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maconnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc
- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

ARTICLE 9:

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10:

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public <u>est</u> interdite du 15 juin au 15 septembre.

ARTICLE 11:

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12:

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 novembre 2014

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué EST-JEA

Jean-François

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST-1754

ARRETE DE VOIRIE OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX: 9 rue St Pierre et Miquelon et 72 rue Gambetta

REFERENCES CADASTRALES: BD n° 203

DEMANDEUR:

NOM: SEE FOURCADE

ADRESSE: Maison Gure Chokoa - 64240 HASPARREN

Tel: 05 59 29 61 37 - Fax: 05 59 29 14 93

Courriel: sarl.fourcade@wanadoo.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 24 novembre 2014 par laquelle l'entreprise Fourcade sollicite l'autorisation :
- d'installer un échafaudage,
- de stationner de façon temporaire un camion au niveau de la rue Gambetta le jeudi 15.01.2015 et le lundi 19.01.2015,
- de stationner un camion Igeco Bleu sur une place de stationnement au niveau du square Jean Moulin,
- en vue d'effectuer des travaux de réfection de toiture (DP 64 483 14B 044 accordée le 11.04.2014)
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE:

Article 1er:

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : Lundi 12 janvier 2014

Achèvement des travaux le : Vendredi 27 février 2014

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :

Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :

(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2:

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

- 2-3: Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.
- 2-4: Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3:

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4:

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5:

L'entrepreneur <u>sera tenu responsable</u> des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6:

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, <u>avant tout commencement des travaux</u>. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7:

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8:

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au <u>paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation</u>. Le début et la fin des travaux devront <u>impérativement être signalés</u> à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9:

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10:

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public <u>est</u> <u>interdite du 15 juin au 15 septembre</u>.

ARTICLE 11:

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12:

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 janvier 2015

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES Lo Princterir général Siephane Bussone

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT « LES FOULEES LUZIENNES 2014 »

N° 2014-DG-1755

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-2 et L 2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-31 modifié par le décret n° 92 - 757 du 3 août 1992,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Sous-préfet de Bayonne autorisant l'épreuve sportive sur route, dite «les foulées luziennes», organisée par le service des sports de la commune,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation nécessaires à l'occasion des compétitions sportives sur les voies communales.

ARRETE:

<u>Article 1</u> – Afin de garantir la priorité de passage à l'épreuve sportive sur route dénommée « Les foulées luziennes », la circulation sera réglementée le dimanche 7 décembre 2014, de 8 h 30 à 12 h 00 sur les itinéraires joints au présent arrêté.

Article 2 - Pendant l'épreuve, la circulation de tout véhicule sera interdite :

- Place Louis XIV (à hauteur de la rue Moco)
- Rue de l'Infante
- rue Ibagnete
- rue Dihiar
- rue du 8 mai 1945
- rue Tourasse (à hauteur de la rue de l'Eglise)

Cette disposition sera matérialisée par la mise en place de barrières métalliques et de la signalisation règlementaire.

<u>Article 3</u> - Les personnes agréées en tant que signaleurs par l'autorité préfectorale pourront préserver la priorité de passage de l'épreuve.

<u>Article 4</u> - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 1er décembre 2014

Le Maire.

Pevuco Dubart

transmis en Spus-Préfecture reçu en Sous-Préfecture le Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Le Waire

REPUBLIQUE FRANCAISE

Le Directour crênéral

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Suprime account

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



POLICE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION OLENTZERO

N° 2014-DG-1756

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2213-3,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans la Commune,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures propres à préserver la sécurité publique et à faciliter le bon déroulement des animations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

<u>Article 1</u> - Les animations traditionnelles de l'Olentzero des enfants de l'Ikastola et des écoles bilingues sont autorisées le vendredi 19 décembre 2014 sur le domaine public communal selon le programme suivant:

10h00 à 11h00 - Rassemblement des enfants autour des halles municipales, animation musicale

14h00 - Défilé sur le trajet suivant :

- Parc Ducontenia
- Rue Gambetta
- Place Louis XIV

Le défilé sera encadré par le service de la police municipale.

Article 2 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Le Maire

Saint-Jean-de-Luz, le 3 décembre 2014

Peyuco DUHART

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2014-SUHF- 1757

Arrêté d'abrogation d'un Permis De Construire Une Maison Individuelle délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE Déposée le 06/05/2013 Par : Madame Sylvie Raconnat Demeurant à : 3 avenue Edmond Rostand 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ Pour : Construction d'une maison individuelle et d'une piscine Sis à : 3 avenue Edmond Rostand

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'autorisation de permis de construire une maison individuelle délivrée le 06/08/2013 à Madame Sylvie Raconnat,

Vu la demande d'annulation présentée par le pétitionnaire le 19/11/2014,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : l'autorisation de Permis de construire une maison individuelle susvisée est ABROGÉE.

Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'Etat pour annulation des taxes d'urbanisme.

A Saint-Jean-de-Luz, le 26 novembre 2014

Le Maire

Peyuco Duhart



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de* réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DÉPARTEMENT PYRENEES-ATLANTIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



N°2014-SUHF-1760

Déclaration Préalable

délivrée par le Maire au nom de la commune **DESCRIPTION DE LA DEMANDE**

Déposée le 30/10/2014

Par: Madame Annette Lemaire

Demeurant à : 600 avenue Claude Farrère

64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ

Pour : Réfection de la toiture

Sis à: 600 avenue Claude Farrère

référence dossier

N° DP 64483 14 B0255

Destination: Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,

Vu le code de l'urbanisme.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013.

Vu le règlement de la zone UD,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2: DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

- La couverture sera réalisée en tuile canal de teinte rouge, soit unies, soit panachées.

A Saint-Jean-de-Luz, le 27 novembre 2014

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme. Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2014-SUHF-1761

Déclaration Préalable délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE référence dossier Déposée le 06/10/2014 N° DP 64483 14 B0227

Demeurant à : 2 avenue Delgue

64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ

Par: Mme Lassere Irène et M. Thurin Aristide

Pour : Modification de la clôture

Sis à: 2 avenue Delgue

Destination: Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée.

Vu le code de l'urbanisme.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UC,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011.

Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 18/11/2014,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2: DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

- En aucun cas la hauteur de la clôture ne devra excéder 1.50m.
- Doubler la clôture par une haie végétale

A Saint-Jean-de-Luz, le 27 novembre 2014

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme. Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2014-SUHF-1762

Déclaration Préalable délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE Déposée le 29/10/2014 Par : Monsieur Jean- Pierre Emond Demeurant à : 6 allée Aïce Egoa Persum de la description de la descrip

Sis à: 6 allée Aïce Egoa

64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ

Pour: construction d'un abri ouvert

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013.

Vu le règlement de la zone UC,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,

Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 13/11/2014,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2: DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

- Peindre toutes les boiseries en rouge identiques à la maison existante
- Les murets maçonnés seront enduits au mortier lissé et peints en blanc

A Saint-Jean-de-Luz, le 27 novembre 2014

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme. Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2014-SUHF-1763

ARRÊTÉ de non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Saint Jean de Luz

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la déclaration préalable présentée le 29/10/2014 par Monsieur Jean Siraudin demeurant 2 Allée Granados - Tour n°3 L'Estramadure 13008 Marseille, et enregistrée par la mairie de Saint Jean de Luz sous le numéro DP 64483 14 B0253,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UCb2,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,

Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 13/11/2014.

Considérant que le projet objet de la déclaration consiste, sur un terrain situé 6 rue François Rabelais, en des modificationns de façades,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Saint-Jean-de-Luz, le 27 novembre 2014

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut reiet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations. L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST-1764

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ERDF – RUE DU MIDI

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5.

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour le raccordement électrique des habitations du Rex, doivent être effectués par l'entreprise **Eiffage Energie**, pour le compte d'**Erdf**, au niveau du N° 38 bis de la rue du Midi,

Considérant la dérogation à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 réglementant les travaux sur la voie publique,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: A compter du lundi 08 décembre 2014, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier: 5 jours), au niveau du N° 38 bis de la rue du Midi:

- -Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- -Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.
- <u>Article 2</u>: Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.
- <u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.
- <u>Article 4</u>: Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

<u>Article 5</u>: La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Eiffage**Energie – quartier Arrauntz - 307 chemin Mentaberrikoborda – 64 480 Ustarritz - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

<u>Article 6</u>: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 novembre 2014

Le Maire,

Peyuco DUHART

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST- 1765

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT CIRCULATION INTERDITE RUE ITHURRICO ETCHEA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5.

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que le service municipaux doivent procéder à l'installation d'une grue au niveau du fronton pour effectuer des travaux d'élagage, rue Ithurrico Etchea,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE:

Article 1er : Le lundi 8 et le mardi 9 décembre 2014, la circulation sera interdite rue Ithurrico Etchea.

<u>Article 2</u>: Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4: Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité entre 20h et 8h du matin la nuit du 8 au 9 novembre 2014.

<u>Article 5</u>: La matérialisation de ces dispositions est à la charge du <u>Service des Espaces Verts – La Fapa - 64500 Saint-Jean-de-Luz</u> - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

<u>Article 6</u>: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 28 novembre 2014

Le Maire,

Peyuco DUHART

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST- 1766

ARRETE DE VOIRIE OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 4 rue de la Gabarre

REFERENCES CADASTRALES: AZ nº 24

DEMANDEUR:

NOM: Sarl MOUHICA Pierre

ADRESSE: 24 ZA Berroueta - 64122 Urrugne Tel: 05 59 26 33 73 Fax: 05 59 26 18 48 Courriel: menuiseriemouhica@gmail.com

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz.

- Vu la demande en date du 1er décembre 2014 par laquelle la Sarl Mouhica Pierre sollicite l'autorisation d'installer une grue et un camion devant le n°4 rue de la Gabarre, en vue d'effectuer des travaux de réparation sur la cheminée de l'immeuble suite à des infiltrations.
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94.
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE:

Article 1er:

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Intervention prévue le : Mardi 2 décembre 2014

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :

Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :

(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc.
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc.
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2:

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2: Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

- 2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.
- 2-4: Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3:

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4:

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5:

L'entrepreneur <u>sera tenu responsable</u> des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6:

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, <u>avant tout commencement des travaux</u>. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7:

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8:

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au <u>paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation</u>. Le début et la fin des travaux devront <u>impérativement être signalés</u> à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9:

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10:

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public <u>est interdite du 15 juin au 15 septembre</u>.

ARTICLE 11:

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12:

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 1er décembre 2014

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST- 1767

ARRETE DE VOIRIE OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 7 Rue de la Corderie

REFERENCES CADASTRALES BD N°751

DEMANDEUR:

NOM: ACBL

ADRESSE: Quartier Arrauntz 64480 USTARITZ

Tel: 05-59-70-37-42/06-22-03-18-60 Fax: 05-59-93-17-25

Courriel: j.desgrans@acbl-échafaudage.com

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz.

- Vu la demande en date du vendredi 28 novembre 2014 par laquelle l'entreprise ACBL sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage et d'occuper 3 places de stationnement devant le 7 de la rue de la Corderie en vue d'effectuer le ravalement
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94.
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE:

Article 1er:

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : 01 décembre 2014

Achèvement des travaux le : 30 janvier 2015

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :

Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :

(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2:

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir ».
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

- 2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.
- 2-4: Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3:

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4:

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5:

L'entrepreneur <u>sera tenu responsable</u> des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6:

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, <u>avant tout commencement des travaux</u>. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7:

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8:

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au <u>paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation</u>. Le début et la fin des travaux devront <u>impérativement être signalés</u> à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9:

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10:

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public <u>est</u> interdite du 15 juin au 15 septembre.

ARTICLE 11:

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12:

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 01 décembre 2014

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

Jean-François,Irigoyen

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST- 1767 PROLONGATION

ARRETE DE VOIRIE OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX: 7 Rue de la Corderie et 12 rue Gabriel Deluc

REFERENCES CADASTRALES: BD n°751

DEMANDEUR:

NOM: ACBL - M. Jérôme Desgrans

ADRESSE: Quartier Arrauntz - 64480 USTARITZ

Tel: 05 59 70 37 42 ou 06 22 03 18 60 / Fax: 05 59 93 17 25

Courriel: j.desgrans@acbl-echafaudage.com

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande de prolongation de chantier en date du 26 janvier 2015 par laquelle l'entreprise ACBL sollicite l'autorisation :
- -d'installer un échafaudage côté rue Gabriel Deluc, en vue d'effectuer des travaux de ravalement de façades (DP n° 64 483 14B 0185 accordée le 08/08/2014).
- -d'interdire la circulation rue Gabriel Deluc, le temps du montage de l'échafaudage (arrêté n° 2015-ST-0077)
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale.
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée.
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE:

Article 1er:

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : Lundi 1er décembre 2014 Achèvement des travaux le : Vendredi 30 janvier 2015

→PROLONGATION DU CHANTIER JUSQU'AU VENDREDI 13 MARS 2015

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :

Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :

(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maconnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2:

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir ».
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

- 2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.
- 2-4: Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3:

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4:

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5:

L'entrepreneur <u>sera tenu responsable</u> des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6:

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, <u>avant tout commencement des travaux</u>. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7:

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8:

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au <u>paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation</u>. Le début et la fin des travaux devront <u>impérativement être signalés</u> à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9:

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10:

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public <u>est</u> interdite du 15 juin au 15 septembre.

ARTICLE 11:

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12:

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 janvier 2015

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

DEPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



<u>DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE - 2ÈME CATÉGORIE</u> « ASSOCIATION FRANCAISE POUR LA MYOPATHIE » «TELETHON 2014»

N° 2014-DG-1768

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande formulée par Madame Martine PINSON, représentant l'Association Française pour la Myopathie,

ARRETE:

<u>Article 1</u> -L'Association Française pour la Myopathie, représentée par Madame Martine PINSON, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2^{ème} catégorie à l'occasion du TELETHON 2014 sur le site suivant :

- Jai Alai, le vendredi 5 décembre 2014, de 18 h à la fin de la manifestation.
- Grillerie du Port, le samedi 6 décembre 2014, de 10 h 00 jusqu'au lendemain à 2 h 00 du matin

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

<u>Article 3</u> - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 1er décembre 2014

Le Maire,
Peyuco DUHAR

Acte executoire transmis en Sous-Préfecture reçu en Sous-Préfecture le ...\$_11.-10.4 Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES Le Malre

REPUBLIQUE FRANCAISE

ATLANTIQUES Le D'recteur général
Le D'recteur général
Les services
Stéphane Bussone

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

«TELETHON 2014»

N° 2014-DG-1769

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et suivants,

Vu le code de la route.

Vu le code pénal,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant le stationnement et la circulation dans la Commune,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions pour assurer le bon déroulement des manifestations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

<u>Article 1</u> - Pour permettre l'organisation du Téléthon, du vendredi 5 décembre 2014 au samedi 6 décembre 2014, des animations sont autorisées sur le domaine public communal dans le respect des dispositions des articles subséquents et selon le programme officiel proposé par l'Association Française pour la Myopathie (A.F.M. TELETHON).

Article 2 - Une marche est autorisée le vendredi 5 décembre 2014 sur l'itinéraire suivant

Départ - 9 h 30 :

Cité Scolaire Maurice Ravel - Parking Boulevard Commandant Passicot - Avenue Labrouche - Boulevard Victor Hugo - Place Foch - Rue Gambetta - Place Louis XIV - Boulevard Thiers - Halles - Cité Scolaire Maurice Ravel.

Cette marche sera encadrée par les responsables désignés par le Collège Maurice Ravel. Pendant la marche, les participants sont autorisés à effectuer une quête sur la voie publique au profit d'A.F.M. TELETHON.

Article 3 – Deux défilés sont autorisés le samedi 6 décembre 2014 sur le trajet suivant :

- Tamborrada et Joaldunak : départ 16h00 : Rue Adrien Barnetche Boulevard Victor Hugo Place Louis XIV Rue Gambetta Boulevard Thiers Boulevard Victor Hugo Rue Adrien Barnetche.
- Neska Tamborrada : départ 17h00 : rue Gambetta

Sur les trajets ainsi définis, l'encadrement sera assuré par la police municipale. La circulation sera réglementée et déviée en tant que de besoin afin de garantir une priorité de passage aux défilés.

<u>Article 4</u> – Autorisation est délivrée pour l'organisation d'un spectacle de danse « zumbathon » le samedi 6 décembre 2014 à 11h00 et une démonstration de force basque à 14h30, place Louis XIV.

<u>Article 5</u> - Le Directeur général des services de la Mairie, le Commissaire de police, le Directeur des services techniques municipaux et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 1 décembre 2014

Le Maire.

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



N°2014-SUHF-1770

Arrêté de prorogation d'un Permis De Construire Une Maison Individuelle délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE Déposée le 04/12/2012 Par : M. et Mme Pathak Bal-Krishna référence dossier N° PC 64483 12 B0081

Demeurant à : 5 Impasse du Vieux pigeonnier

31700 BLAGNAC

Pour : Extension et surélévation de la

maison existante

Sis à: 49 AV DU GAL LAMBRIGOT

Destination: Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le code de l'urbanisme.

Vu la demande de PC 64483 12 B0081 susvisée accordée en date du 22 janvier 2013, Vu la demande de prorogation en date du 21/11/2014,

ARRÊTE

<u>ARTICLE UNIQUE</u>: L'autorisation, objet de la demande susvisée, dont toutes les prescriptions et autres obligations sont maintenues, est **prorogée** de un an, à compter du terme de la validité de la décision initiale.

A Saint-Jean-de-Luz, le 28 novembre 2014

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations. L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST- 1771

ARRETE DE VOIRIE OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 32 rue Gambetta / 9 rue du 14 juillet

REFERENCES CADASTRALES: BD N°79

DEMANDEUR:

NOM: Entreprise TOFFOLO Albert – M. Villeneuve ADRESSE: Quartier Arrauntz - 64480 USTARITZ

Tel: 06 17 15 09 09

Courriel: a.villeneuve@toffolo.fr/ julien.joly.archi@orange.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz.

- Vu la demande en date du 2 décembre 2014 par laquelle Monsieur Villeneuve, de l'entreprise TOFFOLO Albert sollicite l'autorisation de :
- Phase 1 : Stationner un camion rue du 14 juillet, en vue d'évacuer des gravats,
- Phase 2 : Installer des vite clos rue Gambetta et rue du 14 juillet, en vue de procéder à des travaux de modification des accès en façade d'un commerce (AT n° 64 483 14B 0022 du 24.09.2014 et DP n° 64 483 14B 0158 du 23.09.2014).
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94.
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE:

Article 1er:

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Dates d'intervention :

- Phase 1 : Du mercredi 3 Décembre 2014 au Vendredi 19 Décembre 2014
- Phase 2: Du lundi 5 Janvier 2015 au Vendredi 30 Janvier 2015

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :

Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :

(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable.
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2:

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

- 2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.
- 2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3:

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4:

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5:

L'entrepreneur <u>sera tenu responsable</u> des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6:

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, <u>avant tout commencement des travaux</u>. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7:

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8:

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au <u>paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation</u>. Le début et la fin des travaux devront <u>impérativement être signalés</u> à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9:

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10:

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public <u>est interdite du 15 juin au 15 septembre</u>.

ARTICLE 11:

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12:

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 2 décembre 2014

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Le Directeur général des services Stéphane Bussone

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ANIMATIONS

FÊTES DE FIN D'ANNEE 2014

N° 2014-DG-1773

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2213-3,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans la Commune,

Vu le programme d'animations proposé par l'office de tourisme et du commerce,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures propres à préserver la sécurité publique et à faciliter le bon déroulement des animations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

<u>Article 1</u> - A l'occasion des fêtes de fin d'année, des animations proposées par l'office de tourisme et du commerce en sa qualité d'organisateur, sont autorisées sur le domaine public communal du 13 au 31 décembre 2014.

<u>Article 2</u> – Pendant cette période, des permis de stationnement sont délivrés pour l'installation sur la place Louis XIV :

- o D'un sapin géant lumineux sur le kiosque
- o De chapiteaux et de chalets destinés à abriter un marché de créateurs.

<u>Article 3</u> – L'organisateur veillera d'une manière générale au bon déroulement des animations et notamment :

- A ce que les animations prévues ne soient pas source de gêne pour le voisinage, au niveau notamment des nuisances sonores.
- A ce que les participants du village gourmand respectent les règles inhérentes au commerce et plus particulièrement à la vente alimentaire, notamment en matière d'hygiène.

<u>Article 4</u> – L'organisateur souscrira une police d'assurance propre à couvrir les risques liés à l'organisation des animations sur le domaine public communal et déposera une attestation en ce sens en mairie avant l'ouverture du site au public.

<u>Article 5</u> – L'organisateur déposera une déclaration préalable de vente au déballage conformément aux dispositions du code du commerce notamment ses articles L.310-2, L.310-8, R310-8, 310-9, R310-19.

<u>Article 6</u> – Le stationnement des véhicules sera gratuit sur l'ensemble des emplacements habituellement payants le samedi 13 et le samedi 20 décembre 2014.

<u>Article 7</u> - Des animations de rue sont autorisées selon le programme de l'Office de tourisme et du commerce et notamment :

- Une crèche vivante, place du collège, du 22 au 26 décembre.
- Des défilés de groupes musicaux et folkloriques dans les rues piétonnes, les 13, 14 et du 20 au 27 décembre 2014.

<u>Article 8</u> – Le stationnement des véhicules sera interdit sur le parking du gymnase Urdazuri, avenue Pierre Larramendy, du Mercredi 17 décembre 2014 à 19h au vendredi 19 décembre 2014 à 12h00 et du samedi 3 janvier 2014 à 19h au lundi 5 janvier 2014 à 12h, pour permettre le stationnement du camion de livraison des jeux pour « l'ultra Park » (opérations de montage et démontage).

<u>Article 9</u> - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 3 décembre 2014

Payrica Dubart

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2014-SUHF- 1774

Déclaration Préalable délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Déposée le 22/10/2014

Par: Monsieur Hugues De Saint - Martin

Demeurant à : 29 allée des Terrasses

78230 LE PECQ

Pour: Construction d'une pergola et d'un

garage

Sis à: 13 rue Cépé Villa Mihura

référence dossier

N° DP 64483 14 B0246

Destination: Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz.

Vu la demande susvisée valant démolition.

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013.

Vu le règlement de la zone UCb2,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine.

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,

Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 13/11/2014

Considérant que le projet de garage autorisé vient en remplacement de celui existant, surface pour surface,

Considérant que par conséquent la densité de la parcelle est inchangée,

ARRETE

<u>Article 1</u> : La demande susvisée valant démolition est accordée <u>sous réserve des</u> <u>prescriptions suivantes</u> :

<u>Article 2</u>: DISPOSITIONS GENERALES: Le mode d'élimination des déblais et déchets issus de la démolition devra être conforme aux dispositions des lois et règlements en vigueur:

- la loi du 15 juillet 1975, modifié par celle du 13 juillet 1992 et leurs décrets et circulaires d'application respectifs, en particulier celle du 28 avril 1998
- le plan départemental d'éliminations des déchets ménagers et assimilés, approuvé le 18/11/1996
- le règlement sanitaire départemental.

Article 3 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

Choisir une teinte identique à celle de l'habitation existante.

Article 4: DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROSPECTS

La construction devra être édifiée en limite exacte de propriété, sans venelle ni débord de toit. Sa hauteur n'excédera pas 3 mètres par rapport au niveau du fond voisin pris sur cette limite. La construction en limite exclut tout écoulement des eaux pluviales sur le fond voisin.

Article 5: RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES

Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune de St Jean de Luz est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).

Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

A Saint-Jean-de-Luz, le 3 décembre 2014

Le Maire

Pevuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

 Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme. Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST- 1775

ARRETE DE VOIRIE OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 12 rue Ortz Adarra

REFERENCES CADASTRALES: AX nº 29

DEMANDEUR:

NOM: SARL MOUHICA JB

ADRESSE: 108 avenue de Jalday - Z.I. Jalday - 64500 Saint-Jean-de-Luz

Tel: 05 59 08 05 00 / Fax: 05 59 08 05 05

Courriel: c.mouhica@mouhica-jb.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 4 décembre 2014, par laquelle l'entreprise Mouhica JB sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public avec des bungalows à usage de vestiaires, wc, aire de stockage, en vue d'effectuer des travaux sur la maison située 12 rue Ortz Adarra.
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE:

Article 1er:

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : Mercredi 15 octobre 2014

Achèvement des travaux le : Vendredi 30 janvier 2015

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :

Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :

(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2:

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

- 2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.
- 2-4: Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3:

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4:

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5:

L'entrepreneur <u>sera tenu responsable</u> des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6:

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, <u>avant tout commencement des travaux</u>. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7:

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8:

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au <u>paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation</u>. Le début et la fin des travaux devront <u>impérativement être signalés</u> à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9:

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10:

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public <u>est</u> <u>interdite du 15 juin au 15 septembre</u>.

ARTICLE 11:

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12:

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 décembre 2014

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST-1776

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PROMENADE PLAGE ERROMARDI

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux d'urgence de bétonnage doivent être effectués sur le perré détérioré de la plage Erromardi, en raison des assauts de la mer,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE:

Article 1er: A compter du 1er décembre 2014 jusqu'au 12 décembre 2014, la promenade est interdite à la circulation entre le parking Erromardi et l'entrée du parking Bord de Mer.

<u>Article 2</u>: Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

<u>Article 4</u>: La matérialisation de ces dispositions est à la charge des <u>Services Techniques Municipaux – 7 rue du Docteur Goyenetche – 64500 Saint-Jean-de-Luz conformément aux directives prescrites par le Directeur général des Services Techniques Municipaux.</u>

<u>Article 5</u>: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 décembre 2014

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST- 1777

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT CIRCULATION INTERDITE RUE COURTADE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que l'entreprise MOUHICA Jean-Baptiste, doit intervenir à l'aide d'un élévateur telescopique afin de livrer du matériel au niveau de l'hôtel Ohartzia, situé n° 28 rue Garat,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er: Le mercredi 10 décembre 2014 de 8h à 10h, la circulation sera interdite rue Courtade, dans la partie comprise entre la rue Garat et la rue Tourasse. Une déviation, sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit, par la rue de l'Eglise et la rue Tourasse.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5: La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la SARL MOUHICA JB – 108 avenue de Jalday – 64500 Saint-Jean-de-Luz - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 décembre 2014

Le Maire,

Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANÇAISE



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

FINANCES

NOMINATION D' UN REGISSEUR ET D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT DE LA REGIE DE RECETTES «CANTINE MUNICIPALE»

N° 2014-SF-1778

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz.

Vu la délibération n° 9 du 29 mars 2002 portant modification de l'attribution de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et/ou de recettes,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la décision n° 223 du 5 décembre 2014 portant création de la régie de recettes « cantine municipale »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 décembre 2014,

ARRETE

<u>Article 1</u>: Madame Marie Jo Mayer-Weiler est nommée régisseur de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2: En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Marie Jo Mayer-Weiler sera remplacée par Monsieur Mattin Jaureguiberry mandataire suppléant;

<u>Article 3</u>: Madame Marie Jo Mayer-Weiler percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 4: Madame Marie Jo Mayer-Weiler percevra une NBI;

Monsieur Mattin Jaureguiberry ne percevra ni NBI ni indemnité de Article 5: responsabilité;

Le régisseur et le mandataire suppléant sont conformément à la Article 6: réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué:

Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas Article 7: percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal ;

Article 8: Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables,

Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction ministérielle n°06 -031 -A -B -M du 21 avril 2006 ;

Article 10: Madame Marie Jo Mayer-Weiler est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de mille deux cent vingt euros (1 220 €);

Article 11: Le présent arrêté sera mentionné au registre des arrêtés, et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Fait à Saint-Jean-de-Luz, le 5 décembre 2014

Faire précéder la signature de la mention "Vu pour acceptation"

Le Maike

Peyuco DUHA

Le Régisseur,

Madame Marie-Jo Maye

Le Comptable,

TRESORERIE de STJEANDE LUZ Christine PER

BP 208 64502 ST LAN DE LUZ Tél 05 59 26 05 46

Le Mandataire suppléant,

Monsieur Mattin Jaureguiberry

DÉPARTEMENT PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



N°2014-SUHF- 1779

Déclaration Préalable délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Déposée le 03/11/2014 Complétée le 28/11/2014

Par: Monsieur Dominique Cebedio

Demeurant à : 1 allée Kurlinka- Clos Argi Eder

64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ

Pour: Construction d'un auvent

Sis à: 1 allée Kurlinka-Clos Argi Eder

référence dossier

N° DP 64483 14 B0258

Destination: Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013.

Vu le règlement de la zone UC,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

En aucun cas la présente autorisation n'autorise la fermeture du auvent .Toute demande de fermeture devra faire l'objet d'une autorisation préalable par la mairie.

A Saint-Jean-de-Luz, le 5 décembre 2014

Le Maire

Peyuco Duhart

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2014-SUHF-1780

Déclaration Préalable délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE référence dossier Déposée le 15/10/2014 N° DP 64483 14 B0235 Complétée le 10/11/2014 Par: SARL Itsas Alde Représentée par M. Artola Laurent Demeurant à: 115 chemin Duhartia

64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ

Pour: Remplacement d'une clôture par un

mur végétalisé

Sis à: 115 chemin Duhartia

Destination:

Le Maire de Saint Jean de Luz.

Vu la demande susvisée. Vu le code de l'urbanisme.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013.

Vu le règlement de la zone Nk,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2: DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

- En aucun cas la hauteur de la clôture ne devra excéder 1.50m.
- La végétalisation devra être prévue en même temps que l'édification du mur, ce qui conditionnera la conformité des travaux.

A Saint-Jean-de-Luz, le 5 décembre 2014

Le Maire

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme. Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2014-SUHF-1781

Déclaration Préalable délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Déposée le 22/10/2014

Par: Monsieur Bruno Chevot

Demeurant à: 88 Wong Ma Kok Road

Regalia Bay C18 99999 Stanley HONG KONG

Pour: Construction d'une piscine,

modifications de la villa et rénovation

de l'annexe

Sis à: 3 Impasse Etchebat

référence dossier

N° DP 64483 14 B0247

Destination: Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz.

Vu la demande susvisée valant démolition partielle,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UCb2,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,

Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 04/12/2014,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

<u>Article 2</u> : DISPOSITIONS GENERALES : Le mode d'élimination des déblais et déchets issus de la démolition devra être conforme aux dispositions des lois et règlements en vigueur :

- la loi du 15 juillet 1975, modifié par celle du 13 juillet 1992 et leurs décrets et circulaires d'application respectifs, en particulier celle du 28 avril 1998
- le plan départemental d'éliminations des déchets ménagers et assimilés, approuvé le 18/11/1996
- le règlement sanitaire départemental.

<u>Article 3</u>: DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

- Doubler la clôture d'une haie végétale.

Article 4: DISPOSITIONS SANITAIRES

Le pétitionnaire assurera l'évacuation des eaux de la piscine sans apporter de gêne aux propriétés voisines, sur le réseau d'eau pluviale de sa parcelle exclusivement. La vidange s'effectuera après neutralisation des eaux par étapes successives.

Article 5: RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES

Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune de St Jean de Luz est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).

Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 6: PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION

Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle au moment de la réalisation de cet ouvrage (<u>Tél.</u> 05-59-51-61-78).

A Saint-Jean-de-Luz, le 5 décembre 2014

Le Maire

Pevuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme. Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÉTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST- 1782

ARRETE DE VOIRIE OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 31 Chemin d'Erromardi

REFERENCES CADASTRALES AD N°41

DEMANDEUR:

NOM: TEMSOL « M.LABORDE »

ADRESSE: 24-26 Rue Alessandro VOLTA 33704 MERIGNAC

Tel: 06-79-52-70-01 Fax: 05-56-34-90-23

Courriel:

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du jeudi 04 novembre 2014 par laquelle l'entreprise TEMSOL sollicite l'autorisation d'occuper le trottoir et de stationner une benne devant le 31 chemin d'Erromardi en vue d'effectuer des travaux d'intérieur
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale.
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE:

Article 1er:

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : 10 décembre 2014

Achèvement des travaux le : 07 janvier 2014

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :

Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :

(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2:

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

- 2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.
- 2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3:

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4:

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5

L'entrepreneur <u>sera tenu responsable</u> des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6:

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, <u>avant tout commencement des travaux</u>. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7:

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8:

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au <u>paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation</u>. Le début et la fin des travaux devront <u>impérativement être signalés</u> à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9:

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10:

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public <u>est</u> <u>interdite du 15 juin au 15 septembre</u>.

ARTICLE 11:

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12:

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 05 décembre 2014

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST- 1783

ARRETE DE VOIRIE OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 32 rue Gambetta

REFERENCES CADASTRALES BD N°814

DEMANDEUR:

NOM: TOFFOLO

ADRESSE:

Tel: 05-59-93-39-43 Fax: 05-59-93-17-25

Courriel: a.villeneuve@toffolo.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz.

- Vu la demande en date du jeudi 4 décembre par laquelle l'entreprise Toffolo sollicite l'autorisation d'occuper une place de stationnement en vue d'effectuer des travaux d'intérieur
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale.
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94.
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE:

Article 1er:

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : 03 décembre 2014

Achèvement des travaux le : 30 janvier 2015

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :

Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :

(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2:

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

- 2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.
- 2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3:

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4:

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5:

L'entrepreneur <u>sera tenu responsable</u> des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6:

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, <u>avant tout commencement des travaux</u>. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7:

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8:

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au <u>paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation</u>. Le début et la fin des travaux devront <u>impérativement être signalés</u> à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9:

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10:

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public <u>est</u> interdite du 15 juin au 15 septembre.

ARTICLE 11:

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12:

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 05 décembre 2014

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST- 1784

ARRETE DE VOIRIE OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 52 Boulevard Victor Hugo

REFERENCES CADASTRALES AY N°30

DEMANDEUR:

NOM: BELFOR « Mme.Sanson »

ADRESSE: ZI de Thibaud 7 impasse de Boudeville 31100 TOULOUSE

<u>Tel</u>: 05-61-41-60-55 Fax: 05-61-41-35-58 <u>Courriel</u>: valerie.sansone@fr.belfor.com

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du jeudi 4 décembre 2014 par laquelle l'entreprise BELFOR sollicite l'autorisation d'installer une benne devant le 52 du boulevard Victor Hugo en vue d'effectuer des travaux d'évacuation
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale.
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE:

Article 1er:

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : Lundi 15 décembre 2014

Achèvement des travaux le : Mercredi 17 décembre 2014

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :

Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :

(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2:

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir ».
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

- 2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en facade.
- 2-4: Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3:

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4:

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5:

L'entrepreneur <u>sera tenu responsable</u> des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6:

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, <u>avant tout commencement des travaux</u>. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7:

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8:

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au <u>paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation</u>. Le début et la fin des travaux devront <u>impérativement être signalés</u> à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9:

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10:

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public <u>est interdite du 15 juin au 15 septembre</u>.

ARTICLE 11:

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12:

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 05 décembre 2014

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2014-SUHF-1785

Déclaration Préalable délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Déposée le 05/11/2014

Par : Commune de St Jean de Luz

Monsieur Duhart Peyuco

Demeurant à: 2 Place Louis XIV

64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ

Pour : Remplacement de l'algeco par un abri

en bois

Sis à: 31 rue Gaëtan Bernoville

référence dossier

N° DP 64483 14 B0259

Destination:

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée valant démolition partielle,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L-422-1 et suivants, R-422-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UE,

Vu les articles L. 341-7, L. 341-10 et R.341-11 du code de l'environnement et R.425-17 du code de l'urbanisme

Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 03/12/2014,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

<u>Article 2</u>: DISPOSITIONS GENERALES : Le mode d'élimination des déblais et déchets issus de la démolition devra être conforme aux dispositions des lois et règlements en vigueur :

- la loi du 15 juillet 1975, modifié par celle du 13 juillet 1992 et leurs décrets et circulaires d'application respectifs, en particulier celle du 28 avril 1998
- le plan départemental d'éliminations des déchets ménagers et assimilés, approuvé le 18/11/1996
- le règlement sanitaire départemental.

Article 3: DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

- Couvrir de tuiles canal traditionnelles ou de tuiles à emboîtement, de type romane, très galbées (ou arrondies) en pose brouillée de diverses nuances et patinées en surface ; la tôle imitation tuile est à proscrire.

A Saint-Jean-de-Luz, le 8 décembre 2014

Le Maire

Peyuco Duhart



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme. Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2014-SUHF- 1786

ARRÊTÉ de non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Saint Jean de Luz

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la déclaration préalable présentée le 16/10/2014 par Monsieur Patrick Thibault demeurant 12 allée René Lahetjuzan- Terres Marines- Bâtiment B 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ, et enregistrée par la mairie de Saint Jean de Luz sous le numéro DP 64483 14 B0238,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone 1AUd,

Considérant que le projet objet de la déclaration consiste en l'installation d'un store banette à l'italienne, sur un terrain situé 12 allée René Lahetjuzan- Résidence Terres Marines-Bât B.

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Saint-Jean-de-Luz, le 9 décembre 2014

Le Maire

Peyuco Duhart

St Jean of Leaves of St. Jean of St. Jean

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations. L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



N°2014-SUHF- 1787

Déclaration Préalable délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Déposée le 14/11/2014

Par: M. et Mme Laval Christophe

Demeurant à : 25 allée de la Vigne

92350 LE PLESSIS-ROBINSON

Pour: Extension de la villa

Sis à : 5 avenue du Général Lambrigot

référence dossier

N° DP 64483 14 B0262

Destination: Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz.

Vu la demande susvisée,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013.

Vu le règlement de la zone UC,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2: DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

Les matériaux de construction seront identiques par leur nature et leur couleur à ceux utilisés pour le bâtiment existant.

Article 3: RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES

Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune de St Jean de Luz est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).

Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 4: PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION

Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle au moment de la réalisation de cet ouvrage (Tél. 05-59-51-61-78).

A Saint-Jean-de-Luz, le 9 décembre 2014

Le Maire

Peyuco Duhart



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme. Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST- 1788

ARRETE DE VOIRIE OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX: 18 Avenue de Lohobiague

REFERENCES CADASTRALES: BE N°16

DEMANDEUR:

NOM: Entreprise CASTAGNET Richard

ADRESSE: Chemin Monségur - 64 310 ASCAIN

Tel: 06-87-41-02-23

Courriel: castagnet-richard@wanadoo.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz.

- Vu la demande en date du vendredi **8 Décembre 2014** par laquelle l'entreprise **CASTAGNET** sollicite l'autorisation **d'installer un silo et une barrière métallique sur le trottoir**, en vue de procéder à des travaux de construction d'une maison individuelle (PC 6448312B0058 M01 accordé le 16 mai 2014 à M. Gobin),
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE:

Article 1er:

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : jeudi 4 décembre 2014

Achèvement des travaux le : vendredi 16 janvier 2015

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits:

Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :

(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maconnerie enduite seront peintes dans un ton blanc.
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2:

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2: Cheminement piéton:

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

- 2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.
- 2-4: Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3:

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4:

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5:

L'entrepreneur <u>sera tenu responsable</u> des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6:

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, <u>avant tout commencement des travaux</u>. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7:

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8:

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au <u>paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation</u>. Le début et la fin des travaux devront <u>impérativement être signalés</u> à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9:

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10:

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public <u>est</u> <u>interdite du 15 juin au 15 septembre</u>.

ARTICLE 11:

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12:

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 9 décembre 2014

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST- 1788- Prolongation

ARRETE DE VOIRIE OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX: 18 Avenue de Lohobiague

REFERENCES CADASTRALES: BE nº16

DEMANDEUR:

NOM: Entreprise CASTAGNET Richard

ADRESSE: Chemin Monségur - 64 310 ASCAIN

Tel: 06 87 41 02 23

Courriel: castagnet-richard@wanadoo.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz.

- Vu la demande en date du vendredi 6 janvier 2015 par laquelle l'entreprise CASTAGNET sollicite l'autorisation de proroger l'installation du silo, de la benne et de la barrière métallique sur le trottoir, en vue de procéder à des travaux de construction d'une maison individuelle (PC 6448312B0058 M01 accordé le 16 mai 2014 à M. Gobin),
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE:

Article 1er:

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : jeudi 4 décembre 2014

Achèvement des travaux le : vendredi 16 janvier 2015

→ PROROGATION JUSQU'AU SAMEDI 28 FEVRIER 2015

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :

Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :

(- Châssis ouvrants:

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc.
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2:

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir ».
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

- 2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.
- 2-4: Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3:

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4:

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5:

L'entrepreneur <u>sera tenu responsable</u> des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6:

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, <u>avant tout commencement des travaux</u>. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7:

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8:

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au <u>paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation</u>. Le début et la fin des travaux devront <u>impérativement être signalés</u> à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9:

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public <u>est</u> interdite du 15 juin au 15 septembre.

ARTICLE 11:

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12:

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 6 janvier 2015

Pour le Maire. L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



N°2014-SUHF-1789

ARRÊTÉ de non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Saint Jean de Luz

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la déclaration préalable présentée le 16/10/2014 par Monsieur Jacques Rondelez demeurant 12 Allée Lahetjuzan- Bât B- appt 201 A 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ, et enregistrée par la mairie de Saint Jean de Luz sous le numéro DP 64483 14 B0237,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone 1AUd,

Considérant que le projet objet de la déclaration consiste en l'installation d'un store banette à l'italienne, sur un terrain situé 12 allée René Lahetjuzan- Rés. Terres Marines - Bât B,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Saint-Jean-de-Luz, le 10 décembre 2014

Le Maire

Peyuco Duhart



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtès délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations. L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST-1790

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX GRDF – RUE MIIe ETCHETO

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour la reprise du raccordement gaz du restaurant Pablo, doivent être effectués par l'entreprise **BABTP**, pour le compte de **GRDF**, au niveau du N° 05 de la rue MIIe Etcheto.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE:

Article 1er: A compter du mardi 16 décembre 2014, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier: 3 jours), au niveau du N° 05 de la rue Mlle Etcheto: Le stationnement et la circulation seront interdits suivant l'avancement des travaux. Une déviation par la rue Jaureguiberry, le boulevard du Commandant Passicot et la rue Augustin Chaho, sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

<u>Article 2</u>: Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière

<u>Article 4</u>: Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

<u>Article 5</u>: La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **BAB TP** – **20 route de Pitoys** – **64600 Anglet -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

<u>Article 6</u>: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 décembre 2014

Le Maire,

Peyuco DUHART

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST-1791

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX BRANCHEMENTS PLOMB – RUE MAZARIN

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour le programme de suppression des branchements plomb, doivent être effectués par l'entreprise **Sogea**, pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux**, sur l'ensemble de la rue Mazarin,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: A compter du lundi 05 janvier 2015, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier: 4 semaines), sur l'ensemble de la rue Mazarin:

Le stationnement et la circulation seront interdits selon l'avancement des travaux.

- -Phase 01 : Une déviation par la rue Ibaignette et le Quai de l'Infante sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit (cf. plan de circulation).
- -Phase 02 : Une déviation par la rue de l'Infante et le Quai de l'Infante sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit (cf. plan de circulation).

<u>Article 2</u> : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

<u>Article 4</u>: Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

<u>Article 5</u>: La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **SOGEA** – **1 avenue Marcel Dassault** – **64600 ANGLET** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

<u>Article 6</u>: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 décembre 2014

Le Maire,

Peyuco DUHART

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST-1792

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX – ALLEE XIMISTA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5.

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour l'enfouissement des réseaux (programme Elgar), doivent être effectués par l'entreprise **Bouygues E&S**, pour le compte du **SDEPA**, au niveau de l'allée Ximista.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: A compter du lundi 05 janvier 2015, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier: 3 semaines), au niveau de l'allée Ximista:

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

- -Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation de jour comme de nuit :
 - Occasionnellement, une déviation par l'allée Elgar, pourra être mise en place et assurée par l'entreprise.

<u>Article 2</u>: Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

<u>Article 4</u>: Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

<u>Article 5</u>: La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Bouygues E&S – RD4. Route d'Ibardin – 64122 Urrugne -** conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

<u>Article 6</u>: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 décembre 2014

Le Maire,

Peyuco DUHAR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST-1793

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX GRDF – RUE CHOKO ALDE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants.

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de reprises d'alimentation gaz et de canalisation doivent être effectués par l'entreprise **Coreba**, pour le compte de **GRDF**, sur l'ensemble de la rue Choko Alde.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: A compter du lundi 12 janvier 2015, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 5 semaines), sur l'ensemble de la rue Choko Alde :

- -Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- -Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.
- <u>Article 2</u>: Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.
- <u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.
- <u>Article 4</u>: Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

<u>Article 5</u>: La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise COREBA – Z.I Pignadas – BP 50016 - 64240 HASPARREN - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

<u>Article 6</u>: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 décembre 2014

Le Maire,

Peyuco DUHART

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST-1795

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ASSAINISSEMENT – ROUTE DES PLAGES

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5.

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le dévoiement du réseau d'assainissement, doivent être effectués par l'entreprise CBTP, pour le compte de l'Agglomération Sud Pays Basque, au niveau du N° 56 de la route des Plages,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: A compter du lundi 12 janvier 2015, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier: 3 semaines), au niveau N° 56 de la route des Plages:

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

-Les travaux devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

<u>Article 2</u> : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

<u>Article 4</u>: Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

<u>Article 5</u>: La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société CBTP – Errekan Borda – Chemin de la Foret - 64700 BIRIATOU - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

<u>Article 6</u>: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 décembre 2014

Le Maire,

Peyuco DUHART

Asta executoire
FEASMIS en Sous-Préfecture
En Sous-Préfecture le M. dillembil Long
Estima conforme à l'original

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

Le Directeur général

des services

Stéphane Bussone EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Cross du Collège Sainte Marie

N° 2014-DG-1796

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2213-3,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans la Commune,

Vu la demande formulée par le collège Sainte Marie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures propres à préserver la sécurité publique et à faciliter le bon déroulement des animations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

<u>Article 1</u> – La direction du collège Saint Marie, sis Rue Saint Jacques, est autorisée à organiser une course pédestre le vendredi 8 décembre 2014 de 14h00 à 16h00 sur le trajet suivant :

Grande plage à hauteur de la rue de la mer – promenade Jacques Thibaud – colline de Sainte Barbe – rue Chaliapine – promenade Jacques Thibaud – Grande plage à hauteur de la rue de la mer.

<u>Article 2</u> – L'organisateur ne bénéficie d'aucune priorité de passage pour la course qui devra se dérouler dans le respect des règles de circulation publique.

<u>Article 3</u> – L'organisateur devra souscrire une assurance en responsabilité civile propre à couvrir les risques liés à l'organisation de la course sur le domaine public.

<u>Article 4</u> - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 décembre 2014

Le Maire,
Peyuco Duhart

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°: 2014-ST-1797

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX BRANCHEMENTS PLOMB – AVENUE DU MARECHAL SOULT

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants.

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour le programme de suppression des branchements plomb, doivent être effectués par l'entreprise **Socatp**, pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux**, sur l'ensemble de l'avenue du Marechal Soult,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: A compter du lundi 05 janvier 2015, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier: 4 semaines), sur l'ensemble de l'avenue du Marechal Soult: Le stationnement et la circulation seront interdits selon l'avancement des travaux. Un accès sécurisé sera mis en place pour les riverains de l'avenue concernée.

<u>Article 2</u> : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

<u>Article 4</u>: Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

<u>Article 5</u>: La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **SOCATP** – avenue du Bois de la Ville – 64120 Saint Palais - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

<u>Article 6</u>: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 décembre 2014

Le Maire,

Peyuco DUHART-ATT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST- 1798

ARRETE DE VOIRIE OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX: 4 rue Renau d'Elissagaray

REFERENCES CADASTRALES: BD n°806

DEMANDEUR:

NOM: Entreprise SCIB

ADRESSE: 2 rue Edmond Faulat - 33 440 AMBARES

Tel: 05-56-52-35-97

Courriel: r.panchout@scib.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du vendredi 12 Décembre 2014 par laquelle l'entreprise SCIB sollicite l'autorisation :
- de neutraliser 9 places de stationnement payantes + 1 place de stationnement handicapé, sur le boulevard Victor Hugo,
- d'occuper les trottoirs ainsi qu'un périmètre de sécurité (matérialisé par des palissades) au niveau du boulevard Victor Hugo, de la rue du Midi et de la rue Elissagaray,

En vue de procéder à des travaux de construction du programme immobilier de l'Ilot des Erables.

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94.
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen

ARRETE:

Article 1er:

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : Lundi 5 janvier 2015

Achèvement des travaux le : Lundi 15 juin 2015

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :

Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :

(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2:

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

- 2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.
- 2-4: Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3:

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4:

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5:

L'entrepreneur <u>sera tenu responsable</u> des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6:

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, <u>avant tout commencement des travaux</u>. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7:

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8:

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au <u>paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation</u>. Le début et la fin des travaux devront <u>impérativement être signalés</u> à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9:

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10:

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public <u>est</u> <u>interdite du 15 juin au 15 septembre</u>.

ARTICLE 11:

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12:

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 décembre 2014

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2014-SUHF- 1801

Déclaration Préalable délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Déposée le 04/09/2014 Complétée le 17/11/2014

Par: Cabinet Cisnal/ Mme Cisnal Catherine

Demeurant à : 5 rue Renau d'Elissagaray

64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ

Pour: Modifications de facade et ravalement

Sis à: 15 et 17 rue Paul Gelos

référence dossier

N° DP 64483 14 B0200

Destination: Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée.

Vu le code de l'urbanisme.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UAb,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,

Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 11/12/2014,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- Mettre en œuvre pour les boiseries une teinte rouge de type RAL 3009 ou 3011.

A Saint-Jean-de-Luz, le 12 décembre 2014

St Jear

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention: l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait:

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme. Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



N°2014-SUHF- 1802

Déclaration Préalable délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Déposée le 25/11/2014

Par: Monsieur Olivier Garnier

Demeurant à: 30 rue Sainte Barbe

Pour: Construction d'une piscine

Sis à: 30 rue Sainte Barbe

référence dossier

N° DP 64483 14 B0268

Destination: Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée.

Vu le code de l'urbanisme.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UC,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011.

Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 11/12/2014,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2: DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

- Intégrer la piscine (la plage et le bassin) dans la pente du terrain naturel, aucune partie de l'ouvrage n'étant réalisée hors sol.
- Mettre en œuvre un revêtement intérieur de la piscine (liner) de teinte verte, blanche, beige sable, ardoise foncée, gris... exclure le bleu azur pour la teinte artificielle qu'il oppose dans le contexte.
- Pour l'équipement technique de la piscine, prévoir de l'encastrer au sol ou de le placer à l'intérieur du bâti existant.
- Limiter la surface de la plage autour du bassin à une largeur de 1 mètre ; opter pour un matériau au sol non réfléchissant.
- Prévoir un système de mise en sécurité du bassin qui tire parti de la topographie du terrain si cela est possible (muret obstacle, escalier à barrière, etc...) ou qui propose un principe qui dégage peu d'impact (alarme, bâche,...).

Article 3: RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES

Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune de St Jean de Luz est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).

Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 4: PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION

Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle <u>au moment</u> de la réalisation de cet ouvrage (<u>Tél.</u> 05-59-51-61-78).

A Saint-Jean-de-Luz, le 12 décembre 2014

Le Maire

Peyuco Duhart



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme. Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



N°2014-SUHF-1803

Arrêté d'abrogation d'un Permis De Construire Une Maison Individuelle délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE Déposée le 11/04/2014 Par : Monsieur Christian Devy Demeurant à : 17 rue Joaquim de Haristeguy 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ Référence dossier N° PC 64483 14 B0011 Destination : Habitation

Pour : Extension et surélévation de la

maison

Construction d'un garage

Sis à: 17 Rue Joaquim de Haristeguy

Le Maire de Saint Jean de Luz.

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'autorisation de permis de construire délivrée le 24/06/2014 à Monsieur Christian Devy, Vu la demande d'annulation présentée par le pétitionnaire le 06/12/2014,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : l'autorisation de Permis de construire une maison individuelle susvisée est ABROGÉE.

Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'Etat pour annulation des taxes d'urbanisme.

A Saint-Jean-de-Luz, le 15 décembre 2014

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de* réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST-1804

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ERDF – RUE DE LA PROVIDENCE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants.

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour le raccordement électrique d'un particulier, doivent être effectués par l'entreprise **Eiffage Energie**, pour le compte d'**Erdf**, au niveau du N° 06 de la rue de la Providence,

Considérant la dérogation à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 réglementant les travaux sur la voie publique,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: A compter du mercredi 07 janvier 2014, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier: 10 jours), au niveau du N° 06 de la rue de la Providence:

- -Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- -Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.
- <u>Article 2</u>: Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.
- <u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.
- <u>Article 4</u>: Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

<u>Article 5</u>: La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société <u>Eiffage Energie</u> – quartier Arrauntz - 307 chemin <u>Mentaberrikoborda</u> – 64 480 Ustarritz - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

<u>Article 6</u>: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 décembre 2014

Le Maire,

Peyuco DUHART

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÈTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST-1805

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ASSAINISSEMENT – BOULEVARD THIERS

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement (ovoïde), doivent être effectués par la Société **Subterra**, pour le compte de **l'Agglomération Sud Pays Basque**, au niveau du boulevard Thiers (entre l'avenue Pellot et la rue Léon Gambetta),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: A compter du lundi 05 janvier 2014, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier: 11 semaines), au niveau du boulevard Thiers (entre l'avenue Pellot et la rue Léon Gambetta):

-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

<u>Article 2</u>: Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

<u>Article 4</u>: Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

<u>Article 5</u>: La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **société Subterra** – **36 route de Villeneuve** – **31120 Portet sur Garonne** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

<u>Article 6</u>: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 décembre 2014

Le Maire,

Peyuco DUHART

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



N°2014-SUHF-1806

Déclaration Préalable délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Déposée le 14/11/2014

Par: Madame Marie Dupérou épouse Terrer

Demeurant à: 7 rue Philippe Veyrin

64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ

Pour : Réfection de la toiture des débarras

Sis à: 7 Rue Philippe Veyrin

référence dossier

N° DP 64483 14 B0263

Destination: Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée.

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UAi,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011.

Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 10/12/2014,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2: DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

- Mettre en œuvre un faîtage scellé au mortier

A Saint-Jean-de-Luz, le 15 décembre 2014

Le Maire

Peyuco Duhart

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme. Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



N°2014-SUHF-1807

Déclaration Préalable délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE Déposée le 20/11/2014 Par : Monsieur Noël Domec

Demeurant à : 24 avenue de Chantaco 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ

01000 07 11111 027 111 02 202

Pour : Ravalement de façades à l'identique

Sis à: 18 Rue Mazarin

Destination : Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz.

Vu la demande susvisée.

Vu le code de l'urbanisme.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UAa,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011.

Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 11/12/2014,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

<u>Article 2</u>: DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR Pour les pierres d'encorbellement :

- Nettoyer les pierres par procédés doux d'hydrogommage, ou de microgommage. Le sablage est exclu car trop agressif pour la pierre. Nettoyer toutes les parties de pierre peintes pour les rendre apparentes.

A Saint-Jean-de-Luz, le 15 décembre 2014

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme. Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST- 1808

ARRETE DE VOIRIE OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 7 rue de la Corderie et 12 rue Gabriel Deluc

REFERENCES CADASTRALES: BD n°751

DEMANDEUR:

NOM: Entreprise DAUBAS Henri

ADRESSE: 12 rue du Midi Prolongée - 64 500 Saint-Jean-de-Luz

Tel: 05-59-26-81-90

Courriel: daubas@wanadoo.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du vendredi 15 Décembre 2014 par laquelle l'entreprise DAUBAS Henri sollicite l'autorisation :
- de neutraliser une place de stationnement afin d'y installer une cabane de chantier, côté rue de la Corderie.

en vue de procéder à des travaux de ravalement de façade (DP n°6448314B0185 accordée le 5 Septembre 2014).

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen

ARRETE:

Article 1er:

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : Mardi 16 décembre 2014

Achèvement des travaux le : Vendredi 13 février 2015

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits:

Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :

(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2:

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

- 2-3: Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.
- 2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3:

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4:

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5:

L'entrepreneur <u>sera tenu responsable</u> des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6:

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, <u>avant tout commencement des travaux</u>. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7:

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8:

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au <u>paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation</u>. Le début et la fin des travaux devront <u>impérativement être signalés</u> à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9:

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10:

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public <u>est</u> interdite du 15 juin au 15 septembre.

ARTICLE 11:

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12:

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 décembre 2014

St Jea

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST- 1809

ARRETE DE VOIRIE OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 9 rue Jaureguiberry

REFERENCES CADASTRALES: BD n°526

DEMANDEUR:

NOM: Société ACAM

ADRESSE: 9 rue Jaureguiberry - 64 500 Saint-Jean-de-Luz

Tel: 05-59-51-29-03

Courriel: medicale.acam@wanadoo.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du vendredi 15 Décembre 2014 par laquelle la société ACAM sollicite l'autorisation :
- de neutraliser une place de stationnement afin d'installer une benne devant le magasin.
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen

ARRETE:

Article 1er:

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Date d'intervention prévue le : Mercredi 31 Décembre 2014 de 8h à 17h

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :

Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :

(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2:

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

- 2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.
- 2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3:

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4:

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5:

L'entrepreneur <u>sera tenu responsable</u> des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6:

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, <u>avant tout commencement des travaux</u>. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7:

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8:

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au <u>paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation</u>. Le début et la fin des travaux devront <u>impérativement être signalés</u> à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9:

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10:

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public <u>est</u> <u>interdite du 15 juin au 15 septembre</u>.

ARTICLE 11:

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12:

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 décembre 2014

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST- 1810

ARRETE DE VOIRIE OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX: 9 rue Loquin

REFERENCES CADASTRALES: BD n°236

DEMANDEUR:

NOM: Entreprise SOLUBAT- Mme Elizabelar

ADRESSE: rue des artisans- ZI Jalday - 64500 Saint-Jean-de-Luz

Tel: 05-59-51-25-41

Courriel: solubat@wanadoo.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz.

- Vu la demande en date du jeudi 4 Décembre 2014 par laquelle l'entreprise SOLUBAT sollicite l'autorisation :
- de stationner deux camions au niveau de la rue Loquin, en vue d'effectuer des travaux de réaménagement intérieur et d'évacuer de la terre. (DP6448314B0178 du 04/09/14).
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen

ARRETE:

Article 1er:

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Date de début de chantier : Lundi 19 Janvier 2015

Date d'achèvement des travaux : Vendredi 23 Janvier 2015

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :

Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :

(- Châssis ouvrants:

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus

ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2:

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

- 2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.
- 2-4: Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3:

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4:

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5:

L'entrepreneur <u>sera tenu responsable</u> des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6:

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, <u>avant tout commencement des travaux</u>. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7:

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8:

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au <u>paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation</u>. Le début et la fin des travaux devront <u>impérativement être signalés</u> à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9:

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10:

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public <u>est</u> <u>interdite du 15 juin au 15 septembre</u>.

ARTICLE 11:

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12:

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 décembre 2014

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST-1811

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX- RUE DU MIDI

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5.

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le branchement AEP des logements du Rex, doivent être effectués par la société **Lyonnaise des Eaux**, au niveau du N° 57 de la rue du Midi,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Le lundi 05 janvier 2015, au niveau de la rue du Midi (entre la rue de Hayet et le boulevard Thiers):

- -Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- -La circulation sera interdite suivant l'avancement des travaux. Une déviation par le haut de la rue Gambetta sera mise en place et assurée par l'entreprise, pour les riverains.
- <u>Article 2</u>: Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.
- <u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.
- Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5: La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société LYONNAISE DES EAUX- 15 avenue C.Floquet - 64202 BIARRITZ - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 Décembre 2014

Le Maire,

Peyuco DUHA





VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



N°2014-SUHF- 1812

Permis De Construire Une Maison Individuelle délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Déposée le 20/11/2014

Par: SCI Betsy / M. Duplaissy Christian

Demeurant à: 344 chemin de Kokotia

64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ

Pour: Extension et transformation du pool-

house en logement

Sis à: 344 chemin de Kokotia

référence dossier

N° PC 64483 14 B0058

Destination: Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,

Vu le code de l'urbanisme.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013.

Vu le règlement de la zone UCa,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996,

ARRETE

<u>Article 1</u> : La demande susvisée est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2: En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain concerné se trouve à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée (voie ferrée) par arrêté préfectoral du 9 juin 1999 en catégorie 2 et en tissu ouvert.(article R111-3-1 du code de l'urbanisme). L'isolement acoustique étant devenu une règle de construction il appartient au pétitionnaire de réaliser ou de faire réaliser le calcul d'isolement acoustique en respectant les prescriptions du titre 2 de l'arrêté du 30 mai 1996.

Article 3: RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES

Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune de St Jean de Luz est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).

Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

A Saint-Jean-de-Luz, le 17 décembre 2014

Le Maire

Peyuco Duhart



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme eyalement salair à un recours gradieux rauteur de la decision où à un recours merandique le ministre charge de l'abantante ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux Durée de validité du permis : sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407

est disponible à la maine ou sur le site internet dibanisme du gouvernement.

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST-1813

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ARBOLAK – AVENUE DU BOIS

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5.

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants.

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux d'abattage d'un chêne doivent être effectués par la société **Arbolak**, au niveau du n°2 avenue du Bois,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE:

Article 1er : Le lundi 22 décembre et le mardi 23 décembre 2014, au niveau de l'avenue du Bois.

- -Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- -Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.
- <u>Article 2</u>: Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.
- <u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.
- <u>Article 4</u>: Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

<u>Article 5</u>: La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Arbolak-**11A ZA de Planuya - 64200 Arcangues - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux

<u>Article 6</u>: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 décembre 2014

Le Maire.

Peyuco DUHART

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



ARRETE PORTANT DEROGATION AU REPOS DOMINICAL DES SALARIES COMMERCE DE DETAIL ALIMENTAIRE

N° 2014-DG-1815

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-26 et L 3132-27,

Vu la consultation effectuée auprès des organismes des salariés intéressés,

ARRETE:

<u>Article 1</u> – Les commerces de détail alimentaire de Saint-Jean-de-Luz sont autorisés à déroger au repos dominical des salariés :

- Dimanche 21 décembre 2014
- Dimanche 28 décembre 2014

<u>Article 2</u> – Dans les établissements où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, un repos compensateur devra être octroyé au personnel dans les quinze jours qui précèdent ou suivent le dimanche précité, chaque salarié devant bénéficier d'une majoration de salaire pour ce jour de travail exceptionnel, égale à la valeur d'un trentième de son traitement mensuel ou à la valeur d'une journée de travail si l'intéressé est payé à la journée.

<u>Article 3</u> - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 décembre 2014

Le Maire.

Peyuco Duhart

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÉTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST-1818

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX EIFFAGE CONSTRUCTION – BOULEVARD VICTOR HUGO

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que pour les besoins du chantier de « l'ilot des Erables », une grue doit être installée par l'entreprise **Eiffage Construction**, au niveau du n° 23 boulevard Victor Hugo,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Du lundi 19 janvier 2015 – 7h00 – jusqu'au mardi 20 janvier 2015 – 8h00 – sur l'ensemble du boulevard Victor Hugo, la circulation et le stationnement seront régulés selon le plan de circulation ci-joint.

<u>Article 2</u>: Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

<u>Article 4</u>: Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5: La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société Eiffage Construction Sud Aquitaine – 7 Chemin de la Marouette - 64100 Bayonne - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 décembre 2014

Le Maire,

Peyuco DUHAF

EXTRAIT

REPUBLIQUE FRANCAISE

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2014-SUHF-1820

Demande D'autorisation D'un Dispositif Supportant De La Publicité, Une Préenseigne Ou Une Enseigne délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Déposée le 14/11/2014

Par: Monsieur Arnoult Leroux

Demeurant à : RD 918 "Les Greens de Chantaco"

64310 ASCAIN

Pour: Enseigne drapeau

Sis à: 3 rue Jean Bague

référence dossier

N° AP 64483 14 B021

Destination: commerce

Le Maire de Saint Jean de Luz.

Vu la demande susvisée.

Vu le code de l'urbanisme.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UAa

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011.

Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 19 décembre 2014,

ARRETE

<u>Article 1</u>: La demande susvisée est accordée <u>sous réserve des prescriptions suivantes</u>: Abaisser la hauteur de l'enseigne en drapeau qui devra être implantée dans la hauteur du rez- de- chaussée, sans empiéter sur le 1^{er} étage.

A Saint-Jean-de-Luz, le 19 décembre 2014

Le Maire

Pevuco Duhart



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme. Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST-1821

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DE VOIRIE – CHEMIN DE BAILLENIA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants.

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de voirie doivent être effectués par l'entreprise DUBOS TP pour le compte de la ville de Saint Jean de Luz, sur une partie du chemin de Baillenia,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: A compter du lundi 05 janvier 2015, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier: 10 semaines) entre l'entrée de la résidence Plein Soleil et l'intersection avec la rue Hego alde et l'avenue de Bordaberry:

- -Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- -L'accès à la résidence Plein Soleil se fera à double sens depuis le carrefour de l'avenue de Chantaco (RD 918).
- <u>Article 2</u>: Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.
- <u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.
- <u>Article 4</u>: Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société DUBOS T.P - 6 av Marcel Dassault - BP 523 - 64605 ANGLET Cedex conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 décembre 2014

Le Maire,

Peyuco DUHART

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



N°2014-SUHF- 1822

Déclaration Préalable délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Déposée le 28/11/2014

Par: Monsieur Bruno Moulonguet

Demeurant à : Les Bouilleaux

86340 NOUAILLE-MAUPERTUIS

Pour: Restauration de la passerelle

Sis à: 13 rue de la Baleine

référence dossier

N° DP 64483 14 B0270

Destination: Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée.

Vu le code de l'urbanisme.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013.

Vu le règlement de la zone UAa,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,

Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 15/12/2014.

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- Mise en œuvre à l'identique des traverse, garde-corps et planchers.
- Profiter des travaux pour réaliser des marches en pierres massives choisies dans une pierre locale ; exclure les éléments plaqués et collés (dallette, dalle, etc...).

A Saint-Jean-de-Luz, le 22 décembre 2014

Le Maire

Peyuco Duhart



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers: elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme. Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation:

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



N°2014-SUHF- 1823

Déclaration Préalable délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Déposée le 01/12/2014

Par: Association sportive Golf de Chantaco

Madame Smondack Véronique

Demeurant à : 2 avenue René Thion de la Chaume

64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ

Pour: Ravalement des façades des

bâtiments

Sis à : 2 et 2bis avenue René Thion de la

Chaume

référence dossier

N° DP 64483 14 B0272

Destination:

Le Maire de Saint Jean de Luz.

Vu la demande susvisée.

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone Ng,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine.

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011.

Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 18/12/2014,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- Nettoyer les briques par procédés doux d'hydrogommage, ou de microgommage. Le sablage est exclu car trop agressif pour la brique. Nettoyer toutes les parties de briques peintes pour les rendre apparentes.
- Profiter du ravalement pour encastrer ou masquer les différents câblages, les réseaux électriques en façade et supprimer les installations inutiles.
- L'ensemble des ferronneries (main courante, clôture, portail et portillon, etc....) devra être nettoyé, passive, et les éléments détériorés remplacés à l'identique avant d'être peints de couleur sombre; exclure les peintures brillantes.

A Saint-Jean-de-Luz, le 22 décembre 2014

Le Maire

Peyuco Duhart



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme. Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DÉPARTEMENT

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



N°2014-SUHF-1824

ARRÊTÉ de non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Saint Jean de Luz

Le Maire de Saint Jean de Luz.

Vu la déclaration préalable présentée le 02/12/2014 par le cabinet Cisnal représenté par Madame Cisnal Catherine demeurant 5 rue Renau d'Elissagaray 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ, et enregistrée par la mairie de Saint Jean de Luz sous le numéro DP 64483 14 B0276,

Vu le code de l'urbanisme.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013.

Vu le règlement de la zone UA,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine.

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011.

Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 18/12/2014.

Considérant que le projet objet de la déclaration consiste en un ravalement des façades à l'identique, sur un terrain situé 9 boulevard Thiers Résidence Ithurriko Etchea.

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Saint-Jean-de-Luz, le 22 décembre 2014

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations. L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2014-SUHF- 1825

Transfert de Permis De Construire délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE référence dossier Déposée le 22/12/2014

Représentée par M. Hiribarren Daniel

Demeurant à : 1 ZA de Putillenea

Par: SCCV BIALDE

64122 URRUGNE

Pour: Construction d'un programme

immobilier résidence « Bialde »

Sis à: 6 avenue de Habas / 3 rue Axular

N° PC 64483 14 B0022 T01

Destination: Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz.

Vu le code de l'urbanisme.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le permis de construire initial PC 64483 14 B0022 en date du 11/09/1014 accordé à la SARL BHL représentée par Monsieur Hiribarren Daniel,

Vu la demande de transfert en date du 22/12/2014 présentée par la SCCV BIALDE représentée par Monsieur Hiribarren Daniel,

ARRETE

Article 1 : Le Permis de construire est transféré à la SCCV BIALDE représentée par Monsieur Hiribarren Daniel

Article 2 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la validité du permis initial.

Article 3: Les taxes d'urbanisme feront l'objet d'un transfert.

A Saint-Jean-de-Luz, le 23 décembre 2014

Le Maire

Peyuco Duhart



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut reiet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations. L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÉTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST- 1826

ARRETE DE VOIRIE OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : 21 rue Chauvin Dragon

REFERENCES CADASTRALES: AY n°355

DEMANDEUR:

NOM: Eurl NANO

ADRESSE: Maison Zuhaitzean – Quartier Elbarron– 64310 St-Pée-S/-Nivelle

Tel: 06 13 28 94 95

Courriel: nanocharpente@sfr.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 19 décembre 2014 par laquelle l'entreprise **NANO** sollicite l'autorisation :
- de stationner un engin télescopique de 18 m, au niveau du n° 21 rue Chauvin Dragon,
- de réglementer la circulation selon les besoins du chantier (arrêté de circulation n° 2014-ST-1827).
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale.
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen

ARRETE:

Article 1er:

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Intervention prévue le : Mercredi 14 janvier 2015

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits:

Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :

(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

- 1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).
- 2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.
- 3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2:

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir »,
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

- 2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.
- 2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3:

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4:

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5:

L'entrepreneur <u>sera tenu responsable</u> des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6:

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, <u>avant tout commencement des travaux</u>. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7:

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8:

Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au <u>paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation</u>. Le début et la fin des travaux devront <u>impérativement être signalés</u> à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9:

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10:

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public <u>est</u> <u>interdite du 15 juin au 15 septembre</u>.

ARTICLE 11:

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12:

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 décembre 2014

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÈTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST-1827

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX RUE CHAUVIN DRAGON

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que l'entreprise NANO doit intervenir à l'aide d'un engin télescopique pour livrer du matériel, au niveau du n° 21 rue Chauvin Dragon,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique.

ARRETE:

Article 1er: Le mercredi 14 janvier 2015, au niveau du n° 21 rue Chauvin Dragon :

- -Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- -La circulation sera réglementée selon les besoins du chantier.

<u>Article 2</u>: Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

<u>Article 4</u>: Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

<u>Article 5</u>: La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise NANO – Maison Zuhaitzean – Quartier Elbarron - 64310 Saint-Pée-Sur-Nivelle - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

<u>Article 6</u>: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 décembre 2014

Le Maire,

Peyuco DUHART

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



N°2014-SUHF- 1828

Déclaration Préalable délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Déposée le 02/12/2014

Par: SARL Hôtel Ohartzia

Représentée par M. Audibert Benoît

Demeurant à: 28 rue Garat

64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ

Pour: Modification de façade

Sis à: 28 rue Garat Hôtel Ohartzia

référence dossier

N° DP 64483 14 B0274

Destination: Hébergement

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée.

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013.

Vu le règlement de la zone UAa,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,

Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 18/12/2014.

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

Mettre en œuvre, pour la grande ouverture, un seuil en pierre massive dans une pierre locale.

A Saint-Jean-de-Luz, le 23 décembre 2014

Le Maire

Peyuco Duhart



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu lusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme. Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÉTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST-1829

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX BRANCHEMENTS PLOMB – RUE ANDEREMARIENEA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour le programme de suppression des branchements plomb, doivent être effectués par l'entreprise **Sogea**, pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux**, sur l'ensemble de la rue Anderemarienea,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: A compter du lundi 05 janvier 2015, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier: 4 semaines), sur l'ensemble de la rue Anderemarienea :

-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis des zones de chantier.

-Les travaux devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores

<u>Article 2</u> : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

<u>Article 4</u>: Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

<u>Article 5</u>: La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise SOGEA – 1 avenue Marcel Dassault – 64600 ANGLET - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

<u>Article 6</u>: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 décembre 2014

Le Maire,

Peyuco DUH

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N°: 2014-ST-1830

ARRETE DE VOIRIE OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ADRESSE DES TRAVAUX : Casino Pergola JOACASINO

REFERENCES CADASTRALES: BD n°732

DEMANDEUR:

NOM: RENOBA Plâtrerie – M. Munsch Christophe ADRESSE: 25 allée du Moura 64200 BIARRITZ

Tel: 05 59 43 77 14 ou 06 07 84 61 21

Courriel: c.munsch@renoba.fr

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu la demande en date du 19 décembre 2014 par laquelle M. Munsch de l'entreprise RENOBA sollicite l'autorisation d'installer une benne devant l'entrée du casino sur l'emplacement deux roues, en vue d'effectuer des travaux de rénovation du casino.
- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale.
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté du 21/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

ARRETE:

Article 1er:

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Début des travaux le : Lundi 05 janvier 2015

Achèvement des travaux le : Vendredi 16 janvier 2015

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :

Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :

(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,
- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,
- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.
- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.

L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,
- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2:

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- « en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,
- « en bordure du trottoir ».
- « sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».

- 2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.
- 2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTCLE 3:

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4:

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5:

L'entrepreneur sera tenu responsable des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6:

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, avant tout commencement des travaux. A cette fin, un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel: 05 59 51 61 62).

ARTICLE 7:

Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8:
Toute occupation de place de stationnement payant devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).

La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9:

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10:

Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public <u>est</u> <u>interdite du 15 juin au 15 septembre</u>.

ARTICLE 11:

La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12:

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 décembre 2014

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2014-SUHF-1831

Refus de Déclaration Préalable délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE Déposée le 04/12/2014 Par : Madame Gratianne Elvira Demeurant à : 17 avenue Miau 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ référence dossier N° DP 64483 14 B0279 Destination : Habitation

Sis à: 17 avenue Miau

Pour : Modification de clôture

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UC, notamment l'article UC 11 paragraphe 7) relatif aux clôtures qui précise que les clôtures sur voie et emprise publique doivent être constituées d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 1 mètre surmonté d'une claire-voie sans que la hauteur maximale n'excède 1,50 mètres,

Considérant que le projet propose la mise en place de lames composites qui ne respecte pas le principe de claire voie,

ARRETE

Article un et unique : La demande susvisée est refusée.

Tout nouveau dossier devra tenir compte des prescriptions suivantes :

- La hauteur maximale de la clôture ne pourra excéder 1,50 mètre.
- La clôture sera constituée d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 1 mètre surmonté d'une partie en claire-voie. Sont exclus tous les dispositifs ajoutés venant occulter la transparence (brandes, tressage de bois, treillis plastifié, ...).

A Saint-Jean-de-Luz, le 29 décembre 2014

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à Parice 2 3 182 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



N°2014-SUHF-1832

Déclaration Préalable délivrée par le Maire au nom de la commune

délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Déposée le 08/12/2014

Par: Monsieur André Sarrazin

Demeurant à: 39 avenue Argi Eder

64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ

Pour: Construction d'un abri de jardin

Sis à: 39 Avenue Argi Eder

référence dossier

N° DP 64483 14 B0281

Destination: Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UC,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2: DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROSPECTS

La construction devra être édifiée en limite exacte de propriété, sans venelle ni débord de toit. Sa hauteur n'excédera pas 3 mètres par rapport au niveau du fond voisin pris sur cette limite. La construction en limite exclut tout écoulement des eaux pluviales sur le fond voisin.

Article 3: PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION

Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle <u>au moment</u> de la réalisation de cet ouvrage (<u>Tél.</u> 05-59-51-61-78).

A Saint-Jean-de-Luz, le 29 décembre 2014

Le Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme. Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



N°2014-SUHF-1833

Déclaration Préalable délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Déposée le 27/10/2014 Complétée le 17/12/2014

Par: Madame Mirentchu Marmiesse

Demeurant à: 254 chemin d'Ametzague

64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ

Pour: Remplacement des fenêtres, portes-

fenêtres et de la porte d'entrée

Sis à: 254 chemin d'Ametzague

référence dossier

N° DP 64483 14 B0249

Destination: Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée.

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UC,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2: DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

- Mettre en œuvre des menuiseries en bois peint ou en aluminium pour les fenêtres et porte-fenêtres. L'emploi du PVC est à exclure.

A Saint-Jean-de-Luz, le 29 décembre 2014

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions arevues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales ATLAN

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononce d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme. Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2014-SUHF-1834

Déclaration Préalable délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Déposée le 14/11/2014

Par: Monsieur Arnoult Leroux

Demeurant à: RD 918 "Les Greens de Chantaco"

64310 ASCAIN

Pour: Percement d'une fenêtre

Sis à: 3 rue Jean Bague

référence dossier

N° DP 64483 14 B0261

Destination: Restaurant

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée.

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013.

Vu le règlement de la zone UAa,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,

Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 18/12/2014,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2: DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

- Mettre en œuvre des menuiseries en bois à 2 vantaux ouvrant à la française et 3 carreaux de proportion verticale par vantail, pour les portes fenêtres et les grands châssis, adopter un vitrage grand jour pour les petits châssis.
- Dans ce contexte, le double vitrage est envisageable à condition de restituer des menuiseries avec des faux petits bois collés à l'extérieur du vitrage. Les sections signifiées par des lamelles DANS le double vitrage sont à exclure.
- Mettre en oeuvre seulement un linteau de pierre.

A Saint-Jean-de-Luz, le 29 décembre 2014

Le Maire

Peyuco Duhart



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme. Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Délégation de fonction d'officier d'état civil

Mariage URIA MENCHACA Ignacio / URIBE ECHEVARRIA Y MARDARAS Ane Miren

N° 2014-DG-1835

Nous, Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu les articles L 2122-18 et L 2122-32 du code général des collectivités territoriales.

Considérant l'absence du Maire et des adjoints pour la célébration du mariage,

ARRETE:

<u>Article 1</u> – Monsieur Pascal Lafitte, conseiller municipal, est délégué pour assurer les fonctions d'officier d'état civil à l'occasion du mariage suivant :

- Mariage URIA MENCHACA Ignacio / URIBE ECHEVARRIA Y MARDARAS Ane Miren

le samedi 24 janvier 2014 à 15h00

<u>Article 2</u> – Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en Sous-Préfecture et inscrit au registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 décembre 2014

Le Maire,

Peyuco Dunart

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



ARRETE PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE

N° 2014-DG-1836

Le maire de la commune de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L 581-1 à L 581-45 relatifs à la publicité, aux enseignes et pré enseignes,

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré enseignes,

Vu l'arrêté municipal n° 4 du 8 janvier 1988 portant création de zones de publicité restreinte en agglomération et de zones de publicité autorisée hors agglomération,

Vu la demande présentée par Monsieur Vincent DANET représentant la SAS VACADANE N° Siret 483 492 039 000. 19, 2 rue des merisiers 77250 Episy, n° AP 064 483 14 B 020 pour l'établissement « Courtepaille » - chemin de Chibaou — 64500 Saint-Jean-de-Luz,

ARRETE:

<u>Article 1</u> – La société SAS VACADANE est autorisée à installer un dispositif d'enseignes « Courtepaille » chemin de Chibaou 64500 Saint-Jean-de-Luz, conformément à la demande présentée le 23 octobre 2014 et aux pièces complémentaires et modifications fournies le 2 décembre 2014.

<u>Article 2</u> – En application de l'article R 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de M. le Maire ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

<u>Article 3</u> – Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en Sous-Préfecture et inscrit au registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 décembre 2014

Adjoint au maire

Délégué au commerce- artisanat

et animations de la ville.

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



N°2014-SUHF- 1837

Déclaration Préalable délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Déposée le 04/12/2014

Par: Cabinet Cisnal/ Mme Cisnal Catherine

Demeurant à: 5 rue Renau d'Elissagaray

64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ

Pour: Ravalement des façades à l'identique

Sis à: 161 Vieille route de St Pée

Maison Ramuntcho

référence dossier

N° DP 64483 14 B0278

Destination: Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz.

Vu la demande susvisée.

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013, Vu le règlement de la zone UC,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,

Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 18/12/2014.

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- -Profiter du ravalement pour encastrer ou masquer les différents câblages, les réseaux électriques en façade et supprimer les installations inutiles.
- L'ensemble des ferronneries (balcon, garde-corps, accessoires de volets, barreaudage, etc...) devront être nettoyés et passivés ; les éléments détériorés remplacés à l'identique avant d'être peints de couleur sombre ; exclure les peintures brillantes.

A Saint-Jean-de-Luz, le 30 décembre 2014

Le Maire

Peyuco Duhart



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme. Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



N°2014-SUHF-1838

ARRÊTÉ de non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Saint Jean de Luz

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la déclaration préalable présentée le 01/12/2014 par Urdazuri Peinture Représentée par Monsieur Rossi Philippe demeurant 205 rue Belharra Zone de Jalday II 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ, et enregistrée par la mairie de Saint Jean de Luz sous le numéro DP 64483 14 B0271,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013.

Vu le règlement de la zone UA,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011.

Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 18/12/2014,

Considérant que le projet objet de la déclaration consiste, sur un terrain situé 5 avenue Jaureguiberry, au ravalement de la façade arrière,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Saint-Jean-de-Luz, le 30 décembre 2014

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Prêfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement

 Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations. L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2014-SUHF-1839

ARRÊTÉ de non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Saint Jean de Luz

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la déclaration préalable présentée le 01/12/2014 par Distribution Casino France Représentée par Monsieur Estienny Jean-Bernard demeurant 1 Esplanade de France 42008 Saint Etienne, et enregistrée par la mairie de Saint Jean de Luz sous le numéro DP 64483 14 B0275,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UA,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,

Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 18/12/2014,

Considérant que le projet objet de la déclaration consiste, sur un terrain situé 46 Boulevard Victor Hugo, en des modifications de devanture,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Saint-Jean-de-Luz, le 30 décembre 2014

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations. L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2014-SUHF-1840

Déclaration Préalable délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Déposée le 03/12/2014

Par : Cabinet Gestion Côte Basque

Représentée par Mme Zugasti Edurne

Demeurant à: 80 ter avenue des Mimosas

64700 HENDAYE

Pour: Ravalement des façades

Sis à: 2 rue de la Corderie - Résidence

Ongui Ethorri

référence dossier

N° DP 64483 14 B0277

Destination: Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz.

Vu la demande susvisée.

Vu le code de l'urbanisme.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013,

Vu le règlement de la zone UAa,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011,

Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 18/12/2014.

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2: DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

- Nettoyer les pierres par procédés doux d'hydrogommage, ou de microgommage. Le sablage est exclu car trop agressif pour la pierre. Nettoyer toutes les parties de pierre peintes pour les rendre apparentes.
- L'ensemble des ferronneries (balcon, garde-corps, accessoires de volets, barreaudage, etc...) devront être nettoyés et passivés ; les éléments détériorés seront remplacés à l'identique avant d'être peints de couleur sombre ; exclure les peintures brillantes.

A Saint-Jean-de-Luz, le 30 décembre 2014

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme. Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°2014-SUHF-1841

Déclaration Préalable délivrée par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Déposée le 01/12/2014

Par: Madame Oihana Tonnerre Arandia

Demeurant à : 27 avenue Ithurralde

64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ

Pour: Modifications de façade

Création d'une terrasse et de 2 vélux

Sis à: 27 avenue Ithurralde

référence dossier

N° DP 64483 14 B0273

Destination: Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu la demande susvisée.

Vu le code de l'urbanisme.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013.

Vu le règlement de la zone UC,

Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine créée par arrêté du 25/03/2011.

Vu l'avis favorable de DRAC, Architecte des Bâtiments de France de Bayonne, en date du 18/12/2014.

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996.

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : L'attention du pétitionnaire est attirée sur les articles 675 et suivants du Code Civil qui régissent les servitudes de vues.

Article 3: DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

- Mettre en œuvre des menuiseries en <u>bois</u> à 2 vantaux ouvrant à la française et 3 carreaux de proportion verticale par vantail, pour les portes fenêtres et les grands châssis, adopter un vitrage grand jour pour les petits châssis.
- Dans ce contexte, le double vitrage est envisageable à condition de restituer des menuiseries avec des faux petits bois collés à l'extérieur du vitrage. Les sections signifiées par des lamelles DANS le double vitrage sont à exclure.

Article 4: En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain concerné se trouve à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée (RD 810) par arrêté préfectoral du 9 juin 1999 en catégorie 3 et en tissu ouvert.(article R111-3-1 du code de l'urbanisme). L'isolement acoustique étant devenu une règle de construction il appartient au pétitionnaire de réaliser ou de faire réaliser le calcul d'isolement acoustique en respectant les prescriptions du titre 2 de l'arrêté du 30 mai 1996.

A Saint-Jean-de-Luz, le 30 décembre 2014

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme. Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



N°2014-SUHF- 1842

Permis De Construire Une Maison Individuelle Modificatif délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Déposée le 26/11/2014

Par: Monsieur Alexander Freeman Cohen

Demeurant à: 3411 Ordway Street NW

Washington ETATS UNIS

Pour : Extension de la maison, création d'une

piscine et terrasses

Sis à: 14 avenue d'Estienne d'Orves

référence dossier

N° PC 64483 14 B0044/M1

Destination: Habitation

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/07/2006, dernièrement modifié le 31/05/2013.

Vu le règlement de la zone UC.

Vu le permis initial accordé le 25/09/2014.

Vu la demande de modification ayant pour objet :

- L'implantation de la piscine
- La modification d'ouvertures en façades
- La modification des terrasses et pergolas,
- L'installation de brise vue

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire modificatif est accordé.

<u>Article 2</u>: Le bénéficiaire est tenu à l'exécution des prescriptions particulières énoncées dans l'arrêté initial susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la validité du permis initial.

A Saint-Jean-de-Luz, le 30 décembre 2014

Le Maire

4,0000

Peyuco Duhart



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois yaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations. L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :